



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL

N° 84-2019-098

PUBLIÉ LE 13 SEPTEMBRE 2019

# Sommaire

## **38\_REC\_Rectorat de l'Académie de Grenoble**

84-2019-09-11-003 - RAA - Arrêté Jury de délibération remplacement exapro de niveau 3  
2019 (1 page) Page 10

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

84-2019-09-11-002 - 2019-14-0108 EHPAD LES GRANDS PRES rnv RAA (3 pages) Page 11

84-2019-08-21-006 - arrêté modificatif Mme MARLOT (2 pages) Page 14

84-2019-09-13-001 - Arrêté n° 2019-06-00204 Autorisant le transfert de l'officine de  
pharmacie de Madame Céline FRANCOIS au 29 rue Alphonse Daudet 38400 SAINT  
MARTIN D'HERES (2 pages) Page 16

84-2019-08-21-005 - Arrêté n° 2019-06-0198 Portant fermeture définitive d'une officine  
de pharmacie sise 26 allée des Vosges à ECHIROLLES 38130 (2 pages) Page 18

84-2019-09-02-025 - Arrêté n° 2019-06-0200 Portant modification d'une autorisation d'un  
site Internet de commerce électronique de médicaments Pharmacie des Dauphins, sise  
place du Dauphiné à TIGNIEU-JAMEYZIEU 38230 (2 pages) Page 20

84-2019-09-05-010 - Arrêté n°2019-17-0538 portant composition nominative du conseil de  
surveillance du centre hospitalier Michel Poisat de Pont-de-Vaux (Ain) (3 pages) Page 22

84-2019-09-09-003 - Arrêté N°2019-18-0537 fixant les crédits FIR au titre de l'année 2019  
(3 pages) Page 25

84-2019-09-02-026 - Arrêté n°2019.06.0201 Autorisant le transfert de la pharmacie à  
usage intérieur de l'EHPAD rue du Canal à MOIRANS 38430 (2 pages) Page 28

84-2019-09-12-007 - ARS DOS 2019 09 12 17 0525 (4 pages) Page 30

84-2019-09-03-001 - ARS-ARA- ARRETE - Arrêté n° 2019-21-0174 attribuant des crédits  
FIR au titre de l'année 2019 - HOPITAL PRIVE MEDIPOLE DE SAVOIE -  
CHALLES-LES-EAUX (2 pages) Page 34

84-2019-09-02-017 - ARS-ARA- Arrêté modificatif n° 2019-21-0152 attribuant des crédits  
FIR au titre de l'année 2019 - CLINIQUE PNEUMOLOGIE LES RIEUX NYONS -  
DROME (2 pages) Page 36

84-2019-09-02-018 - ARS-ARA- Arrêté modificatif n° 2019-21-0153 attribuant des crédits  
FIR au titre de l'année 2019 - CLINIQUE LA PARISIÈRE - 26300 BOURG-DE-PEAGE -  
DROME (2 pages) Page 38

84-2019-09-02-019 - ARS-ARA- Arrêté modificatif n° 2019-21-0157 attribuant des crédits  
FIR au titre de l'année 2019 - LE CLOS CHAMPIROL RÉÉDUCATION - 42270  
SAINT-PRIEST-EN-JAREZ - LOIRE (2 pages) Page 40

84-2019-09-02-021 - ARS-ARA- Arrêté modificatif n° 2019-21-0169 attribuant des crédits  
FIR au titre de l'année 2019 - CRF IRIS MARCY L'ETOILE - RHONE (2 pages) Page 42

84-2019-09-03-002 - ARS-ARA- Arrêté modificatif n° 2019-21-0175 attribuant des crédits  
FIR au titre de l'année 2019 - SFDTM CTRE DIALYSE MT BLANC SALLANCHES -  
HAUTE-SAVOIE (2 pages) Page 44

84-2019-09-02-020 - ARS-ARA-ARRETE- Arrêté modificatif n° 2019-21-0161 attribuant  
des crédits FIR au titre de l'année 2019 - CLINIQUE DURTOL - PUY DE DOME (2  
pages) Page 46

84-2019-09-09-005 - Décision tarifaire conjointe ARS n° 1431 et départementale n° ARCG-DEF-2019-0015 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 du CAMSP Sud-Ouest lyonnais. (3 pages)	Page 48
84-2019-09-09-004 - Décision tarifaire conjointe ARS n° 1446 et départementale n° ARCG-DEF-2019-0016 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 du CAMSP en Beaujolais. (3 pages)	Page 51
84-2019-07-26-035 - DECISION TARIFAIRE N° 1350 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE ESAT DU CDAT (3 pages)	Page 54
84-2019-08-30-010 - DECISION TARIFAIRE N° 1385 PORTANT FIXATION POUR 2019 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOCIATION PREVENTION SOINS (4 pages)	Page 57
84-2019-07-26-036 - DECISION TARIFAIRE N° 1423 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE ESAT COLOMBIER - BLEGNIERE BUSSY (3 pages)	Page 61
84-2019-08-30-009 - DECISION TARIFAIRE N° 1483 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE C.A.M.S.P DE MONTBRISON (3 pages)	Page 64
84-2019-07-31-036 - DECISION TARIFAIRE N° 1496 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DU FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ DU PILAT (2 pages)	Page 67
84-2019-07-31-037 - DECISION TARIFAIRE N° 1497 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DU SAMSAH AREPSHA AUTONOMIA (2 pages)	Page 69
84-2019-07-31-040 - DECISION TARIFAIRE N° 1500 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE L' ESAT HORS LES MURS TRISOMIE 21 LOIRE (3 pages)	Page 71
84-2019-07-30-090 - DECISION TARIFAIRE N° 1515 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE FAM APAJH - LE COLLÈGE (2 pages)	Page 74
84-2019-07-30-091 - DECISION TARIFAIRE N° 1518 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE ESAT ITHAC SAINT ETIENNE (3 pages)	Page 76
84-2019-07-30-093 - DECISION TARIFAIRE N° 1523 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE SAPHP APARU SAMSA (2 pages)	Page 79
84-2019-07-30-094 - DECISION TARIFAIRE N° 1531 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE ESAT ADHAMA CREATIONS BUSSIERES (3 pages)	Page 81
84-2019-07-30-095 - DECISION TARIFAIRE N° 1537 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE SAMSAH SAGA CITE (EPIS (2 pages)	Page 84
84-2019-07-29-025 - DECISION TARIFAIRE N° 1579 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE SSIAD SEMAD 24/24 LE COTEAU (3 pages)	Page 86

84-2019-07-30-097 - DECISION TARIFAIRE N° 1585 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE FAM VILLAGE ST-EXUPERY (2 pages)	Page 89
84-2019-07-30-103 - DECISION TARIFAIRE N° 1608 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE S.S.I.A.D. ONDAINE LOIRE (3 pages)	Page 91
84-2019-07-30-104 - DECISION TARIFAIRE N° 1616 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE SSIAD PCI MAINTIEN A DOMICILE (3 pages)	Page 94
84-2019-07-31-045 - DECISION TARIFAIRE N° 1619 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE L'OLIVIER (2 pages)	Page 97
84-2019-07-31-049 - DECISION TARIFAIRE N° 1620 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE SSIAD PLEIADES (3 pages)	Page 99
84-2019-07-31-047 - DECISION TARIFAIRE N° 1623 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE FAM ALAIN LEFRANC (2 pages)	Page 102
84-2019-07-31-053 - DECISION TARIFAIRE N° 1629 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE SSIAD CROIX ROUGE FRANCAISE (3 pages)	Page 104
84-2019-07-31-048 - DECISION TARIFAIRE N° 1632 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE SERV.D'ACCOMP.GLOBAL AMARYLLIS SAMSAH (2 pages)	Page 107
84-2019-07-31-052 - DECISION TARIFAIRE N° 1634 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE SSIAD AIMV (3 pages)	Page 109
84-2019-07-31-056 - DECISION TARIFAIRE N° 1636 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE SSIAD MONTAGNES DU MATIN (3 pages)	Page 112
84-2019-07-31-054 - DECISION TARIFAIRE N° 1637 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE SSIAD DOMISOINS (3 pages)	Page 115
84-2019-07-31-050 - DECISION TARIFAIRE N° 1638 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE SSIAD ELEA SAINT-CHAMOND (3 pages)	Page 118
84-2019-07-31-057 - DECISION TARIFAIRE N° 1639 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE S.S.I.A.D DE LA PLAINE (3 pages)	Page 121
84-2019-07-31-058 - DECISION TARIFAIRE N° 1641 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE SSIAD DE LA COTE ROANNAISE (3 pages)	Page 124
84-2019-07-31-051 - DECISION TARIFAIRE N° 1662 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE SSIAD ADEF (3 pages)	Page 127
84-2019-08-01-053 - DECISION TARIFAIRE N° 1689 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE SSIAD DU CANTON DE ST GENEST MALIFAUX (3 pages)	Page 130

84-2019-08-01-054 - DECISION TARIFAIRE N° 1692 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE SSIAD DU HAUT FOREZ (3 pages)	Page 133
84-2019-08-01-055 - DECISION TARIFAIRE N° 1694 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE SSIAD AIX URFE (3 pages)	Page 136
84-2019-08-01-056 - DECISION TARIFAIRE N° 1695 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE SSIAD PAYS DU GAND ET DU RHINS (3 pages)	Page 139
84-2019-08-01-057 - DECISION TARIFAIRE N° 1696 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE SSIAD SPECIALISE ALZHEIMER (3 pages)	Page 142
84-2019-08-01-047 - DECISION TARIFAIRE N° 1700 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE SSIAD ASSOCIATION MAINTIEN A DOMICILE (3 pages)	Page 145
84-2019-08-01-048 - DECISION TARIFAIRE N° 1701 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE S.S.I.A.D. DE BOURG ARGENTAL (3 pages)	Page 148
84-2019-08-01-049 - DECISION TARIFAIRE N° 1703 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE SERVICE DE SOINS A DOMICILE (3 pages)	Page 151
84-2019-08-01-050 - DECISION TARIFAIRE N° 1706 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE S.S.I.A.D. DE CHAZELLES SUR LYON (3 pages)	Page 154
84-2019-08-01-051 - DECISION TARIFAIRE N° 1711 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE SSIAD DE LA RICAMARIE (3 pages)	Page 157
84-2019-08-01-052 - DECISION TARIFAIRE N° 1713 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE SSIAD ARSEF (3 pages)	Page 160
84-2019-06-24-061 - DECISION TARIFAIRE N°1007 PORTANT FIXATION POUR 2019 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ASSOCIATION PLEIN VENT SURDITE (3 pages)	Page 163
84-2019-06-24-062 - DECISION TARIFAIRE N°1013 PORTANT FIXATION POUR 2019 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE MUTUALITE FRANC LOIRE HAUTE-LOIRE SSAM (4 pages)	Page 166
84-2019-06-21-014 - DECISION TARIFAIRE N°1018 PORTANT FIXATION POUR 2019 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DE LA LOIRE (5 pages)	Page 170
84-2019-06-24-060 - DECISION TARIFAIRE N°1051 PORTANT FIXATION POUR 2019 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOCIATION CHANTESPOIR (3 pages)	Page 175

84-2019-06-27-075 - DECISION TARIFAIRE N°1071 PORTANT FIXATION POUR 2019 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE LES PEP 42 - 420787079 (5 pages)	Page 178
84-2019-07-02-042 - DECISION TARIFAIRE N°1126 PORTANT FIXATION POUR 2019 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE APF FRANCE HANDICAP (3 pages)	Page 183
84-2019-07-30-089 - DECISION TARIFAIRE N°1476 PORTANT FIXATION POUR 2019 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOCIATION LE CHÂTEAU D'AIX (3 pages)	Page 186
84-2019-07-31-038 - DECISION TARIFAIRE N°1498 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE L' UEROS (3 pages)	Page 189
84-2019-07-31-039 - DECISION TARIFAIRE N°1499 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DU SESSAD TRISOMIE 21 LOIRE (ST ETIENNE) (3 pages)	Page 192
84-2019-07-31-041 - DECISION TARIFAIRE N°1501 PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE POUR 2019 DE LA MAS LE ROSIER BLANC (3 pages)	Page 195
84-2019-07-30-092 - DECISION TARIFAIRE N°1521 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2019 DE IME LA MAISON DE SÉSAME (3 pages)	Page 198
84-2019-07-30-105 - DECISION TARIFAIRE N°1561 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2019 DE ACCUEIL DE JOUR VOLUBILIS MONTBRISON (2 pages)	Page 201
84-2019-07-29-024 - DECISION TARIFAIRE N°1574 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2019 DE CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR AIMV (2 pages)	Page 203
84-2019-07-30-096 - DECISION TARIFAIRE N°1583 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2019 DE IME SAINTE-MATHILDE (3 pages)	Page 205
84-2019-07-30-098 - DECISION TARIFAIRE N°1592 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2019 DE F.R.P.A "LA RECAMIÈRE (2 pages)	Page 208
84-2019-07-30-102 - DECISION TARIFAIRE N°1595 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2019 DE ACCUEIL DE JOUR PCI MAINTIEN DOMICILE (2 pages)	Page 210
84-2019-07-30-099 - DECISION TARIFAIRE N°1597 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2019 DE F.R.P.A DU PARC (2 pages)	Page 212
84-2019-07-31-042 - DECISION TARIFAIRE N°1598 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2019 DE IEM LES COMBES DE LA GRANGE (3 pages)	Page 214
84-2019-07-30-100 - DECISION TARIFAIRE N°1601 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2019 DE F.R.P.A MAISON AMITIE UNIEUX (2 pages)	Page 217
84-2019-07-30-101 - DECISION TARIFAIRE N°1605 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2019 DE F.R.P.A."LES MARRONNIERS (2 pages)	Page 219

84-2019-07-31-043 - DECISION TARIFAIRE N°1606 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2019 DE IEM LA GRANDE TERRE (3 pages)	Page 221
84-2019-07-31-044 - DECISION TARIFAIRE N°1614 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE SESSAD IMC (3 pages)	Page 224
84-2019-07-31-046 - DECISION TARIFAIRE N°1621 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE ESAT ADIMCP LOIRE (2 pages)	Page 227
84-2019-07-31-055 - DECISION TARIFAIRE N°1633 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2019 DE ACCUEIL DE JOUR ADMR LE SEQUOIA (2 pages)	Page 229
84-2019-08-01-045 - DECISION TARIFAIRE N°1668 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2019 DES PRIX DE JOURNEE DU CREPSE (3 pages)	Page 231
84-2019-08-01-046 - DECISION TARIFAIRE N°1670 PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2019 DE LA MAS LES QUATRE VENTS (420780032 et 420788143) GEREE PAR L'ENTITE JURIDIQUE "MAS LES QUATRE VENTS" (3 pages)	Page 234
84-2019-06-20-107 - DECISION TARIFAIRE N°996 MODIFIANT LA DECISION TARIFAIRE N°2019-07-0010 DU 11 FEVRIER 2019 PORTANT FIXATION POUR 2019 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ASSOCIATION LE PHENIX ROANNE (3 pages)	Page 237
84-2019-08-22-008 - Fin d'intérim de M.GHIO aux EHPAD de St Amant Roche Savine et St Germain l'Herm (2 pages)	Page 240
84-2019-08-21-007 - Intérim de M. BONTE aux EHPAD de St Germain l'Herm et St Amant Roche Savine (2 pages)	Page 242
<b>84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes</b>	
84-2019-08-22-007 - 20190822 arrete habilitation syndicats région (1 page)	Page 244
<b>84_DRAC_Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes</b>	
84-2019-09-06-003 - Arrêté n° 19-240 du 06/09/2019 portant inscription au titre des monuments historiques de l'ancienne maison de chanoinesse-prieure - Salles-Arbussonnas-en-Beaujolais (Rhône) (3 pages)	Page 245
<b>84_DRDJSCS_Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes et du Rhône</b>	
84-2019-09-04-005 - Arrêté de modification de composition CHSCT DRDJSCS (1 page)	Page 248
84-2019-09-04-004 - Arrêté de modification de composition CT DRDJSCS (1 page)	Page 249
84-2019-09-05-013 - Subdélégation AG 19-246 (4 pages)	Page 250
<b>84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes</b>	
84-2019-09-05-012 - Arrêté n° DREAL-SG-2019-08-29-61 du 5 septembre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (5 pages)	Page 254

84-2019-09-05-011 - Arrêté n°DREAL-SG-2019-08-29-60 du 5 septembre 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes en matière de responsable de budgets opérationnels de programme et de responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le budget de l'État (13 pages) Page 259

#### **84\_DRFIP\_Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes**

84-2019-09-01-010 - 1  
-DRFIP69\_TRESOMIXTETHIZYLESBOURGS\_2019\_09\_01\_124 (2 pages) Page 272

84-2019-09-01-011 - 2 -DRFIP69\_TRESOMIXTETHIZYLESBOURGS  
\_2019\_09\_01\_125 (3 pages) Page 274

84-2019-05-20-011 - DRFIP69  
TRESOLYONMUNICIPALEMETROPOLEDELAYON\_2019\_09\_01\_126 (1 page) Page 277

84-2019-09-01-012 - DRFIP69\_SIELYONSUDOUEST\_2019\_09\_01\_127 (4 pages) Page 278

84-2019-09-03-003 - DRFIP69\_SIEVILLEURBANNE\_2019\_09\_03\_120 (3 pages) Page 282

84-2019-09-03-004 - DRFIP69\_SIPGIVORS\_2019\_09\_02\_121 (3 pages) Page 285

84-2019-08-30-008 - DRFIP69\_SIPTARARE\_2019\_08\_30\_123 (3 pages) Page 288

84-2019-09-04-003 - DRFIP69\_SIPVAULXENVELIN\_2019\_09\_04\_122 (3 pages) Page 291

84-2019-09-02-022 - DRFIP69\_SPFLYON1\_2019\_09\_02\_117 (1 page) Page 294

84-2019-09-02-023 - DRFIP69\_SPFLYON4\_2019\_09\_02\_118 (1 page) Page 295

84-2019-09-02-024 - DRFIP69\_SPFLYON5\_2019\_09\_02\_119 (1 page) Page 296

#### **84\_SGAMISE\_Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur**

##### **Sud-Est**

84-2019-09-09-002 - arrêté complémentaire d'agrément GPX 2018 9septembre 2019 (3 pages) Page 297

84-2019-08-05-078 - Arrêté composition CT SGAMI-SE modifié (2 pages) Page 300

84-2019-08-29-006 - Arrêté n°SGAMI SE-DRH-BGP-2019-08-29-16 du 29 août 2019 portant modification de la composition de la Commission Administrative Paritaire Locale compétente à l'égard du corps des adjoints techniques de la police nationale (3 pages) Page 302

84-2019-09-11-001 - Arrêté n°SGAMI\_BGP\_2019\_08\_20\_15 portant modification de la composition de la Commission Administrative Locale compétente à l'égard du corps des Agents Spécialisés de la Police Technique et Scientifique (2 pages) Page 305

84-2019-09-06-002 - ARRETE PREFECTORAL FIXANT LA COMPOSITION DU JURY CHARGE DE LA CORRECTION ET DE LA NOTATION DE L'ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ (5 pages) Page 307

84-2019-09-12-001 - ARRETE PREFECTORAL N° SGAMISED RH-BR-2019-09-11-01 fixant la composition du jury pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques de la police nationale, spécialité « Hébergement et restauration » organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est – Session 2019. (2 pages) Page 312

84-2019-09-12-002 - ARRETE PREFECTORAL N° SGAMISED RH-BR-2019-09-11-02 fixant la composition du jury pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques de la police nationale, au titre de la législation sur les travailleurs handicapés, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est – Session 2019. (2 pages) Page 314



84-2019-09-12-003 - ARRETE PREFECTORAL N° SGAMISED RH-BR-2019-09-11-03 fixant la composition du jury pour le recrutement d'adjoints techniques de la police nationale au titre du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique (PACTE) organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est, session 2019. (2 pages)	Page 316
84-2019-09-12-004 - ARRETE PREFECTORAL N° SGAMISED RH-BR-2019-09-11-04 fixant la composition du jury pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques de la police nationale, au titre des emplois réservés, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est – Session 2019. (2 pages)	Page 318
84-2019-09-09-001 - Objet : arrêté modifiant la composition du comité technique des services de police du Rhône (3 pages)	Page 320
<b>84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes</b>	
84-2019-09-12-006 - Arrêté n° 2019-242 du 11 septembre 2019 portant délégation de signature à Mme Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées au titre du volet « Plan Loire » des budgets opérationnels de programme 112, 113 et 181. (2 pages)	Page 323
84-2019-09-12-005 - Arrêté préfectoral n° 2019-243 du 11 septembre 2019 portant délégation de signature aux responsables et agents du centre de services partagés régional CHORUS pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses. (4 pages)	Page 325



RÉGION ACADÉMIQUE  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

La rectrice de l'académie de Grenoble,  
Chancelière des universités,

- Vu le Code de l'Education, articles D337-1 à D337-25-1 portant règlement général du certificat d'aptitude professionnelle et notamment les articles D337-22 et D337-23
- Vu le Code de l'Education, articles D337-26 à D337-50 -1 portant règlement général du brevet d'études professionnelles et notamment les articles D337-46 à D337-50

ARRETE DEC5/XIII/19/360

ARTICLE 1: Le jury de délibération des CAP, BEP et MC toutes spécialités est composé comme suit pour les épreuves de remplacement 2019 :

GRENIER JEAN-MARC	PERSONNALITÉ QUALIFIÉE DE LA PROFESSION MEMBRE DU JURY MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	PRÉSIDENT DE JURY
BOYER FLORENCE	PROFESSEUR DE LYCEE PROFESSIONNEL LPO LOUISE MICHEL - GERENOBLE	VICE PRÉSIDENTE DE JURY
ASKAMP STEPHANIE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
MONET VIVIANE	PROFESSEUR DE LYCEE PROFESSIONNEL LPO LOUISE MICHEL - GERENOBLE	
GONCALVES CHRISTINE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
BESA PASCALE	PROFESSEUR DE LYCEE PROFESSIONNEL LP GUYNEMER - GERENOBLE	

ARTICLE 2: Le jury se réunira au rectorat de Grenoble le jeudi 26 septembre 2019 à 10 heures.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 11 septembre 2019

Fabienne Blaise

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Le Président du Conseil Départemental de l'Allier,**

**Arrêté N°2019-14-0108**

**Portant modification de l'arrêté de renouvellement de l'autorisation délivrée à la société de gestion de la maison de retraite les grands prés (STE GESTION EHPAD LES GRANDS PRES) pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «EHPAD "LES GRANDS PRES"» situé à 03100 MONTLUCON**

*Gestionnaire : STE GESTION EHPAD LES GRANDS PRES*

Vu le Code de l'Action Sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu les circulaires DGCS/SD.5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD.5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé ;

Vu l'arrêté de renouvellement 2016-7169, portant renouvellement de l'autorisation délivrée à «S.A.S. M.R. LES GRANDS PRES» pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «EHPAD "LES GRANDS PRES"»

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

Considérant la demande du gestionnaire de faire modifier le nom de la société gestionnaire de l'EHPAD

## ARRETEMENT

- Article 1 :** L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles accordée à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «EHPAD "LES GRANDS PRES"» situé à MONTLUCON accordée à la société de gestion de la maison de retraite les grands prés répertoriée dans FINESS comme «STE GESTION EHPAD LES GRANDS PRES» est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. L'établissement n'est pas habilité à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale.
- Article 2 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme indiqué en annexe au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS)
- Article 3 :** Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.
- Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de l'Allier. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.
- Article 5 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et/ou du Président du Conseil départemental de l'Isère, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.
- En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- Article 6 :** La Déléguée Départementale de l'Allier de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Général des services du Conseil Départemental de l'Allier, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Allier.

Fait à Lyon, le

Le Directeur général de  
L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Mr Raphaël GLABI

En deux exemplaires originaux,  
Le Président du  
Conseil Départemental de l'Allier

Mr Claude RIBOULET

ANNEXE FINESS

**1°) Entité juridique :**

N° Finess	03 078 638 8
Raison sociale	STE GESTION EHPAD LES GRANDS PRES
Adresse	PAS BARATHON GRANDS PRES 03100 MONTLUCON
Statut juridique	SAS

**2°) Etablissement ou service :**

N° Finess	03 078 639 6
Raison sociale	EHPAD "LES GRANDS PRES"
Adresse	PAS BARATHON GRANDS PRES 03100 MONTLUCON
Catégorie	500-EHPAD
Capacité globale ESMS	101

Discipline (n° et libellé)	Type accueil (n° et libellé)	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée
657-Acc temporaire PA	11-Héberg. Comp. Inter.	711-P.A. dépendantes	1
924-Acc. Personnes Âgées	11-Héberg. Comp. Inter.	711-P.A. dépendantes	90
924-Acc. Personnes Âgées	21-Accueil de Jour	711-P.A. dépendantes	10

**Portant modification de l'arrêté n°2019-09-0013 portant désignation de Madame Estelle MARLOT, directeur d'hôpital, directrice adjointe au CHU de Clermont Ferrand, pour assurer l'intérim des fonctions de directrice du centre hospitalier de Billom.**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2005-922 du 2 août 2005 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté 2019-09-0013 portant désignation de madame MARLOT, directeur d'hôpital, directrice adjointe au CHU de Clermont Ferrand, pour assurer l'intérim des fonctions de directrice du centre hospitalier de Billom ;

Vu la circulaire DGOS/DGCS/2012/241 du 19 juin 2012 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'avis de la CAPN en date du 4 juillet 2019 actant la mutation de Mme Corinne PETIT LATOUR ;

Considérant la nomination de Mme Corinne PETIT LATOUR au 1<sup>er</sup> septembre 2019 en qualité de directrice adjointe à l'ESAT et aux foyers d'hébergement Louis Philibert au Puy Sainte Reperate dans les Bouches du Rhône;

## ARRETE

**Article 1** : L'article 1 est modifié :

« Madame Estelle MARLOT, directeur d'hôpital, directrice adjointe au CHU de Clermont Ferrand, est désignée pour assurer l'intérim des fonctions de directeur du centre hospitalier de Billom, à compter du 26 mars 2019 et jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur ».

**Article 2** : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

**Article 4** : Le directeur susnommé et le directeur de la délégation départementale du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 aout 2019

Le Directeur général adjoint

Serge MORAIS

Arrêté n° 2019-06-00204

**Autorisant le transfert de l'officine de pharmacie  
de Madame Céline FRANCOIS au 29 rue Alphonse Daudet 38400 SAINT MARTIN D'HERES**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**Vu** la licence n° 413 en date du 7 mai 1968 concernant la pharmacie sise à SAINT MARTIN D'HERES, avenue Ambroise Croizat ;

**Vu** la déclaration de Mme Céline FRANCOIS en date du 10 septembre 2019 indiquant qu'elle est contrainte de renoncer à l'arrêté n° 2018-06-0052 en date du 1<sup>er</sup> octobre 2018 autorisant le transfert de son officine de pharmacie sise 189 avenue Ambroise Croizat 38400 SAINT MARTIN D'HERES au 15 rue Alphonse Daudet 38400 SAINT MARTIN D'HERES ;

**Considérant** la demande déposée par Mme Céline FRANCOIS en date du 11 avril 2019, pour le transfert de son officine de pharmacie sise 189 avenue Ambroise Croizat 38400 SAINT MARTIN D'HERES à l'adresse suivante : 29 rue Alphonse Daudet 38400 SAINT MARTIN D'HERES, demande enregistrée le 11 avril 2018 ;

**Considérant** l'avis du Syndicat USPO en date du 27 juillet 2019 ;

**Considérant** l'avis du Syndicat FSPF en date du 1<sup>er</sup> juillet 2019 ;

**Considérant** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Rhône-Alpes en date du 31 juillet 2019 ;

**Considérant** que le transfert sollicité s'effectue vers l'éco quartier Daudet de la commune de St Martin d'Hères délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique :

- par les contours de l'éco quartier Daudet, à l'Est ;
- La rue Jolliot Curie ;
- La rue Flora Tristan ;
- L'avenue Bataillon Carmagnole Liberté ;
- La Rue Massenet ;
- La rue Henri Wallon ;
- L'avenue Potié ;
- La voie SNCF.



**Considérant** que le transfert de l'officine permettra une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente du quartier ainsi délimité et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur ;

**Considérant** que le transfert sollicité ne compromettra par ailleurs pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine ;

**Considérant** ainsi que le transfert répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

**Considérant** que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique du code de la santé publique ;

## **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : La licence prévue par l'article L.5125-4 du code de la santé publique est accordée à Mme Céline FRANCOIS titulaire de l'officine sise 189 avenue Ambroise Croizat 38400 SAINT MARTIN D'HERES sous le n°**38#000924** pour le transfert de l'officine de pharmacie vers un local situé à l'adresse suivante :

29 rue Alphonse Daudet  
38400 SAINT MARTIN D'HERES

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 3 : Dès l'ouverture de la nouvelle officine au public, l'arrêté accordant la licence n° 413 en date du 7 mai 1968 ainsi que l'arrêté n° 2018-06-0052 en date du 1<sup>er</sup> octobre 2018 accordant un transfert de cette même officine au 15 rue Alphonse Daudet 38400 SAINT MARTIN D'HERES seront abrogés.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 6 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Isère.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Grenoble, le 13 septembre 2019

Le directeur général

Pour le directeur général et par délégation,

Le directeur de la délégation départementale

signé

Aymeric BOGEY

Arrêté n° 2019-06-0198

**Portant fermeture définitive d'une officine de pharmacie**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-5-1 et L. 5125-22 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de déclaration d'exploitation par Mme Martine GRACIA en date du 23 novembre 1992 de l'officine ayant fait l'objet de la licence n° 38#000566 délivrée le 9 décembre 1980 et située 26 allée des Vosges à ECHIROLLES 38130 ;

**Considérant** la demande d'avis réceptionnée le 14 août 2019, présentée par Mme Martine GRACIA, pharmacien, sollicitant l'avis du directeur général de l'ARS sur la fermeture définitive de son officine située 26 allée des Vosges à ECHIROLLES 38130 dans le cadre d'une restructuration du réseau officinal de la commune d'Echirolles ;

**Considérant** que cette fermeture fait l'objet d'une indemnisation et d'une cession du droit de présentation de clientèle au profit de la SELAS NOUVELLE GRANDE PHARMACIE D'ECHIROLLES, située centre commercial Carrefour à ECHIROLLES 38130 (numéro de licence : 38#000626) dont le pharmacien titulaire est M. Damien MABBOUX ;

**Considérant** l'engagement de Mme GRACIA à restituer à l'ARS sa licence délivrée sous le n° 38#000566 ;

**Considérant** que la commune d'Echirolles compte 36 143 habitants au dernier recensement (population municipale légale en vigueur à compter du 1er janvier 2019, source INSEE) et 5 officines surnuméraires par rapport aux quotas ;

**Considérant** que 2 autres officines sont déjà présentes dans le quartier où est implantée la pharmacie GRACIA ;

**Considérant** l'avis favorable du Directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 19 août 2019 portant sur cette opération de restructuration du réseau officinal de la commune d'ECHIROLLES avec fermeture d'officine ;

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral du 9 décembre 1980 portant licence n° 38#000566 de l'officine de pharmacie située 26 allée des Vosges à ECHIROLLES 38130 est abrogé.

**Article 2** : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- administratif hiérarchique auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

**Article 3** : Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 août 2019

P/le directeur général et par délégation  
Le directeur de l'offre de soins

Signé

Igor BUSSCHAERT

Arrêté n° 2019-06-0200

## Portant modification d'une autorisation d'un site Internet de commerce électronique de médicaments

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la santé publique (CSP) et notamment les articles L. 1111-8, L. 5121-5, L. 5125-33 à 41 et R. 5125-70 à 74 ;

**Vu** l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacie de secours minières, mentionnées à l'article L. 5121-5 du CSP ;

**Considérant** l'arrêté n° 2017-7809 du 11 janvier 2018 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes autorisant MM. Jacques VEYRON et Yvan JENDRZEJCZAK, titulaires de la Pharmacie des Dauphins, sise place du Dauphiné à TIGNIEU-JAMEYZIEU 38230, inscrits au tableau de la section A de l'ordre des pharmaciens respectivement sous les numéros RPPS 10001713345 et 10001800027, titulaires de la licence n° 38#000843 du 13 novembre 2009, à créer le site internet de commerce électronique des médicaments non soumis à prescription obligatoire <https://pharmaciedesdauphins.pharmavie.fr> ;

**Considérant** le courrier en date du 2 janvier 2019 de MM. Jacques VEYRON et Yvan JENDRZEJCZAK déclarant une modification de l'adresse de leur site internet de commerce électronique de médicaments ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : le site Internet de commerce électronique des médicaments non soumis à prescription obligatoire pour lequel MM. Jacques VEYRON et Yvan JENDRZEJCZAK, titulaires de la Pharmacie des Dauphins, sise place du Dauphiné à TIGNIEU-JAMEYZIEU 38230, inscrits au tableau de la section A de l'ordre des pharmaciens respectivement sous les numéros RPPS 10001713345 et 10001800027, titulaires de la licence n° 38#000843 du 13 novembre 2009, ont été autorisés, est désormais situé à l'adresse suivante :

<https://pharmaciedesdauphins.mesoigner.fr>

**Article 2** : Le site utilisé doit être conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 3** : Dans les quinze jours suivant la date d'autorisation, le titulaire d'officine informe le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de la création du site internet de commerce électronique de médicaments et lui transmet à cet effet une copie de la demande adressée à l'ARS et une copie de la présente autorisation.

**Article 4** : En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R. 5125-71, le pharmacien titulaire de l'officine en informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

**Article 5** : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation du site Internet, le pharmacien titulaire de l'officine informe sans délai le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

**Article 6** : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- administratif hiérarchique auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** : le directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de la délégation départementale de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Isère.

Lyon, le 2 septembre 2019

P/le directeur général et par délégation  
La responsable du service gestion pharmacie

Signé

Catherine PERROT

Arrêté n°2019-17-0538

**portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Michel Poisat de Pont-de-Vaux (Ain)**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2019-17-0213 du 19 mars 2019 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Monsieur Gilles GAUDILLIERE, comme représentant des organisations syndicales, au conseil de surveillance du centre hospitalier Michel Poisat de Pont-de-Vaux, en remplacement de Monsieur CANNARD ;

## ARRETE

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2019-17-0213 du 19 mars 2019 sont abrogées.

**Article 2 :** Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Michel Poisat de Pont-de-Vaux- 279, Chemin des Nivres – BP 55 – 01190 PONT-DE-VAUX, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

### **I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Philippe COILLARD**, maire de la commune de Pont-de-Vaux ;

- **Monsieur Henri GUILLERMIN**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Pays de Bâgé et de Pont-de-Vaux ;
- **Monsieur Guy BILLOUDET**, représentant du Président du Conseil départemental de l'Ain.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le Docteur Thierry JACQUET FRANCILLON**, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Carole DENOYELLE**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur Gilles GAUDILLIERE**, représentant désigné par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Jean GUILLEMAUD**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Madame Denise BRUNET et Monsieur Michel BOST**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Ain.

**II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Michel Poisat de Pont-de-Vaux ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Michel Poisat de Pont-de-Vaux.

**Article 3 :** Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

**Article 4 :** Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

**Article 5 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**Article 6 :** Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

**Article 7 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 5 septembre 2019

Pour le Directeur général  
et par délégation,

La responsable du pôle coopération  
et gouvernance des établissements

Signé : Emilie BOYER



Arrêté n°2019-18-0537

**Portant sur l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2019 :**

HOPITAUX DROME-NORD

N°FINESS : 260016910

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1 435-8 et suivants et R. 1 435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6 112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n°2019-18-0508 du 21 juin 2019 portant sur l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2019 ;

## ARRETE

### **Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire HOPITAUX DROME-NORD au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L. 1 435-8 et suivants et, des articles R. 1 435-16 à R. 1 435-22 du code de la santé publique, est de **9 955 323 euros** au titre de l'année 2019.

### **Article 2 :**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### **Article 3 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1 435-30 du code de la santé publique.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 septembre 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur Délégué Finances-Performance,

Raphaël BECKER



Arrêté n°2019.06.0201

## Autorisant le transfert de la pharmacie à usage intérieur de l'EHPAD DE MOIRANS

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5126-1 à 11, R. 5126-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

**Vu** la décision du directeur de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 89/1109 en date du 20 mars 1989 octroyant la licence n° 661 au transfert de la pharmacie à usage intérieur de l'EHPAD de MOIRANS ;

**Considérant** la demande de Monsieur le Directeur par intérim de l'EHPAD de MOIRANS en date du 29 avril 2019, déclarée complète le 7 mai 2019, sollicitant l'autorisation de transférer la pharmacie à usage intérieur dans le nouveau bâtiment situé les Terrasses de la Sure, rue du Canal à MOIRANS 38430 ;

**Considérant** le dossier accompagnant la demande précitée ;

**Considérant** l'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 26 août 2019 ;

### ARRETE

**Article 1 :** L'autorisation de transférer sa pharmacie à usage intérieur Terrasses de la Sure, rue du Canal à MOIRANS 38430 est accordée au Directeur de l'EHPAD de MOIRANS.

**Article 2 :** Cette pharmacie à usage intérieur est autorisée à exercer les activités et missions suivantes :  
- Missions définies aux articles L.5126-1 et R.5126-10 du code de la santé publique.

**Article 3 :** Les locaux où sont réalisées les activités autorisées à l'article 2 se situent Terrasses de la Sure, rue du Canal à MOIRANS 38430.

**Article 4 :** Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de 3 demi-journées hebdomadaires.

**Article 5 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

**Article 6 :** Le directeur de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Isère.

Lyon, le 2 septembre 2019

P/le directeur général et par délégation  
La responsable du service gestion pharmacie

Signé

Catherine PERROT

ARS\_DOS\_2019\_09\_12\_17\_0525

**Portant autorisation d'une demande de transfert d'officine de pharmacie de COLOMBES 92700 en région Ile-de-France  
à POLLIONNAY 69290 en région Auvergne-Rhône Alpes**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 5125-3 et suivants, R. 5125-1 et suivants, relatifs aux officines de pharmacie ;

Vu l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation relatif aux conditions d'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2017 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale de la pharmacie d'officine ;

Vu le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;

Vu la décision n° 2017-5183 du 24 août 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL Directeur général, au sein de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DS-2018/052 du 3 septembre 2018, publié le 3 septembre 2018, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu la décision n° 2017-5078 du 30 août 2017, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes à Monsieur Igor BUSSCHAERT, directeur de l'Offre de Soins ;

Vu l'arrêté du 18 juin 1947 portant octroi de octroyant la licence n° 92#001845 à l'officine de pharmacie sise 68 bis rue Henri Litolff à COLOMBES (92700) ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2004 autorisant le transfert de l'officine sise 68 bis rue Henri Litolff à COLOMBES (92700) vers le local sis 132 avenue Henri Barbusse, dans la même commune ;

Vu la demande, enregistrée le 17 mai 2019 par la délégation du Rhône de l'ARS Auvergne-Rhône Alpes, présentée par Madame Sylvie COURTOIS, représentante de la SELARL PHARMACIE GAUDIN COURTOIS et pharmacien titulaire de l'officine sise 132 avenue Henri Barbusse à COLOMBES (92700), en vue du transfert de cette officine vers le local sis 9 place du square à POLLIONNAY (69290) ;

Vu l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de la région Auvergne Rhône Alpes daté du 31 juillet 2019 ;

Vu l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens d'Ile-de-France en date du 2 septembre 2019 ;

Vu l'avis du représentant de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine, pour la Région Auvergne Rhône-Alpes, en date du 19 juillet 2019 ;

Vu la demande d'avis transmise au représentant de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine, pour la Région Ile-de-France en date du 25 juin 2019, et restée sans réponse à ce jour ;

Vu l'avis du représentant de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France pour la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 18 juillet 2019 ;

Vu l'avis du représentant de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France pour la région Ile-de-France en date du 4 septembre 2019 ;

Vu le rapport du 2 août 2019 du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de la Santé Auvergne-Rhône-Alpes mentionnant que les locaux de transfert respectent les conditions prévues aux articles R. 5125-8, R. 5125-9 et au 2<sup>o</sup> de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

Considérant que la commune de COLOMBES comptabilise une population municipale de 85 368 habitants selon les données INSEE en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et bénéficie de 22 officines de pharmacie dont 3 surnuméraires ;

Considérant qu'il existe, dans le quartier d'origine, délimité à l'Est et au Sud par des voies ferrées et les limites communales, à l'Ouest par la rue des voies du bois et au Nord par la place du Général Leclerc, d'autres officines accessibles au public par voie piétonnière ;

Considérant que le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;

Considérant que la commune de POLLIONNAY comptabilise une population municipale de 2 512 habitants selon les données INSEE en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et ne bénéficie d'aucune officine de pharmacie à ce jour ;

Considérant que la commune de POLLIONNAY est éligible à l'implantation d'une officine de pharmacie par voie de transfert ;

Considérant que l'officine de pharmacie s'installe dans le centre de la commune de POLLIONNAY, dans un quartier délimité par les limites communales ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine sera aisé par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;

Considérant que le local proposé qui est situé dans un lieu garantissant un accès permanent du public à la pharmacie, est conforme aux conditions minimales d'installation et remplit les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que des conditions minimales d'installation prévues aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 au n° 2 de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

Considérant que le transfert envisagé permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier d'accueil ;

## ARRETE

**Article 1 :** Madame Sylvie COURTOIS, représentante de la SELARL PHARMACIE GAUDIN COURTOIS, est autorisée à transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire du 132 avenue Henri Barbusse à COLOMBES (92700) vers de nouveaux locaux implantés 9 place du square à POLLIONNAY (69290).

Conformément aux dispositions de l'article L. 5125-18 du code de la santé publique, la licence n° 69#001398 est accordée à l'officine sise 9 place du square à POLLIONNAY (69290).

**Article 2 :** L'autorisation de transférer l'officine de pharmacie ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

La licence n° 92#001845 devra être restituée à l'Agence régionale de santé Ile-de-France avant l'ouverture au public de la nouvelle officine.

**Article 3 :** Sauf cas de force majeure constaté par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, l'officine dont le transfert est autorisé par le présent arrêté devra être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4 :** Toute modification des conditions d'installation de l'officine relative à la surface des locaux, à l'ajout ou la suppression d'un local de stockage à proximité de l'officine au sens de l'article R. 5125-8 du code de santé publique, aux aménagements du bâti, ou liée à l'organisation d'une nouvelle activité, doit être préalablement déclarée au directeur général de l'ARS et au conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens.

**Article 5 :** Dans les deux mois suivant sa notification pour les intéressés ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au demandeur et publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la région Ile-de-France.

Fait à Lyon, le 12 septembre 2019

P/Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Et par délégation,

Le directeur de l'Offre de Soins,  
Igor BUSSCHAERT

Pour le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France  
Et par délégation,

La directrice du pôle Efficience  
Bénédicte DRAGNE-EBRARDT





**Arrêté n° 2019-21-0174 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2019**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

HOPITAL PRIVE MEDIPOLE DE SAVOIE  
AV DES MASSETTES  
73190 CHALLES-LES-EAUX  
FINESS ET - 730004298  
Code interne - 0005474

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire HOPITAL PRIVE MEDIPOLE DE SAVOIE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **900.00 euros** au titre de l'année 2019.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

L'ARS Ara DSP (arrêté 12ème) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **900.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 03/09/2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL

Pour Le Directeur Général par délégation  
Le directeur délégué de la prévention  
et la protection de la santé,  
Signé,  
Marc MAISONNY

**Arrêté modificatif n° 2019-21-0152 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2019**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

CLINIQUE PNEUMOLOGIE LES RIEUX  
36 RTE DES RIEUX  
26110 NYONS  
FINESS ET - 260000195  
Code interne - 0005270

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CLINIQUE PNEUMOLOGIE LES RIEUX au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **84 500.00 euros** au titre de l'année 2019.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

L'ARS Ara DSP (arrêté 12ème) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **84 500.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 02/09/2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL

Pour Le Directeur Général par délégation  
Le directeur délégué de la prévention  
et la protection de la santé,  
Signé,  
Marc MAISONNY

**Arrêté modificatif n° 2019-21-0153 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2019**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

CLINIQUE LA PARISIÈRE  
20 AV ANTONIN VALLON  
26300 BOURG-DE-PEAGE  
FINESS ET - 260000260  
Code interne - 0005271

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CLINIQUE LA PARISIÈRE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **67 350.00 euros** au titre de l'année 2019.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

L'ARS Ara DSP (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **67 350.00 euros**, à imputer sur la mesure « M11-2-2 : Education thérapeutique du patient » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 02/09/2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL

Pour Le Directeur Général par délégation  
Le directeur délégué de la prévention  
et la protection de la santé,  
Signé,  
Marc MAISONNY

**Arrêté modificatif n° 2019-21-0157 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2019**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

LE CLOS CHAMPIROL RÉÉDUCATION  
81 AV ALBERT RAIMOND  
42270 SAINT-PRIEST-EN-JAREZ  
FINESS ET - 420011512  
Code interne - 0005330

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire LE CLOS CHAMPIROL RÉÉDUCATION au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **292 200.00 euros** au titre de l'année 2019.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

L'ARS Ara DSP (arrêté 12ème) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **292 200.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.



**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 02/09/2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL

Pour Le Directeur Général par délégation  
Le directeur délégué de la prévention  
et la protection de la santé,  
Signé,  
Marc MAISONNY

**Arrêté modificatif n° 2019-21-0169 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2019**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

CRF IRIS MARCY  
271 R DES SOURCES  
69280 MARCY-L'ETOILE  
FINESS ET - 690803044  
Code interne - 0005410

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CRF IRIS MARCY au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **124 200.00 euros** au titre de l'année 2019.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

L'ARS Ara DSP (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **124 200.00 euros**, à imputer sur la mesure « M11-2-2 : Education thérapeutique du patient » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 02/09/2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL

Pour Le Directeur Général par délégation  
Le directeur délégué de la prévention  
et la protection de la santé,  
Signé,  
Marc MAISONNY

**Arrêté modificatif n° 2019-21-0175 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2019**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

SFDTM CTRE DIALYSE MT BLANC SALLANCHES  
384 R DE L'HÔPITAL  
74700 SALLANCHES  
FINESS ET - 740788617  
Code interne - 0005515

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire SFDTM CTRE DIALYSE MT BLANC SALLANCHES au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **8 700.00 euros** au titre de l'année 2019.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

L'ARS Ara DSP (arrêté 12ème) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **8 700.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 03/09/2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL

Pour Le Directeur Général par délégation  
Le directeur délégué de la prévention  
et la protection de la santé,  
Signé,  
Marc MAISONNY

**Arrêté modificatif n° 2019-21-0161 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2019**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

CLINIQUE MED CARDIO PNEUMOLOGIE DURTOL  
8 AV DE LA PAIX  
63830 DURTOL  
FINESS ET - 630000131  
Code interne - 0005366

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CLINIQUE MED CARDIO PNEUMOLOGIE DURTOL au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **74 400.00 euros** au titre de l'année 2019.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

L'ARS Ara DSP (arrêté 12ème) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **74 400.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 02/09/2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL

Pour Le Directeur Général par délégation  
Le directeur délégué de la prévention  
et la protection de la santé,  
Signé,  
Marc MAISONNY

## **ARRÊTÉ CONJOINT**

### **ARRETE DU PRESIDENT N° ARCG-DEF -2019-0015**

#### **Décision tarifaire n° 1431 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 de CAMSP du Sud-Ouest lyonnais - 690025549.**

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil Départemental du Rhône

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;a

Vu la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de Rhône en date du 20/06/2019 ;

Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/12/2007 de la structure CAMSP dénommée CAMSP DU SUD-OUEST LYONNAIS (690025549) sise 2, RTE DE LYON, 69530, BRIGNAIS et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DES APAJH (750050916) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP DU SUD-OUEST LYONNAIS (690025549) pour 2019 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2019, par la délégation départementale de Rhône ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;



**DÉCIDENT**

Article 1<sup>er</sup> : À compter du 01/01/2019, la dotation globale de financement est fixée à 716 412.47€ au titre de 2019.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DÉPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 287,91
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	581 981,90
	- dont CNR	17 930,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	94 142,66
	- dont CNR	4 991,00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	716 412,47
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	716 412,47
	- dont CNR	22 921,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 138 698,29 €
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 577 714,18 €.

Article 2 : La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 48 142.85€.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 11 558,19 €.

Article 3 : À compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2020 : 693 491,47 €, versée :
  - par le département d'implantation, pour un montant de 138 698,29 € (douzième applicable s'élevant à 11 558,19 €)
  - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 554 793,18 € (douzième applicable s'élevant à 46 232,76 €).

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 : Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et le président du Département du Rhône sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION DES APAJH (750050916) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le  
09 septembre 2019

Par délégation le directeur de la délégation  
Départementale du Rhône et de la Métropole  
de Lyon

Philippe GUETAT

Pour le Président du Conseil  
départemental et par délégation  
Le Vice-président

Michel THIEN

## **ARRÊTÉ CONJOINT**

### **ARRETE DU PRESIDENT N° ARCG-DEF -2019-0016**

#### **Décision tarifaire n° 1446 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 de CAMSP en Beaujolais - 690004478.**

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil Départemental du Rhône

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de Rhône en date du 20/06/2019 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 11/04/2017 de la structure CAMSP dénommée CAMSP EN BEAUJOLAIS (690004478) sise 596, R LOYSON DE CHASTELUS, 69400, VILLEFRANCHE-SUR-SAONE et gérée par l'entité dénommée AGIVR (690796735) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP EN BEAUJOLAIS (690004478) pour 2019 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/07/2019, par la délégation départementale de Rhône ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 12/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

**DÉCIDENT**

Article 1<sup>er</sup> : À compter du 01/01/2019, la dotation globale de financement est fixée à 1 245 734.65 € au titre de 2019.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 475,75
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 004 987,93
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	179 331,97
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	10 939,00
	TOTAL Dépenses	1 245 734,65
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 245 734,65
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprises d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 245 734,65

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 227 999,84 € ;
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 1 017 734,81 € (dont 105 735,43 € au titre de la plateforme TND financée à 100 % par l'assurance maladie).

Article 2 : La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 81 811,23 €.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 18 999,99 €.

Article 3 : À compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2020 : 1 234 795,65 €, versée :
  - par le département d'implantation, pour un montant de 227 999,84 € (douzième applicable s'élevant à 18 999,99 €)
  - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 1 008 983,61 € (douzième applicable s'élevant à 84 081.97€)

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 : Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et le président du Département du Rhône sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AGIVR (690796735) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le  
09 septembre 2019

Par délégation le directeur de la délégation  
Départementale du Rhône et de la Métropole  
de Lyon

Philippe GUETAT

Pour le Président du Conseil  
départemental et par délégation  
Le Vice-président

Michel THIEN

DECISION TARIFAIRE N° 1350 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE  
ESAT DU CDAT - 420785347

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 20/06/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT DU CDAT (420785347) sise 34, R DU HUIT MAI 1945, 42272, SAINT-PRIEST-EN-JAREZ et gérée par l'entité dénommée CDAT (420001208) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT DU CDAT (420785347) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 12/07/2019, par la délégation départementale de Loire ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/08/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 1 375 146.56€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	181 211.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 026 233.56
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	207 702.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 415 146.56
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 375 146.56
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	40 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 114 595.55€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2020 : 1 375 146.56€ (douzième applicable s'élevant à 114 595.55€)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ESAT du CDAT.

Fait à SAINT ETIENNE,

Le 26/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Signé : Laurent LEGENDART



DECISION TARIFAIRE N° 1385 PORTANT FIXATION POUR 2019  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOCIATION PREVENTION SOINS - 420788580

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD T.E.D DE L'APS - 420012270

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - C.A.M.S.P.SAINT ETIENNE - 420788598

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - C.M.P.P. SAINT ETIENNE - 420788606

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD APS - 420792467

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Département de la Loire

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 29/05/2019 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 29/03/2019, prenant effet au 01/01/2019 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION PREVENTION SOINS (420788580) dont le siège est situé 68, RUE MARENGO, 42000, SAINT-ETIENNE, a été fixée à **2 091 218.61€**, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les fractions forfaitaires à compter du 01/01/2019 étant également mentionnées.

**- personnes handicapées : 2 091 218.61 €**

(dont 1 971 261.57€ imputable à l'Assurance Maladie et 119 957.04€ imputable au Département de la Loire)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420012270	0.00	0.00	444 440.38	0.00	0.00	0.00	0.00
420788598	0.00	0.00	0.00	599 785.22	0.00	0.00	0.00
420788606	0.00	0.00	0.00	707 658.09	0.00	0.00	0.00
420792467	0.00	0.00	339 334.92	0.00	0.00	0.00	0.00

Fractions forfaitaires (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420012270	0.00	0.00	37 036.70	0.00	0.00	0.00	0.00
420788598	0.00	0.00	0.00	49 982.10	0.00	0.00	0.00
420788606	0.00	0.00	0.00	58 971.51	0.00	0.00	0.00
420792467	0.00	0.00	28 277.91	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 174 268.22€ (dont 164 271.80€ imputable à l'Assurance Maladie et 9 996.42€ imputable au Département de la Loire)

Pour le seul CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 479 828.18€. Celle imputable au Département de 119 957.04€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 39 985.68€ (soit 1/12).

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 29 989.26€ (soit 3/12).

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)

420788598	479 828.18	119 957.04
-----------	------------	------------

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 101 514.55€. Elle se répartit de la manière suivante, les fractions forfaitaires à étant également mentionnées :

**- personnes handicapées : 2 101 514.55 €**

(dont 1 981 557.51€ imputable à l'Assurance Maladie et 119 957.04€ imputable au Département de la Loire)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420012270	0.00	0.00	444 440.38	0.00	0.00	0.00	0.00
420788598	0.00	0.00	0.00	599 785.22	0.00	0.00	0.00
420788606	0.00	0.00	0.00	716 400.65	0.00	0.00	0.00
420792467	0.00	0.00	340 888.30	0.00	0.00	0.00	0.00

Fractions forfaitaires (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420012270	0.00	0.00	37 036.70	0.00	0.00	0.00	0.00
420788598	0.00	0.00	0.00	49 982.10	0.00	0.00	0.00
420788606	0.00	0.00	0.00	59 700.05	0.00	0.00	0.00
420792467	0.00	0.00	28 407.36	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 175 126.21 € (dont 165 129.79€ imputable à l'Assurance Maladie et 9 996.42€ imputable au Département de la Loire)

Pour le seul CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 479 828.18€. Celle imputable au Département de la Loire de 119 957.04€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 39 985.68€ (soit 1/12).

La fraction forfaitaire imputable au Département de la Loire s'établit à 29 989.26€ (soit 3/12).

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
420788598	479 828.18	119 957.04

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et le Président du Département de la Loire sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION PREVENTION SOINS (420788580), signataire du CPOM.

Fait à Saint-Etienne,

Le 30 août 2019

Le Directeur Général de l'ARS  
Auvergne – Rhône-Alpes

Pour le directeur général  
Et par délégation

Le responsable du pôle autonomie  
Signé : Jérôme LACASSAGNE

Le Président du Département de la Loire

Pour le Président  
la Vice-présidente déléguée de l'exécutif  
Signé : Annick BRUNEL

DECISION TARIFAIRE N° 1423 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE  
ESAT COLOMBIER - BLEGNIERE BUSSY - 420786998

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 20/06/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT COLOMBIER - BLEGNIERE BUSSY (420786998) sise 586, RTE DU COLOMBIER, 42260, BUSSY-ALBIEUX et gérée par l'entité dénommée ASS. LE COLOMBIER-LA BLEGNIERE (420001646) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 16/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT COLOMBIER - BLEGNIERE BUSSY (420786998) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16/07/2019, par la délégation départementale de Loire ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/08/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 1 004 081.97€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	181 224.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	771 107.97
	- dont CNR	5 400.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	153 450.00
	- dont CNR	14 951.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 105 781.97
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 004 081.97
	- dont CNR	20 351.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	101 700.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 105 781.97

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 83 673.50€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2020 : 983 730.97€ (douzième applicable s'élevant à 81 977.58€)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. LE COLOMBIER-LA BLEGNIERE (420001646).

Fait à SAINT ETIENNE,

Le 26/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Signé : Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N° 1483 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE  
C.A.M.S.P DE MONTBRISON - 420790768

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Département de la LOIRE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 29/05/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CAMSP dénommée C.A.M.S.P DE MONTBRISON (420790768) sise 68, R DE BEAUREGARD, 42600, MONTBRISON et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DEPARTEMENTALE APAJH LOIRE (420790750) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 05/11/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée C.A.M.S.P DE MONTBRISON (420790768) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/07/2019, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant la réponse de la structure par message électronique en date du 25/07/2019 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/07/2019.



**DECIDENT**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, la dotation globale de financement est fixée à 561 705.94€ au titre de 2019.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 690.22
	- dont CNR	0.00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	527 080.14
	- dont CNR	0.00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	23 344.53
	- dont CNR	0.00
	<b>Reprise de déficits</b>	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	573 114.89
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	561 705.94
	- dont CNR	0.00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	<b>Reprise d'excédents</b>	11 408.95
		<b>TOTAL Recettes</b>

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 112 341.19€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 449 364.75€.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 37 447.06€ (soit 1/12).

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 28 085.30€ (soit 3/12).

- Article 3 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 573 114.89€, versée :
    - par le département d'implantation, pour un montant de 114 622.98€ (trois douzième applicable s'élevant à 28 655.74€)
    - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 458 491.91€ (douzième applicable s'élevant à 38 207.66€)
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs du Département de la Loire.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et le président du Département de la Loire sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DEPARTEMENTALE APAJH LOIRE (420790750).

Fait à Saint-Etienne,

Le 30 août 2019

Le Directeur Général de l'ARS  
Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le directeur général  
Et par délégation

Le responsable du pôle autonomie  
Signé : Jérôme LACASSAGNE

Le Président du Département de la Loire

Pour le Président  
la Vice-présidente déléguée de l'exécutif  
Signé : Annick BRUNEL

DECISION TARIFAIRE N° 1496 PORTANT FIXATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DU  
FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ DU PILAT - 420785123

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 29/05/2019 ;
- VU l'autorisation en date du 27/05/2003 de la structure FAM dénommée FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ DU PILAT (420785123) sise LES GRANDS CHAMPS, 42220, SAINT-JULIEN-MOLIN-MOLETTE et gérée par l'entité dénommée FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ DU PILAT (420003899) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ DU PILAT (420785123) pour 2019 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2019.

## DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 806 513.99€ au titre de 2019, dont 25 831.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 67 209.50€.
- Soit un forfait journalier de soins de 74.40€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2020 : 780 682.99€ (douzième applicable s'élevant à 65 056.92€)
  - forfait journalier de soins de reconduction de 72.02€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne – Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ DU PILAT (420003899) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Etienne,

Le 31 juillet 2019

Le Directeur Général de l'ARS  
Auvergne – Rhône-Alpes

Pour le directeur général  
et par délégation  
Le délégué départemental

Signé : Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N° 1497 PORTANT FIXATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DU  
SAMSAH AREPSHA AUTONOMIA - 420007809

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 29/05/2019 ;

VU l'autorisation en date du 25/04/2006 de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH AREPSHA AUTONOMIA (420007809) sise 32, RUE PIERRE COPEL, 42100, SAINT-ETIENNE et gérée par l'entité dénommée AREPSHA (420787137) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH AREPSHA AUTONOMIA (420007809) pour 2019 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16/07/2019, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 18/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/07/2019.

**DECIDE**

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 224 539.77€ au titre de 2019, dont 1 905.00€ à titre non reductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 18 711.65€.
- Soit un forfait journalier de soins de 16.46€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2020 : 222 634.77€ (douzième applicable s'élevant à 18 552.90€)
  - forfait journalier de soins de reconduction de 16.32€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne – Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AREPSHA (420787137).

Fait à Saint-Etienne,

Le 31 juillet 2019

Le Directeur Général de l'ARS  
Auvergne – Rhône-Alpes

Pour le directeur général  
et par délégation  
Le délégué départemental

Signé : Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N° 1500 PORTANT FIXATION DE LA  
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE  
L' ESAT HORS LES MURS TRISOMIE 21 LOIRE - 420010159

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 29/05/2019 ;
- VU l'autorisation en date du 26/10/2007 de la structure ESAT dénommée ESAT HORS LES MURS TRISOMIE 21 LOIRE (420010159) sise 40, RUE DESIRE CLAUDE, 42100, SAINT-ETIENNE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION TRISOMIE 21 LOIRE (420001166) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT HORS LES MURS TRISOMIE 21 LOIRE (420010159) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16/07/2019, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/07/2019.

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 402 231.90€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 960.70
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	316 478.11
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	64 793.09
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	402 231.90
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	402 231.90
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 33 519.33€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2020 : 402 231.90€

(douzième applicable s'élevant à 33 519.33€)



- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne – Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION TRISOMIE 21 LOIRE (420001166) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Etienne,

Le 31 juillet 2019

Le Directeur Général de l'ARS  
Auvergne – Rhône-Alpes

Pour le directeur général  
et par délégation  
Le délégué départemental

Signé : Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N° 1515 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2019 DE  
FAM APAJH - LE COLLÈGE - 420009698

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 20/06/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 08/08/2007 de la structure FAM dénommée FAM APAJH - LE COLLÈGE (420009698) sise 0, , 42440, LES SALLES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DEPARTEMENTALE APAJH LOIRE (420790750) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 05/11/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM APAJH - LE COLLÈGE (420009698) pour 2019 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2019.

## DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 655 309.48€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 54 609.12€.
- Soit un forfait journalier de soins de 68.84€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2020 : 655 309.48€  
(douzième applicable s'élevant à 54 609.12€)
  - forfait journalier de soins de reconduction de 68.84€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DEPARTEMENTALE APAJH LOIRE (420790750).

Fait à Saint-Etienne,

Le 30/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Signé : Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N° 1518 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE  
ESAT ITHAC SAINT ETIENNE - 420786568

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 20/06/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT ITHAC SAINT ETIENNE (420786568) sise 26, R PIERRE COPEL, 42100, SAINT-ETIENNE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ITHAC (420015364) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 09/05/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT ITHAC SAINT ETIENNE (420786568) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19/07/2019 , par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 594 128.48€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 680.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	508 514.65
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	33 966.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	24 467.83
	TOTAL Dépenses	607 628.48
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	594 128.48
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	13 500.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	607 628.48

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 49 510.71€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2020 : 569 660.65€
- douzième applicable s'élevant à 47 471.72€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ITHAC (420015364).

Fait à Saint-Etienne,

Le 30 juillet 2019

Par délégation le Délégué Départemental

Signé : Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N° 1523 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2019 DE  
SAPHP APARU SAMSAH - 420012437

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 20/06/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 24/12/2009 de la structure SAMSAH dénommée SAPHP APARU SAMSAH (420012437) sise 36, AV GAMBETTA, 42300, ROANNE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LA ROCHE (690001201) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAPHP APARU SAMSAH (420012437) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17/07/2019, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

## DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 213 884.71€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 17 823.73€.

Soit un forfait journalier de soins de 57.04€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2020 : 213 884.71€  
(douzième applicable s'élevant à 17 823.73€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 57.04€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LA ROCHE (690001201).

Fait à Saint-Etienne,

Le 30/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Signé : Laurent LEGENDART



DECISION TARIFAIRE N° 1531 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE  
ESAT ADHAMA CREATIONS BUSSIERES - 420787004

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 20/06/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT ADHAMA CREATIONS BUSSIERES (420787004) sise 0, R ANTOINE DUPUY, 42510, BUSSIERES et gérée par l'entité dénommée ADHAMA (420001653) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 05/11/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT ADHAMA CREATIONS BUSSIERES (420787004) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19/07/2019 , par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 19/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 705 548.67€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	123 047.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	495 236.70
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	138 476.00
	- dont CNR	73 800.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	756 759.70
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	705 548.67
	- dont CNR	73 800.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	32 412.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	18 799.03
		TOTAL Recettes

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 58 795.72€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2020 : 650 547.70€  
(douzième applicable s'élevant à 54 212.31€)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADHAMA (420001653).

Fait à Saint-Etienne,

Le 30/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Signé : Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N° 1537 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2019 DE  
SAMSAH SAGA CITE (EPIS) - 420012080

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 20/06/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 23/04/2009 de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH SAGA CITE (EPIS) (420012080) sise 71, R LOUIS SOULIE, 42000, SAINT-ETIENNE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION RECHERCHES ET FORMATION (420008138) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 05/11/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH SAGA CITE (EPIS) (420012080) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17/07/2019 , par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

## DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 221 255.65€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 18 437.97€.

Soit un forfait journalier de soins de 49.85€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2020 : 221 255.65€  
(douzième applicable s'élevant à 18 437.97€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 49.85€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION RECHERCHES ET FORMATION (420008138).

Fait à Saint-Etienne,

Le 30 juillet 2019

Par délégation le Délégué Départemental

Signé : Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N° 1579 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE  
SSIAD SEMAD 24/24 LE COTEAU - 420792269

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 20/06/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD SEMAD 24/24 LE COTEAU (420792269) sise 6, R AUGUSTE BOUSSON, 42120, LE COTEAU et gérée par l'entité dénommée SEMAD 24/24 (420002123) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD SEMAD 24/24 LE COTEAU (420792269) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/07/2019 , par la délégation départementale de Loire ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 523 302.04€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 487 565.19€ (fraction forfaitaire s'élevant à 40 630.43€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 35 736.85€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 978.07€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 200.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	483 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	22 102.04
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	523 302.04
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	523 302.04
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	523 302.04

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 523 302.04€. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 487 565.19€ (fraction forfaitaire s'élevant à 40 630.43€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 35 736.85€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 978.07€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SEMAD 24/24 (420002123) et à l'établissement concerné.

Fait à St Etienne

, Le 29/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental  
Laurent LEGENDART



DECISION TARIFAIRE N° 1585 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2019 DE  
FAM VILLAGE ST-EXUPERY - 420790891

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 20/06/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FAM VILLAGE ST-EXUPERY (420790891) sise 52, R MARCELLIN CHAMPAGNAT, 42400, SAINT-CHAMOND et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM VILLAGE ST-EXUPERY (420790891) pour 2019 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2019.

## DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 258 792.61€ au titre de 2019, dont 49 301.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 104 899.38€.
- Soit un forfait journalier de soins de 73.30€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2020 : 1 209 491.61€  
(douzième applicable s'élevant à 100 790.97€)
  - forfait journalier de soins de reconduction de 70.43€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334).

Fait à Saint-Etienne,

Le 30/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Signé : Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N° 1608 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE  
S.S.I.A.D. ONDAINE LOIRE - 420793457

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 20/06/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée S.S.I.A.D. ONDAINE LOIRE (420793457) sise 40, R VICTOR HUGO, 42700, FIRMINY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ONDAINE LOIRE (420002206) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S.S.I.A.D. ONDAINE LOIRE (420793457) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/07/2019 , par la délégation départementale de Loire ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 686 575.62€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 664 074.06€ (fraction forfaitaire s'élevant à 55 339.50€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 22 501.56€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 875.13€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 417.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	623 325.62
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	41 833.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	686 575.62
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	686 575.62
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	686 575.62

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 686 575.62€. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 664 074.06€ (fraction forfaitaire s'élevant à 55 339.50€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 22 501.56€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 875.13€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ONDAINE LOIRE (420002206) et à l'établissement concerné.

Fait à St Etienne

, Le 30/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental  
Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N° 1616 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE  
SSIAD PCI MAINTIEN A DOMICILE - 420794521

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 20/06/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PCI MAINTIEN A DOMICILE (420794521) sise 2, PL GÉNÉRAL VALLUY, 42800, RIVE-DE-GIER et gérée par l'entité dénommée PCI MAINTIEN A DOMICILE (420794513) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PCI MAINTIEN A DOMICILE (420794521) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/07/2019 , par la délégation départementale de Loire ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 1 004 379.22€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 912 063.70€ (fraction forfaitaire s'élevant à 76 005.31€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 92 315.52€ (fraction forfaitaire s'élevant à 7 692.96€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	85 662.90
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	783 304.07
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	135 412.25
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 004 379.22
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 004 379.22
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 004 379.22

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 1 004 379.22€. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 912 063.70€ (fraction forfaitaire s'élevant à 76 005.31€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 92 315.52€ (fraction forfaitaire s'élevant à 7 692.96€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire PCI MAINTIEN A DOMICILE (420794513) et à l'établissement concerné.

Fait à St Etienne

, Le 30/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental  
Laurent LEGENDART



DECISION TARIFAIRE N° 1619 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2019 DE  
FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE L'OLIVIER - 420009649

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 20/06/2019 ;
- VU l'autorisation en date du 06/09/2007 de la structure FAM dénommée FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE L'OLIVIER (420009649) sise 18, R GAMBETTA, 42500, LE CHAMBON-FEUGEROLLES et gérée par l'entité dénommée ADIMCP DE LA LOIRE (420787087) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE L'OLIVIER (420009649) pour 2019 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2019.

## DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 429 681.61€ au titre de 2019, dont 4 952.00€ à titre non reconductible.

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 35 806.80€.

Soit un forfait journalier de soins de 78.48€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2020 : 424 729.61€  
(douzième applicable s'élevant à 35 394.13€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 77.58€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADIMCP DE LA LOIRE (420787087).

Fait à Saint-Etienne,

Le 31/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Signé : Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N° 1620 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE  
SSIAD PLEIADES - 420792285

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 20/06/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PLEIADES (420792285) sise 11, R DU MAYOLLET, 42300, ROANNE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION PLEIADES (420013963) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PLEIADES (420792285) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/07/2019 , par la délégation départementale de Loire ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 497 941.95€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 497 941.95€ (fraction forfaitaire s'élevant à 41 495.16€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 987.60
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	436 351.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	33 603.35
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	497 941.95
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	497 941.95
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	497 941.95

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 497 941.95€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 497 941.95€ (fraction forfaitaire s'élevant à 41 495.16€).
- Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION PLEIADES (420013963) et à l'établissement concerné.

Fait à St Etienne

, Le 31/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental  
Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N° 1623 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2019 DE  
FAM ALAIN LEFRANC - 420788366

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 20/06/2019 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FAM ALAIN LEFRANC (420788366) sise 17, R RAOUL FOLLEREAU, 42300, ROANNE et gérée par l'entité dénommée ADEP (420001778) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM ALAIN LEFRANC (420788366) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17/07/2019, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 23/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

## DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 800 635.91€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 66 719.66€.

Soit un forfait journalier de soins de 75.11€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2020 : 800 635.91€  
(douzième applicable s'élevant à 66 719.66€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 75.11€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADEP (420001778).

Fait à Saint-Etienne,

Le 31/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Signé : Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N° 1629 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE  
SSIAD CROIX ROUGE FRANCAISE - 420785412

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 20/06/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD CROIX ROUGE FRANCAISE (420785412) sise 24, R MICHEL RONDET, 42000, SAINT-ETIENNE et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD CROIX ROUGE FRANCAISE (420785412) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/07/2019 , par la délégation départementale de Loire ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;



**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 966 022.92€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 933 161.71€ (fraction forfaitaire s'élevant à 77 763.48€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 32 861.21€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 738.43€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	119 906.30
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	800 805.92
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	45 310.70
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	966 022.92
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	966 022.92
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	966 022.92

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 966 022.92€. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 933 161.71€ (fraction forfaitaire s'élevant à 77 763.48€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 32 861.21€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 738.43€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Etienne

, Le 31/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental  
Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N° 1632 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2019 DE  
SERV.D'ACCOMP.GLOBAL AMARYLLIS SAMSAH - 420005829

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 20/06/2019 ;
- VU l'autorisation en date du 29/07/2004 de la structure SAMSAH dénommée SERV.D'ACCOMP.GLOBAL AMARYLLIS SAMSAH (420005829) sise 15, R RAOUL FOLLEREAU, 42300, ROANNE et gérée par l'entité dénommée ADEP (420001778) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SERV.D'ACCOMP.GLOBAL AMARYLLIS SAMSAH (420005829) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17/07/2019, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 23/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

## DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 505 937.54€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 42 161.46€.

Soit un forfait journalier de soins de 92.41€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2020 : 505 937.54€ (douzième applicable s'élevant à 42 161.46€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 92.41€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADEP (420001778).

Fait à Saint-Etienne,

Le 31/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Signé : Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N° 1634 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE  
SSIAD AIMV - 420785420

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 20/06/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD AIMV (420785420) sise 30, R DE LA RESISTANCE, 42000, SAINT-ETIENNE et gérée par l'entité dénommée AGIR INNOVER MIEUX VIVRE (AIMV) (420787095) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD AIMV (420785420) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/07/2019 , par la délégation départementale de Loire ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 2 054 376.88€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 972 223.82€ (fraction forfaitaire s'élevant à 164 351.99€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 82 153.06€ (fraction forfaitaire s'élevant à 6 846.09€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	102 478.57
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 808 753.33
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	143 144.98
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 054 376.88
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 054 376.88
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 054 376.88

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 2 054 376.88€. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 972 223.82€ (fraction forfaitaire s'élevant à 164 351.99€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 82 153.06€ (fraction forfaitaire s'élevant à 6 846.09€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AGIR INNOVER MIEUX VIVRE (AIMV) (420787095) et à l'établissement concerné.

Fait à St Etienne

, Le 31/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental  
Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N° 1636 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE  
SSIAD MONTAGNES DU MATIN - 420788481

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD MONTAGNES DU MATIN (420788481) sise 34, RTE DE ROANNE, 42510, BALBIGNY et gérée par l'entité dénommée FEDERATION ADMR LOIRE (420001695) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD MONTAGNES DU MATIN (420788481) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2019 , par la délégation départementale de Loire ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;



**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 997 532.26€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 985 567.33€ (fraction forfaitaire s'élevant à 82 130.61€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 11 964.93€ (fraction forfaitaire s'élevant à 997.08€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	108 923.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	783 686.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	104 923.26
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	997 532.26
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	997 532.26
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	997 532.26

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 997 532.26€. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 985 567.33€ (fraction forfaitaire s'élevant à 82 130.61€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 11 964.93€ (fraction forfaitaire s'élevant à 997.08€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION ADMR LOIRE (420001695) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Etienne

, Le 31/07/2019

Le Directeur Général  
Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N° 1637 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE  
SSIAD DOMISOINS - 420012387

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 20/06/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 15/12/2009 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DOMISOINS (420012387) sise 57, R DES DOCTEURS CHARCOTS, 42100, SAINT-ETIENNE et gérée par l'entité dénommée DOMISOINS (420012379) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DOMISOINS (420012387) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2019 , par la délégation départementale de Loire ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 17/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/07/2019.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 429 226.22€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 429 226.22€ (fraction forfaitaire s'élevant à 35 768.85€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 300.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	356 119.04
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	55 807.18
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	429 226.22
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	429 226.22
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	429 226.22

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 429 226.22€. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 429 226.22€ (fraction forfaitaire s'élevant à 35 768.85€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire DOMISOINS (420012379) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Etienne

, Le 31/07/2019

Par délégation le Délégué Département  
Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N° 1638 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE  
SSIAD ELEA SAINT-CHAMOND - 420785461

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 20/06/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ELEA SAINT-CHAMOND (420785461) sise 37, R ALSACE LORRAINE, 42400, SAINT-CHAMOND et gérée par l'entité dénommée ELEA (420000465) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ELEA SAINT-CHAMOND (420785461) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/07/2019 , par la délégation départementale de Loire ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 747 088.95€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 699 229.24€ (fraction forfaitaire s'élevant à 58 269.10€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 47 859.71€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 988.31€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 028.22
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	641 409.93
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	67 650.80
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	747 088.95
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	747 088.95
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	747 088.95

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 747 088.95€. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 699 229.24€ (fraction forfaitaire s'élevant à 58 269.10€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 47 859.71€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 988.31€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ELEA (420000465) et à l'établissement concerné.

Fait à St Etienne

, Le 31/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental  
Laurent LEGENDART



DECISION TARIFAIRE N° 1639 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE  
S.S.I.A.D DE LA PLAINE - 420787301

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 20/06/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée S.S.I.A.D DE LA PLAINE (420787301) sise 0, R DU RIVAL, 42210, MONTROND-LES-BAINS et gérée par l'entité dénommée FEDERATION ADMR LOIRE (420001695) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S.S.I.A.D DE LA PLAINE (420787301) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2019 , par la délégation départementale de Loire ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 269 797.93€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 257 833.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 21 486.08€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 11 964.93€ (fraction forfaitaire s'élevant à 997.08€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 078.31
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	192 396.02
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	48 323.60
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>269 797.93</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	269 797.93
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>269 797.93</b>

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 269 797.93€. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 257 833.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 21 486.08€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 11 964.93€ (fraction forfaitaire s'élevant à 997.08€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION ADMR LOIRE (420001695) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Etienne

, Le 31/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental  
Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N° 1641 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE  
SSIAD DE LA COTE ROANNAISE - 420788499

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 20/06/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE LA COTE ROANNAISE (420788499) sise 27, R DU BRUCHET, 42370, RENAISON et gérée par l'entité dénommée FEDERATION ADMR LOIRE (420001695) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE LA COTE ROANNAISE (420788499) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2019 , par la délégation départementale de Loire ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 698 334.30€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 626 489.07€ (fraction forfaitaire s'élevant à 52 207.42€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 71 845.23€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 987.10€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	92 263.46
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	506 772.09
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	99 298.75
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	698 334.30
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	698 334.30
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	698 334.30

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 698 334.30€. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 626 489.07€ (fraction forfaitaire s'élevant à 52 207.42€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 71 845.23€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 987.10€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION ADMR LOIRE (420001695) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Etienne

, Le 31/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental  
Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N° 1662 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE  
SSIAD ADEF - 420007528

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 20/06/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 27/03/2006 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ADEF (420007528) sise 0, ALL HENRY PRUCCELL, 42000, SAINT-ETIENNE et gérée par l'entité dénommée ADEF AIDE AU DÉVELOPPEMENT DES EMPLOIS (420007478) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ADEF (420007528) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/07/2019 , par la délégation départementale de Loire ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 31/07/2019, la dotation globale de soins est fixée à 551 031.26€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 551 031.26€ (fraction forfaitaire s'élevant à 45 919.27€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 203.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	456 739.10
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	64 089.16
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	551 031.26
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	551 031.26
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	551 031.26

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 551 031.26€. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 551 031.26€ (fraction forfaitaire s'élevant à 45 919.27€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.



- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADEF AIDE AU DÉVELOPPEMENT DES EMPLOIS (420007478) et à l'établissement concerné.

Fait à St Etienne

, Le 31/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental  
Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N° 1689 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE  
SSIAD DU CANTON DE ST GENEST MALIFAUX - 420006009

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 20/06/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/12/2004 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DU CANTON DE ST GENEST MALIFAUX (420006009) sise 1, R JEANNE D'ARC, 42660, SAINT-GENEST-MALIFAUX et gérée par l'entité dénommée FEDERATION ADMR LOIRE (420001695) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DU CANTON DE ST GENEST MALIFAUX (420006009) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2019 , par la délégation départementale de Loire ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 207 573.77€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 207 573.77€ (fraction forfaitaire s'élevant à 17 297.81€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 811.57
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	144 712.70
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	35 049.50
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	207 573.77
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	207 573.77
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	207 573.77

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 207 573.77€. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 207 573.77€ (fraction forfaitaire s'élevant à 17 297.81€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION ADMR LOIRE (420001695) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Etienne

, Le 01/08/2019

Par délégation le Délégué Départemental  
Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N° 1692 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE  
SSIAD DU HAUT FOREZ - 420788473

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 20/06/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DU HAUT FOREZ (420788473) sise 0, LE BOURG, 42560, SAINT-JEAN-SOLEYMIEUX et gérée par l'entité dénommée FEDERATION ADMR LOIRE (420001695) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DU HAUT FOREZ (420788473) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2019 , par la délégation départementale de Loire ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 846 135.65€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 822 150.14€ (fraction forfaitaire s'élevant à 68 512.51€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 985.51€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 998.79€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	96 869.97
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	633 545.73
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	115 719.95
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	846 135.65
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	846 135.65
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	846 135.65

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 846 135.65€. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 822 150.14€ (fraction forfaitaire s'élevant à 68 512.51€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 985.51€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 998.79€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION ADMR LOIRE (420001695) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint Etienne

, Le 01/08/2019

Par délégation le Délégué Départemental  
Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N° 1694 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE  
SSIAD AIX URFE - 420005969

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 20/06/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/12/2004 de la structure SSIAD dénommée SSIAD AIX URFE (420005969) sise 0, IMP DE VICHY, 42430, SAINT-JUST-EN-CHEVALET et gérée par l'entité dénommée FEDERATION ADMR LOIRE (420001695) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD AIX URFE (420005969) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2019 , par la délégation départementale de Loire ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;



**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 520 207.87€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 520 207.87€ (fraction forfaitaire s'élevant à 43 350.66€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	73 552.07
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	357 921.53
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	88 734.27
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	520 207.87
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	520 207.87
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	520 207.87

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 520 207.87€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 520 207.87€ (fraction forfaitaire s'élevant à 43 350.66€).
- Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION ADMR LOIRE (420001695) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint Etienne

, Le 01/08/2019

Par délégation le Délégué Départemental  
Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N° 1695 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE  
SSIAD PAYS DU GAND ET DU RHINS - 420792871

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 20/06/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PAYS DU GAND ET DU RHINS (420792871) sise 52, RTE NATIONALE 7, 42470, SAINT-SYMPHORIEN-DE-LAY et gérée par l'entité dénommée FEDERATION ADMR LOIRE (420001695) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PAYS DU GAND ET DU RHINS (420792871) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2019 , par la délégation départementale de Loire ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 435 966.77€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 399 960.69€ (fraction forfaitaire s'élevant à 33 330.06€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 36 006.08€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 000.51€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 165.59
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	314 617.79
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	69 183.39
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	435 966.77
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	435 966.77
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	435 966.77

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 435 966.77€. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 399 960.69€ (fraction forfaitaire s'élevant à 33 330.06€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 36 006.08€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 000.51€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION ADMR LOIRE (420001695) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint Etienne

, Le 01/08/2019

Par délégation le Délégué Départemental  
Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N° 1696 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE  
SSIAD SPECIALISE ALZHEIMER - 420013518

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 20/06/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/01/2012 de la structure SSIAD dénommée SSIAD SPECIALISE ALZHEIMER (420013518) sise 0, R DU RIVAL, 42210, MONTROND-LES-BAINS et gérée par l'entité dénommée FEDERATION ADMR LOIRE (420001695) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD SPECIALISE ALZHEIMER (420013518) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2019 , par la délégation départementale de Loire ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 322 457.53€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 322 457.53€ (fraction forfaitaire s'élevant à 26 871.46€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 981.04
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	239 692.31
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	66 784.18
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	322 457.53
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	322 457.53
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	322 457.53

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 322 457.53€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 322 457.53€ (fraction forfaitaire s'élevant à 26 871.46€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION ADMR LOIRE (420001695) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Etienne

, Le 01/08/2019

Par délégation le Délégué Départemental  
Laurent LEGENDART



DECISION TARIFAIRE N° 1700 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE  
SSIAD ASSOCIATION MAINTIEN A DOMICILE - 420011736

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 20/06/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ASSOCIATION MAINTIEN A DOMICILE (420011736) sise 18, R CLEMENT ADER, 42160, ANDREZIEUX-BOUTHEON et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATIO MAINTIEN À DOMICILE (420011710) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ASSOCIATION MAINTIEN A DOMICILE (420011736) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2019 , par la délégation départementale de Loire ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 518 106.62€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 494 064.77€ (fraction forfaitaire s'élevant à 41 172.06€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 24 041.85€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 003.49€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 677.11
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	428 531.17
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	67 898.34
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	518 106.62
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	518 106.62
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	518 106.62

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 518 106.62€. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 494 064.77€ (fraction forfaitaire s'élevant à 41 172.06€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 24 041.85€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 003.49€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATIO MAINTIEN À DOMICILE (420011710) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Etienne

, Le 01/08/2019

Par délégation le Délégué Départemental  
Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N° 1701 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE  
S.S.I.A.D. DE BOURG ARGENTAL - 420011546

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 20/06/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée S.S.I.A.D. DE BOURG ARGENTAL (420011546) sise 5, R DR MOULIN, 42220, BOURG-ARGENTAL et gérée par l'entité dénommée SSIAD BOURG ARGENTAL (420011520) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S.S.I.A.D. DE BOURG ARGENTAL (420011546) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2019 , par la délégation départementale de Loire ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 326 301.35€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 326 301.35€ (fraction forfaitaire s'élevant à 27 191.78€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 273.65
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	266 646.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	44 381.70
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	326 301.35
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	326 301.35
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	326 301.35

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 326 301.35€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 326 301.35€ (fraction forfaitaire s'élevant à 27 191.78€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SSIAD BOURG ARGENTAL (420011520) et à l'établissement concerné.

Fait à St Etienne

, Le 01/08/2019

Par délégation le Délégué Départemental  
Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N° 1703 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE  
SERVICE DE SOINS A DOMICILE - 420786923

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 20/06/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SERVICE DE SOINS A DOMICILE (420786923) sise 2, BD D'Auvergne, 42500, LE CHAMBON-FEUGEROLLES et gérée par l'entité dénommée CCAS LE CHAMBON FEUGEROLLES (420786295) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SERVICE DE SOINS A DOMICILE (420786923) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2019 , par la délégation départementale de Loire ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 679 177.44€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 619 129.65€ (fraction forfaitaire s'élevant à 51 594.14€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 60 047.79€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 003.98€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	75 536.72
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	568 500.12
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	35 140.60
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	679 177.44
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	679 177.44
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	679 177.44

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 679 177.44€. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 619 129.65€ (fraction forfaitaire s'élevant à 51 594.14€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 60 047.79€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 003.98€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.



- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS LE CHAMBON FEUGEROLLES (420786295) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Etienne

, Le 01/08/2019

Par délégation le Délégué Départemental  
Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N° 1706 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE  
S.S.I.A.D. DE CHAZELLES SUR LYON - 420786915

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 20/06/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée S.S.I.A.D. DE CHAZELLES SUR LYON (420786915) sise 5, R DE L'HOPITAL, 42140, CHAZELLES-SUR-LYON et gérée par l'entité dénommée ASS SERVICES SOINS A DOMICILE (420787103) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S.S.I.A.D. DE CHAZELLES SUR LYON (420786915) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2019 , par la délégation départementale de Loire ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 386 875.10€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 375 157.34€ (fraction forfaitaire s'élevant à 31 263.11€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 11 717.76€ (fraction forfaitaire s'élevant à 976.48€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 610.05
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	323 820.21
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	33 444.84
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	386 875.10
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	386 875.10
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	386 875.10

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 386 875.10€. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 375 157.34€ (fraction forfaitaire s'élevant à 31 263.11€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 11 717.76€ (fraction forfaitaire s'élevant à 976.48€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS SERVICES SOINS A DOMICILE (420787103) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint Etienne

, Le 01/08/2019

Par délégation le Délégué Départemental  
Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N° 1711 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE  
SSIAD DE LA RICAMARIE - 420789182

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 20/06/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE LA RICAMARIE (420789182) sise 1, R JULES FERRY, 42150, LA RICAMARIE et gérée par l'entité dénommée CENTRE DE SOINS LA RICAMARIE (420000820) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE LA RICAMARIE (420789182) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2019 , par la délégation départementale de Loire ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 342 142.21€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 342 142.21€ (fraction forfaitaire s'élevant à 28 511.85€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	79 431.32
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	242 626.27
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	20 084.62
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	342 142.21
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	342 142.21
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	342 142.21

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 342 142.21€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 342 142.21€ (fraction forfaitaire s'élevant à 28 511.85€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE DE SOINS LA RICAMARIE (420000820) et à l'établissement concerné.

Fait à SAINT ETIENNE , Le 01/08/2019

Par délégation le Délégué Départemental  
Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N° 1713 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE  
SSIAD ARSEF - 420004418

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 20/06/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/12/2003 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ARSEF (420004418) sise 9, R GAMBETTA, 42230, ROCHE-LA-MOLIERE et gérée par l'entité dénommée ARSEF (420004368) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ARSEF (420004418) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2019 , par la délégation départementale de Loire ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;



**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 451 100.84€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 451 100.84€ (fraction forfaitaire s'élevant à 37 591.74€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 937.28
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	408 870.22
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	32 293.34
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	451 100.84
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	451 100.84
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	451 100.84

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 451 100.84€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 451 100.84€ (fraction forfaitaire s'élevant à 37 591.74€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ARSEF (420004368) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Etienne

, Le 01/08/2019

Par délégation le Délégué Départemental  
Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N°1007 PORTANT FIXATION POUR 2019  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
L'ASSOCIATION PLEIN VENT SURDITE - 420000390

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut pour déficients auditifs - INSTITUT PLEIN VENT - 420780900

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SSEFS PLEIN VENT - 420789661

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 29/05/2019 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 27/03/2018, prenant effet au 01/01/2018 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée INSTITUTION DES JEUNES SOURDS (420000390) dont le siège est situé 40, RUE FRANKLIN, 42000, SAINT-ETIENNE, a été fixée à **3 843 514.93€**, dont 3 202.50€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 3 843 514.93 €**

(dont 3 843 514.93€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
<b>420780900 IJS</b>	0.00	0.00	0.00	<b>3 134 172.47</b>	0.00	0.00	0.00
<b>420789661 SSEFS</b>	0.00	0.00	0.00	<b>709 342.46</b>	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
<b>420780900 IJS</b>	<b>331.66</b>	<b>221.11</b>	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
<b>420789661 SSEFS</b>	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à **320 292.91€** (dont 320 292.91€ imputable à l'Assurance Maladie : IJS = 261 181.04€ et SSEFS = 59 111.87€)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à **3 840 312.43€**. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 3 840 312.43 €**

(dont 3 840 312.43€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420780900 IJS	0.00	0.00	0.00	<b>3 130 969.97</b>	0.00	0.00	0.00
420789661 SSEFS	0.00	0.00	0.00	<b>709 342.46</b>	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
------------------------	--	--	--	--	--	--	--

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420780900 IJS	<b>331.32</b>	<b>220.88</b>	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420789661 SSEFS	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à **320 026.03 €** (dont 320 026.03€ imputable à l'Assurance Maladie : IJS = 260 914.16€ et SSEFS = 59 111.87€)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne – Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire PLEIN VENT SURDITE (420000390), signataire du CPOM.

Fait à Saint-Etienne,

Le 24 Juin 2019

Le Directeur Général de l'ARS  
Auvergne – Rhône-Alpes

Pour le directeur général  
et par délégation  
Le délégué départemental

Signé : Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N°1013 PORTANT FIXATION POUR 2019  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
MUTUALITE FRANC LOIRE HAUTE-LOIRE SSAM - 420787061

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - IME TRANSVERSE - 420000093

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM MFL SSAM CHAMPDIEU - 420002586

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM MFL SSAM DOMAINE DE L'ARZILLE - 420002735

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM MFL SSAM L'EMBEILLIE - 420011199

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM MFL SSAM CHAMBON-FEUGEROLLES - 420012098

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 29/05/2019 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2016, prenant effet au 01/01/2016 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE LOIRE HAUTE-LOIRE SSAM (420787061) dont le siège est situé 60, RUE ROBESPIERRE, 42012, SAINT-ETIENNE, a été fixée à **3 859 058.85€**, dont 79 815.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée (IME) et les forfaits soins (FAM) à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 3 859 058.85 €**

(dont 3 859 058.85€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420000093	0.00	0.00	0.00	814 027.31	0.00	0.00	0.00
420002586	1 288 150.73	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420002735	535 557.54	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420011199	630 599.38	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420012098	590 723.89	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée pour IME et Forfaits soins pour FAM (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420000093	0.00	0.00	0.00	301.38	0.00	0.00	0.00
420002586	73.50	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420002735	62.38	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420011199	62.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420012098	168.59	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 321 588.24€ (dont 321 588.24€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à **3 812 883.73€**. Elle se répartit de la manière suivante, le prix de journée de reconduction (IME) et les forfaits soins (FAM) étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 3 812 883.73 €**

(dont 3 812 883.73€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420000093	0.00	0.00	0.00	<b>805 667.19</b>	0.00	0.00	0.00
420002586	<b>1 275 899.73</b>	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420002735	<b>535 557.54</b>	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420011199	<b>605 035.38</b>	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420012098	<b>590 723.89</b>	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée pour IME et Forfaits soins pour FAM (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420000093	0.00	0.00	0.00	<b>298.28</b>	0.00	0.00	0.00
420002586	<b>72.80</b>	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420002735	<b>62.38</b>	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420011199	<b>60.41</b>	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420012098	<b>168.59</b>	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 317 740.31 € (dont 317 740.31€ imputable à l'Assurance Maladie)



- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne–Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE LOIRE HAUTE-LOIRE SSAM (420787061), signature du CPOM.

Fait à Saint-Etienne,

Le 24 Juin 2019

Le Directeur Général de l'ARS  
Auvergne – Rhône-Alpes

Pour la directeur général  
et par délégation  
Le Délégué Départemental

Signé : Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N°1018 PORTANT FIXATION POUR 2019  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DE LA LOIRE - 420787129

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - C.M.P.P. FIRMINY - 420782161

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP SAINT CHAMOND - 420782179

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - C.M.P.P. ROANNE - 420783789

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - C.A.M.S.P. ROANNE - 420784761

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - C A M S P SAINT CHAMOND - 420784779

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - C A M S P FIRMINY - 420784787

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD - SSEFS ROANNE (FOL) - 420789141

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SAFEP - SSEFS SAINT ETIENNE (FOL) - 420789646

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Département de la Loire

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 29/05/2019 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 05/06/2018, prenant effet au 01/01/2018 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup>

A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DE LA LOIRE (420787129) dont le siège est situé 6, R BUISSON, 42007, SAINT-ETIENNE, a été fixée à 4 544 509.37€, dont 65 000.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les fractions forfaitaires à compter du 20/06/2019 étant également mentionnées.

**- personnes handicapées : 4 544 509.37 €**

(dont 4 235 274.34€ imputable à l'Assurance Maladie et 309 235.03€ imputable au Département de la Loire)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420782161	0.00	0.00	0.00	755 116.30	0.00	0.00	0.00
420782179	0.00	0.00	0.00	425 087.34	0.00	0.00	0.00
420783789	0.00	0.00	0.00	1 260 421.59	0.00	0.00	0.00
420784761	0.00	0.00	0.00	570 136.45	0.00	0.00	0.00
420784779	0.00	0.00	0.00	372 085.87	0.00	0.00	0.00
420784787	0.00	0.00	0.00	603 952.81	0.00	0.00	0.00
420789141	0.00	0.00	0.00	250 932.63	0.00	0.00	0.00
420789646	0.00	0.00	0.00	306 776.38	0.00	0.00	0.00

Fractions forfaitaires (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420782161	0.00	0.00	0.00	62 926.36	0.00	0.00	0.00
420782179	0.00	0.00	0.00	35 423.95	0.00	0.00	0.00

420783789	0.00	0.00	0.00	105 035.13	0.00	0.00	0.00
420784761	0.00	0.00	0.00	47 511.37	0.00	0.00	0.00
420784779	0.00	0.00	0.00	31 007.16	0.00	0.00	0.00
420784787	0.00	0.00	0.00	50 329.40	0.00	0.00	0.00
420789141	0.00	0.00	0.00	20 911.05	0.00	0.00	0.00
420789646	0.00	0.00	0.00	25 564.70	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 378 709.11€ (dont 352 939.53€ imputable à l'Assurance Maladie et 25 769.59€ imputable au Département de la Loire)

Pour les trois CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 236 940.10€. Celle imputable au Département de 309 235.03€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 103 078.35€ (soit 1/12).

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 77 308.75€ (soit 3/12).

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
420784761	456 109.16	114 027.29
420784779	297 668.70	74 417.17
420784787	483 162.24	120 790.57

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 479 509.37€. Elle se répartit de la manière suivante, les fractions forfaitaires de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 4 479 509.37 €**

(dont 4 170 274.34€ imputable à l'Assurance Maladie et 309 235.03€ imputable au Département de la Loire)

Dotations (en €)
------------------

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420782161	0.00	0.00	0.00	747 316.30	0.00	0.00	0.00
420782179	0.00	0.00	0.00	420 587.34	0.00	0.00	0.00
420783789	0.00	0.00	0.00	1 213 721.59	0.00	0.00	0.00
420784761	0.00	0.00	0.00	570 136.45	0.00	0.00	0.00
420784779	0.00	0.00	0.00	372 085.87	0.00	0.00	0.00
420784787	0.00	0.00	0.00	603 952.81	0.00	0.00	0.00
420789141	0.00	0.00	0.00	248 232.63	0.00	0.00	0.00
420789646	0.00	0.00	0.00	303 476.38	0.00	0.00	0.00

Fractions forfaitaires (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420782161	0.00	0.00	0.00	62 276.36	0.00	0.00	0.00
420782179	0.00	0.00	0.00	35 048.95	0.00	0.00	0.00
420783789	0.00	0.00	0.00	101 143.47	0.00	0.00	0.00
420784761	0.00	0.00	0.00	47 511.37	0.00	0.00	0.00
420784779	0.00	0.00	0.00	31 007.16	0.00	0.00	0.00
420784787	0.00	0.00	0.00	50 329.40	0.00	0.00	0.00
420789141	0.00	0.00	0.00	20 686.05	0.00	0.00	0.00
420789646	0.00	0.00	0.00	25 289.70	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 373 292.45 € (dont 347 522.86€ imputable à l'Assurance Maladie et 25 769.59€ imputable au Département de la Loire)

Pour les trois CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 236 940.10€. La dotation imputable au Département est de 309 235.03€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 103 078.35€ (soit 1/12).

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 77 308.75€ (soit 3/12).

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
420784761	456 109.16	114 027.29
420784779	297 668.70	74 417.17
420784787	483 162.24	120 790.57

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne – Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs du Département de la Loire.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et le Président du Département de la Loire sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DE LA LOIRE (420787129), signataire du CPOM.

Fait à Saint-Etienne,

Le 21 juin 2019

Le Directeur Général de l'ARS  
Auvergne – Rhône-Alpes

Pour le directeur général  
Et par délégation

Le Responsable du Pôle Autonomie

Signé : Jérôme LACASSAGNE

Le Président du Département de la Loire

Pour le Président

La Vice-présidente déléguée de l'exécutif

Signé : Annick BRUNEL

**2019-07-0053**

DECISION TARIFAIRE N°1051 PORTANT FIXATION POUR 2019  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOCIATION CHANTESPOIR - 420000374

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ROCHECLAINE - 420005399

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SASIVA - 420006918

Institut médico-éducatif (IME) - INSTITUT SPÉCIALISÉ CHANTESPOIR - 420780876

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - CENTRE ROCHECLAINE - 420780975

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 29/05/2019 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/05/2018, prenant effet au 01/01/2018 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION CHANTESPOIR (420000374) dont le siège est situé 12, BD JOSEPH BÉTHENOD, 42013, SAINT-ETIENNE, a été fixée à 3 389 186.61€, dont 13 409.10€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également

mentionnés.

**- personnes handicapées : 3 389 186.61 €**

(dont 3 389 186.61€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420005399	0.00	0.00	0.00	286 756.57	0.00	0.00	0.00
420006918	0.00	0.00	0.00	142 940.76	0.00	0.00	0.00
420780876	1 239 621.97	515 455.38	0.00	115 575.00	20 150.00	0.00	0.00
420780975	777 812.05	290 874.88	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420005399	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420006918	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420780876	310.29	174.55	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420780975	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 282 432.22€ (dont 282 432.21€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 404 986.35€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 3 404 986.35 €**



(dont 3 404 986.35€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420005399	0.00	0.00	0.00	287 118.23	0.00	0.00	0.00
420006918	0.00	0.00	0.00	145 484.12	0.00	0.00	0.00
420780876	1 197 855.11	503 170.29	0.00	192 241.67	20 150.00	0.00	0.00
420780975	768 092.05	290 874.88	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420005399	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420006918	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420780876	299.84	170.39	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420780975	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 283 748.86 € (dont 283 748.86€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION CHANTESPOIR (420000374).

Fait à SAINT ETIENNE,

Le 24/06/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N°1071 PORTANT FIXATION POUR 2019  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
LES PEP 42 - 420787079

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - DAI LOIRE CENTRE SESSAD - 420003139
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LOUISE MICHEL - 420003188
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD SERAPHINE DE SENLIS (GIER) - 420003279
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SAAAS - 420004319
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD PISP - 420015687
- Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - DAI LOIRE CENTRE ITEP - 420780793
- Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP FERNAND DELIGNY - 420780801
- Institut médico-éducatif (IME) - IME LES QUATRE VENTS - 420780868
- Institut médico-éducatif (IME) - DAI LOIRE CENTRE IME - 420780983
- Institut médico-éducatif (IME) - IME LA CROISEE - 420781007
- Institut médico-éducatif (IME) - IME LE PARC RÉVOLLIER - 420789208
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT PEPITH PRODUCTION - 420794562

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 29/05/2019 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/05/2018, prenant effet au 01/01/2018 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée LES PEP 42 (420787079) dont le siège est situé 0, R AGRICOL PERDIGUIER, 42100, SAINT-ETIENNE, a été fixée à 10 311 114.18€, dont 23 982.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante :

**- personnes handicapées : 10 311 114.18 €**

(dont 10 311 114.18€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420003139	0.00	0.00	0.00	660 179.65	0.00	45 325.77	0.00
420003188	0.00	0.00	0.00	558 213.68	0.00	0.00	0.00
420003279	0.00	0.00	0.00	589 093.36	0.00	0.00	0.00
420004319	0.00	0.00	0.00	345 318.29	0.00	0.00	0.00
420015687	171 842.22	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420780793	676 569.52	182 616.49	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420780801	497 668.52	1 399 882.48	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

420780868	0.00	935 929.60	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420780983	868 589.04	502 618.66	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420781007	0.00	917 392.83	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420789208	0.00	1 357 706.43	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420794562	0.00	525 617.04	0.00	0.00	76 550.60	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420003139	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420003188	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420003279	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420004319	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420015687	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420780793	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420780801	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420780868	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420780983	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420781007	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420789208	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420794562	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 859 259.52€ (dont 859 259.52€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 10 287 132.18€. Elle se répartit de la manière suivante :

**- personnes handicapées : 10 287 132.18 €**  
(dont 10 287 132.18€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420003139	0.00	0.00	0.00	660 179.65	0.00	45 325.77	0.00
420003188	0.00	0.00	0.00	552 584.49	0.00	0.00	0.00
420003279	0.00	0.00	0.00	589 093.36	0.00	0.00	0.00
420004319	0.00	0.00	0.00	345 318.29	0.00	0.00	0.00
420015687	171 842.22	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420780793	664 869.21	182 616.49	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420780801	497 668.52	1 398 779.98	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420780868	0.00	935 929.60	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420780983	868 589.04	502 618.66	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420781007	0.00	911 842.83	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420789208	0.00	1 357 706.43	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420794562	0.00	525 617.04	0.00	0.00	76 550.60	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420003139	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420003188	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420003279	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420004319	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

420015687	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420780793	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420780801	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420780868	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420780983	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420781007	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420789208	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420794562	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 857 261.02 € (dont 857 261.02€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES PEP 42 (420787079).

Fait à Saint-Etienne,

Le 27/06/2019

Par délégation le Délégué Départemental,

Signé : Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N°1126 PORTANT FIXATION POUR 2019  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
APF FRANCE HANDICAP - 750719239

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

SPASAD - S.P.A.S.A.D. DE L'APF - 420012288

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SESVAD - SAMSAH - 420008328  
Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - SERVICE D'ACCUEIL DE JOUR CEREBROLESES -  
420015992  
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSD APF 42 (SITE ST ETIENNE) - 420784795

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 20/06/2019 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/09/2016, prenant effet au 01/01/2016 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APF FRANCE HANDICAP (750719239) dont le siège est situé 17, BD AUGUSTE BLANQUI, 75013, PARIS 13E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 2 918 502.92€, dont 4 725.00€ à titre non reductible. Cette dotation comprend des crédits reductibles affectés à titre non pérenne à hauteur de 48 944.11 € dans l'attente de l'ouverture du Service d'Accueil de Jour pour personnes adultes cérébro-lésées.

Elle se répartit de la manière suivante :

**- personnes handicapées : 2 918 502.92 €**

(dont 2 918 502.92€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420008328	0.00	0.00	520 146.85	0.00	0.00	0.00	0.00
420015992	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420784795	0.00	0.00	0.00	2 069 415.76	0.00	0.00	0.00
420012288	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	328 940.31

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420008328	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420015992	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420784795	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420012288	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 243 208.58€ (dont 243 208.58€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 913 777.92€. Elle se répartit de la manière suivante :

**- personnes handicapées : 2 913 777.92 €**



(dont 2 913 777.92€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420008328	0.00	0.00	515 421.85	0.00	0.00	0.00	0.00
420015992	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420784795	0.00	0.00	0.00	2 069 415.76	0.00	0.00	0.00
420012288	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	328 940.31

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420008328	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420015992	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420784795	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420012288	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 242 814.83 € (dont 242 814.83€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APF FRANCE HANDICAP (750719239).

Fait à SAINT ETIENNE,

Le 02/07/2019

Par délégation, le Responsable du Pôle Autonomie

Jérôme LACASSAGNE

DECISION TARIFAIRE N°1476 PORTANT FIXATION POUR 2019  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOCIATION LE CHÂTEAU D'AIX - 420000077

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES DAUPHINS - 420005449

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM DU CHATEAU D'AIX - 420010019

Institut médico-éducatif (IME) - MAISON D'AIX ET FOREZ - 420011934

Institut médico-éducatif (IME) - ISEF - 420780231

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 20/06/2019 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 29/03/2019, prenant effet au 01/01/2019 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION LE CHÂTEAU D'AIX (420000077) dont le siège est situé 4820, RTE DU CHATEAU D'AIX, 42260, SAINT-MARTIN-LA-SAUVETE, a été fixée à 4 983 470.84€, dont 328 587.00€ à titre non reconductible. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 4 983 470.84 €**

(dont 4 983 470.84€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420005449	0.00	535 952.34	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420010019	638 354.49	124 844.57	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420011934	0.00	920 265.58	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420780231	2 065 879.09	698 174.77	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420005449	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420010019	110.58	73.72	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420011934	0.00	286.87	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420780231	209.48	139.66	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 415 289.23€ (dont 415 289.23€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 761 821.39€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 4 761 821.39 €**

(dont 4 761 821.39€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420005449	0.00	525 632.66	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420010019	479 808.49	124 844.57	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420011934	0.00	909 670.81	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420780231	2 034 346.16	687 518.70	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420005449	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420010019	87.61	58.40	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420011934	0.00	283.56	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420780231	206.29	137.52	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 396 818.45 € (dont 396 818.45€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LE CHÂTEAU D'AIX (420000077).

Fait à Saint-Etienne,

Le 30/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental,

Signé : Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N°1498 PORTANT FIXATION DE LA  
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE  
L' UEROS - 420010191

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 29/05/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure UEROS dénommée UEROS (420010191) sise 5, RUE AUGUSTE COLONNA, 42100, SAINT-ETIENNE et gérée par l'entité dénommée AREPSHA (420787137) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée UEROS (420010191) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16/07/2019, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/07/2019.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 343 837.21€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 053.21
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	287 041.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	25 443.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	349 537.21
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	343 837.21
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 700.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	349 537.21

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 28 653.10€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2020 : 343 837.21€  
(douzième applicable s'élevant à 28 653.10€)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne – Rhône-Alpes.
- Article 4 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «AREPSHA» (420787137).

Fait à Saint-Etienne,

Le 31 juillet 2019

Le Directeur Général de l'ARS  
Auvergne – Rhône-Alpes

Pour le directeur général  
et par délégation  
Le délégué départemental

Signé : Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N°1499 PORTANT FIXATION DE LA  
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DU  
SESSAD TRISOMIE 21 LOIRE (ST ETIENNE) - 420785081

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 29/05/2019 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD TRISOMIE 21 LOIRE (ST ETIENNE) (420785081) sise 12, RUE DU MONTEIL, 42000, SAINT-ETIENNE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION TRISOMIE 21 LOIRE (420001166) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD TRISOMIE 21 LOIRE (ST ETIENNE) (420785081) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16/07/2019, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/07/2019.



**DECIDE**Article 1<sup>er</sup>

A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 987 449.65€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	103 317.39
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	790 363.26
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	93 769.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	987 449.65
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	987 449.65
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 82 287.47€.

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2020 : 987 449.65€

(douzième applicable s'élevant à 82 287.47€)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne – Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION TRISOMIE 21 LOIRE» (420001166) et à la structure dénommée SESSAD TRISOMIE 21 LOIRE (ST ETIENNE) (420785081).

Fait à Saint-Etienne,

Le 31 juillet 2019

Le Directeur Général de l'ARS  
Auvergne – Rhône-Alpes

Pour le directeur général  
et par délégation  
Le délégué départemental

Signé : Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N°1501 PORTANT FIXATION  
DES PRIX DE JOURNEE POUR 2019 DE LA  
MAS LE ROSIER BLANC - 420780942

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 29/05/2019 ;

VU le renouvellement d'autorisation en date du 01/08/2018 de la structure MAS dénommée MAS LE ROSIER BLANC (420780942) sise 4, PLACE DU ONZE NOVEMBRE, 42220, SAINT -SAUVEUR-EN-RUE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LE ROSIER BLANC (420000408) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS LE ROSIER BLANC (420780942) pour 2019 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 12/07/2019, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 12/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/07/2019.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/08/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	508 724.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 434 246.47
	- dont CNR	29 085.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	951 001.00
	- dont CNR	564 628.00
	Reprise de déficits	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>4 893 971.47</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 461 515.47
	- dont CNR	593 713.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	400 220.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	32 236.00
	Reprise d'excédents	
		<b>TOTAL Recettes</b>

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LE ROSIER BLANC (420780942) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2019 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	267.75	177.40	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	195.29	130.19	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne – Rhône-Alpes.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LE ROSIER BLANC » (420000408).

Fait à Saint-Etienne,

Le 31 juillet 2019

Le Directeur Général de l'ARS  
Auvergne – Rhône-Alpes

Pour le directeur général  
et par délégation  
Le délégué départemental

Signé : Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N°1521 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR 2019 DE  
IME LA MAISON DE SÉSAME - 420780892

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 20/06/2019
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME LA MAISON DE SÉSAME (420780892) sise 50, R DES HEURES DES PRÉS, 42800, GENILAC et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SESAME AUTISME RHONE ALPES (690798293) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LA MAISON DE SÉSAME (420780892) pour 2019;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/07/2019 , par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> Pour l'année 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	155 653.59
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 636 255.49
	- dont CNR	31 880.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	216 371.68
	- dont CNR	49 440.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 008 280.76
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 998 587.20
	- dont CNR	81 320.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	9 693.56
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LA MAISON DE SÉSAME (420780892) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2019:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	365.54	239.21	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	326.60	217.74	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION SESAME AUTISME RHONE ALPES » (690798293).

Fait à Saint-Etienne,

Le 30/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Signé : Laurent LEGENDART



DECISION TARIFAIRE N°1561 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR 2019 DE  
ACCUEIL DE JOUR VOLUBILIS MONTBRISON - 420007338

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 20/06/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/01/2006 de la structure AJ dénommée ACCUEIL DE JOUR VOLUBILIS MONTBRISON (420007338) sise 33, R DU FAUBOURG DE LA CROIX, 42600, MONTBRISON et gérée par l'entité dénommée SOINS ET ACCOMPAGNEMENT DU FOREZ (420000846) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR VOLUBILIS MONTBRISON (420007338) pour l'exercice 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2019, par la délégation départementale de Loire ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 05/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 09/07/2019.

## DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, le forfait de soins est fixé à 121 073.42€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 10 089.45€.
- Soit un prix de journée de 0.00€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2020 : 121 073.42€ (douzième applicable s'élevant à 10 089.45€)
  - prix de journée de reconduction de 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SOINS ET ACCOMPAGNEMENT DU FOREZ (420000846) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Etienne, le 30/07/2019 Le

Par délégation le Délégué Départemental  
Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N°1574 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR 2019 DE  
CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR AIMV - 420003469

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 20/06/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 27/01/2003 de la structure AJ dénommée CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR AIMV (420003469) sise 7, R PAUL GAUGUIN, 42100, SAINT-ETIENNE et gérée par l'entité dénommée AGIR INNOVER MIEUX VIVRE (AIMV) (420787095) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR AIMV (420003469) pour l'exercice 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2019, par la délégation départementale de Loire ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

## DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, le forfait de soins est fixé à 133 452.62€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 11 121.05€.
- Soit un prix de journée de 0.00€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2020 : 133 452.62€ (douzième applicable s'élevant à 11 121.05€)
  - prix de journée de reconduction de 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AGIR INNOVER MIEUX VIVRE (AIMV) (420787095) et à l'établissement concerné.

Fait à St Etienne,

Le 29/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental  
Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N°1583 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR 2019 DE  
IME SAINTE-MATHILDE - 420782088

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 20/06/2019
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EEAP dénommée IME SAINTE-MATHILDE (420782088) sise 52, R MARCELLIN CHAMPAGNAT, 42400, SAINT-CHAMOND et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME SAINTE-MATHILDE (420782088) pour 2019;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17/07/2019 , par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 24/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> Pour l'année 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	370 891.92
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 003 506.47
	- dont CNR	11 252.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	318 717.57
	- dont CNR	60 985.00
	Reprise de déficits	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>2 693 115.96</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 620 513.83
	- dont CNR	72 237.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	45 639.93
	Reprise d'excédents	26 962.20
		<b>TOTAL Recettes</b>

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée IME SAINTE-MATHILDE (420782088) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2019:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	394.39	264.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	396.86	264.57	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CROIX ROUGE FRANCAISE » (750721334).

Fait à Saint-Etienne,

Le 30/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Signé : Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N°1592 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR 2019 DE  
F.R.P.A "LA RECAMIÈRE" - 420784597

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 20/06/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée F.R.P.A "LA RECAMIÈRE" (420784597) sise 0, AV MAURICE THOREZ, 42150, LA RICAMARIE et gérée par l'entité dénommée CCAS LA RICAMARIE (420786303) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée F.R.P.A "LA RECAMIÈRE" (420784597) pour l'exercice 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2019, par la délégation départementale de Loire ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;



## DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, le forfait de soins est fixé à 92 666.09€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 7 722.17€.
- Soit un prix de journée de 0.00€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2020 : 92 666.09€ (douzième applicable s'élevant à 7 722.17€)
  - prix de journée de reconduction de 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS LA RICAMARIE (420786303) et à l'établissement concerné.

Fait à St Etienne,

Le 30/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental  
Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N°1595 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR 2019 DE  
ACCUEIL DE JOUR PCI MAINTIEN DOMICILE - 420007569

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 20/06/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 18/04/2006 de la structure AJ dénommée ACCUEIL DE JOUR PCI MAINTIEN DOMICILE (420007569) sise 2, PL VALLUY, 42800, RIVE-DE-GIER et gérée par l'entité dénommée PCI MAINTIEN A DOMICILE (420794513) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR PCI MAINTIEN DOMICILE (420007569) pour l'exercice 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2019, par la délégation départementale de Loire ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

## DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, le forfait de soins est fixé à 285 001.70€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 23 750.14€.
- Soit un prix de journée de 0.00€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2020 : 285 001.70€ (douzième applicable s'élevant à 23 750.14€)
  - prix de journée de reconduction de 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire PCI MAINTIEN A DOMICILE (420794513) et à l'établissement concerné.

Fait à St Etienne,

Le 30/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental  
Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N°1597 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR 2019 DE  
F.R.P.A DU PARC - 420784498

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 20/06/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée F.R.P.A DU PARC (420784498) sise 11, R VICTOR HUGO, 42230, ROCHE-LA-MOLIERE et gérée par l'entité dénommée CCAS ROCHE LA MOLIERE (420786287) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée F.R.P.A DU PARC (420784498) pour l'exercice 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2019, par la délégation départementale de Loire ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

## DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, le forfait de soins est fixé à 118 246.06€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 9 853.84€.
- Soit un prix de journée de 0.00€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2020 : 118 246.06€ (douzième applicable s'élevant à 9 853.84€)
  - prix de journée de reconduction de 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS ROCHE LA MOLIERE (420786287) et à l'établissement concerné.

Fait à St Etienne,

Le 30/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental  
Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N°1598 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR 2019 DE  
IEM LES COMBES DE LA GRANGE - 420782393

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 20/06/2019
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IEM dénommée IEM LES COMBES DE LA GRANGE (420782393) sise 0, R DES COMBES, 42500, LE CHAMBON-FEUGEROLLES et gérée par l'entité dénommée ADIMCP DE LA LOIRE (420787087) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IEM LES COMBES DE LA GRANGE (420782393) pour 2019;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17/07/2019 , par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 24/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> Pour l'année 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	445 340.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 375 875.06
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	320 516.10
	- dont CNR	36 206.00
	Reprise de déficits	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>2 141 731.16</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 105 149.59
	- dont CNR	36 206.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	36 581.57
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		<b>TOTAL Recettes</b>

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée IEM LES COMBES DE LA GRANGE (420782393) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2019:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	482.47	323.62	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2020 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	383.75	255.84	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADIMCP DE LA LOIRE » (420787087).

Fait à Saint-Etienne,

Le 31/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Signé : Laurent LEGENDART



DECISION TARIFAIRE N°1601 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR 2019 DE  
F.R.P.A MAISON AMITIE UNIEUX - 420784555

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 20/06/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée F.R.P.A MAISON AMITIE UNIEUX (420784555) sise 9, R JULES VERNE, 42240, UNIEUX et gérée par l'entité dénommée CIAS UNIEUX (420001109) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée F.R.P.A MAISON AMITIE UNIEUX (420784555) pour l'exercice 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2019, par la délégation départementale de Loire ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

## DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, le forfait de soins est fixé à 106 258.57€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 8 854.88€.
- Soit un prix de journée de 0.00€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2020 : 106 258.57€ (douzième applicable s'élevant à 8 854.88€)
  - prix de journée de reconduction de 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS UNIEUX (420001109) et à l'établissement concerné.

Fait à St Etienne,

Le 30/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental  
Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N°1605 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR 2019 DE  
F.R.P.A. "LES MARRONNIERS" - 420784571

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 20/06/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée F.R.P.A. "LES MARRONNIERS" (420784571) sise 9, R DE L'HOTEL DE VILLE, 42390, VILLARS et gérée par l'entité dénommée CCAS VILLARS (420786402) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée F.R.P.A. "LES MARRONNIERS" (420784571) pour l'exercice 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2019, par la délégation départementale de Loire ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

## DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, le forfait de soins est fixé à 106 412.94€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 8 867.75€.
- Soit un prix de journée de 0.00€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2020 : 106 412.94€ (douzième applicable s'élevant à 8 867.75€)
  - prix de journée de reconduction de 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS VILLARS (420786402) et à l'établissement concerné.

Fait à St Etienne,

Le 30/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental  
Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N°1606 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR 2019 DE  
IEM LA GRANDE TERRE - 420780926

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 20/06/2019
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IEM dénommée IEM LA GRANDE TERRE (420780926) sise 8, ALL DE LA BIBLIOTHÈQUE, 42340, VEAUCHE et gérée par l'entité dénommée ADIMCP DE LA LOIRE (420787087) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IEM LA GRANDE TERRE (420780926) pour 2019;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17/07/2019 , par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 24/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> Pour l'année 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	375 857.40
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 488 471.27
	- dont CNR	4 725.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	208 832.06
	- dont CNR	44 768.00
	Reprise de déficits	75 458.44
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>2 148 619.17</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 118 619.17
	- dont CNR	49 493.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	30 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>2 148 619.17</b>

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée IEM LA GRANDE TERRE (420780926) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2019:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	458.72	305.66	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	387.25	258.16	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADIMCP DE LA LOIRE » (420787087).

Fait à Saint-Etienne,

Le 31/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Signé : Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N°1614 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE  
SESSAD IMC - 420011629

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 20/06/2019 ;
- VU l'autorisation en date du 01/08/2008 de la structure SESSAD dénommée SESSAD IMC (420011629) sise 0, R DES COMBES, 42500, LE CHAMBON-FEUGEROLLES et gérée par l'entité dénommée ADIMCP DE LA LOIRE (420787087) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD IMC (420011629) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17/07/2019, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 24/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;



**DECIDE**Article 1<sup>er</sup>

A compter du 01/01/2019, au titre de l'année 2019, la dotation globale de financement est fixée à 148 684.87€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 600.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	144 767.96
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	13 894.95
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	171 262.91
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	148 684.87
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	22 578.04
		TOTAL Recettes

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 12 390.41€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 171 262.91€
  - douzième applicable s'élevant à 14 271.91€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ADIMCP DE LA LOIRE» (420787087).

Fait à Saint-Etienne,

Le 31/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Signé : Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N°1621 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE  
ESAT ADIMCP LOIRE - 420784746

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 20/06/2019 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT ADIMCP LOIRE (420784746) sise 49, R EDOUARD MARTEL, 42100, SAINT-ETIENNE et gérée par l'entité dénommée ADIMCP DE LA LOIRE (420787087) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT ADIMCP LOIRE (420784746) pour 2019 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2019.

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 943 650.28€, dont 35 268.00€ à titre non reconductible.

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 637.52€.

Article 2 A compter du 1<sup>ER</sup> janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2020 : 972 688.51€
- douzième applicable s'élevant à 81 057.38€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADIMCP DE LA LOIRE (420787087).

Fait à Saint-Etienne,

Le 31/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Signé : Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N°1633 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR 2019 DE  
ACCUEIL DE JOUR ADMR LE SEQUOIA - 420012411

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 20/06/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/12/2009 de la structure AJ dénommée ACCUEIL DE JOUR ADMR LE SEQUOIA (420012411) sise 5, PL DE L'EGLISE, 42550, USSON-EN-FOREZ et gérée par l'entité dénommée FEDERATION ADMR LOIRE (420001695) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR ADMR LE SEQUOIA (420012411) pour l'exercice 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2019, par la délégation départementale de Loire ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

## DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, le forfait de soins est fixé à 123 948.45€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 10 329.04€.
- Soit un prix de journée de 0.00€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2020 : 123 948.45€ (douzième applicable s'élevant à 10 329.04€)
  - prix de journée de reconduction de 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION ADMR LOIRE (420001695) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Etienne,

Le 31/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental  
Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N°1668 PORTANT FIXATION  
POUR L'ANNE 2019 DES PRIX DE JOURNEE  
DU CREPSE - 420782583

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 20/06/2019 ;

VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CRP dénommée CREPSE (420782583) sise 5, RUE AUGUSTE COLONNA, 42100, SAINT-ETIENNE et gérée par l'entité dénommée AREPSHA (420787137) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CREPSE (420782583) pour 2019 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16/07/2019, par la délégation départementale de Loire ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 23/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/07/2019.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/08/2019, au titre de l'année 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	300 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 230 929.76
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	483 425.00
	- dont CNR	37 084.00
	Reprise de déficits	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>3 014 354.76</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 957 654.76
	- dont CNR	37 084.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	44 700.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	12 000.00
	Reprise d'excédents	
		<b>TOTAL Recettes</b>

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée CREPSE (420782583) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2019 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	252.68	118.24	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	219.37	112.18	0.00	0.00	0.00	0.00



- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AREPSHA » (420787137).

Fait à Saint-Etienne,

Le 01/08/2019

Le Directeur Général de l'ARS  
Auvergne – Rhône-Alpes

Pour le directeur général  
et par délégation,  
Le délégué départemental

Signé : Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N°1670 PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2019 DE LA MAS LES QUATRE VENTS (420780032 et 420788143)  
GEREE PAR L'ENTITE JURIDIQUE "MAS LES QUATRE VENTS" - 420793465

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 20/06/2019

VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS LES QUATRE VENTS (420790032 et 420788143) sise RUE DE LA HAUTE GARENNE, 42400, SAINT-CHAMOND et gérée par l'entité dénommée MAS LES QUATRE VENTS (420793465) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS LES QUATRE VENTS (420790032 et 420788143) pour 2019 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 12/07/2019, par la délégation départementale de Loire ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 19/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/07/2019.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/08/2019, pour l'année 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS LES QUATRE VENTS (420790032 et 420788143) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	991 936.67
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	5 705 314.58
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 078 168.69
	- dont CNR	172 150.00
	Reprise de déficits	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>7 775 419.94</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	7 109 999.94
	- dont CNR	172 150.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	665 420.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		<b>TOTAL Recettes</b>

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LES QUATRE VENTS (420790032 et 420788143) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2019 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	294.19	198.54	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	238.41	158.94	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAS LES QUATRE VENTS » (420793465).

Fait à Saint-Etienne,

Le 01/08/2019

Le Directeur Général de l'ARS  
Auvergne – Rhône-Alpes

Pour le directeur général  
et par délégation,  
Le délégué départemental

Signé : Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N°996 MODIFIANT LA DECISION TARIFAIRE N°2019-07-0010  
DU 11 FEVRIER 2019 PORTANT FIXATION POUR 2019 DU MONTANT  
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ASSOCIATION LE PHENIX ROANNE - 420000085

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LE PHENIX - 420003048

Institut médico-éducatif (IME) - IME-ITEP LE PHÉNIX - 420780256

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 29/05/2019 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/12/2018, prenant effet au 01/01/2019 ;
- VU la décision tarifaire n° 2019-07-0010 en date du 11 février 2019 fixant le montant et la répartition, pour l'exercice 2019, de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'Association LE PHENIX (42 000 008 5) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> L'article 1<sup>er</sup> de la décision tarifaire n° 2019-07-0010 susvisée est modifié comme suit :

« A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION LE PHENIX ROANNE (420000085) dont le siège est situé 1, R MULSANT, 42300, ROANNE, a été fixée à 1 604 471.92€, dont 96 369.95€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante :

**- personnes handicapées : 1 604 471.92 €**

(dont 1 604 471.92€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420003048	0.00	0.00	0.00	138 040.45	48 000.00	0.00	0.00
420780256	545 974.76	872 456.71	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420003048	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420780256	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 133 705.99€ (dont 133 705.99€ imputable à l'Assurance Maladie) »

Article 2 L'article 2 de la décision tarifaire n° 2019-07-0010 susvisée est modifié comme suit :

« A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 516 241.62€. Elle se répartit de la manière suivante :

**- personnes handicapées : 1 516 241.62 €**

(dont 1 516 241.62€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420003048	0.00	0.00	0.00	142 203.38	48 000.00	0.00	0.00
420780256	450 956.89	875 081.35	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
------------------------	--	--	--	--	--	--	--

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420003048	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420780256	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 126 353.47 € (dont 126 353.47€ imputable à l'Assurance Maladie) »

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LE PHENIX ROANNE (420000085).

Fait à SAINT ETIENNE,

Le 20/06/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Laurent LEGENDART

Arrêté n° 2019-09-0039

**Mettant fin aux fonctions de directeur par intérim des EHPAD de St Germain l'Herm et St Amant Roche Savine de M. Christophe GHIO, directeur d'hôpital, directeur adjoint aux centres hospitaliers d'Ambert et de Thiers.**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2005-922 du 2 août 2005 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté 2018-09-001 du 23 novembre 2018 portant désignation de monsieur Christophe GHIO, directeur d'hôpital, directeur adjoint des centres hospitaliers de Thiers et Ambert pour assurer l'intérim des fonctions de directeur des EHPAD de St Germain l'Herm et St Amant Roche Savine (63) ;

Vu la circulaire DGOS/DGCS/2012/241 du 19 juin 2012 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Considérant le départ de M. Christophe GHIO ;



## ARRETE

**Article 1** : Il est mis fin au 31 août 2019 à l'intérim des fonctions de directeur des EHPAD de St Germain l'Herm et St Amant Roche Savine de monsieur Christophe GHIO directeur d'hôpital, directeur adjoint des centres hospitaliers de Thiers et d'Ambert.

**Article 2** : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

**Article 6** : Le directeur susnommé et le directeur de la délégation départementale du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 22 août 2019

Le Directeur général adjoint

Serge MORAIS

Arrêté n°2019-09-0040

**Portant désignation de monsieur Patrick BONTE directeur d'hôpital, directeur adjoint des centres hospitaliers de Thiers et d'Ambert, pour assurer l'intérim des fonctions de directeur des EHPAD de St Germain l'Herm et St Amant Roche Savine.**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2005-922 du 2 août 2005 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu la circulaire DGOS/DGCS/2012/241 du 19 juin 2012 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté n° 2019-09-0039 mettant fin aux fonctions de directeur par intérim des EHPAD de St Germain l'Herm et St Amant Roche Savine de M. Christophe GHIO, directeur d'hôpital, directeur adjoint aux centres hospitaliers d'Ambert et de Thiers.

## ARRETE

**Article 1** : Monsieur Patrick BONTE, directeur adjoint des centres hospitaliers de Thiers et d'Ambert, est désigné pour assurer l'intérim des fonctions de directeur des EHPAD de St Amant Roche Savine et St Germain l'Herm, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019 et jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

**Article 2** : Dans le cadre de cette mission d'intérim, monsieur Patrick BONTE percevra une majoration temporaire de sa part fonction perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, dont le coefficient est fixé à 0.8 conformément aux dispositions du décret n°2018-255 et de l'arrêté du 9 avril 2018 susvisés.

**Article 3** : Cette indemnisation sera versée mensuellement à terme échu par l'établissement dont la vacance de poste du directeur est constatée.

**Article 4** : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

**Article 6** : Le directeur susnommé et le directeur de la délégation départementale du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 août 2019

Le Directeur général adjoint

Serge MORAIS



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat Général  
pour les Affaires Régionales

**Arrêté n° 19-234**

**fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées à siéger dans les commissions, comités professionnels ou organismes de la région Auvergne-Rhône-Alpes**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,  
PRÉFET DU RHÔNE,**

*Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite*

- Vu la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole modifiée, notamment son article 2 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R. 514-38 ;
- Vu les arrêtés préfectoraux pris à l'issue des élections des membres des chambres d'agriculture du 31 janvier 2019 en application de l'article R. 514-37 du code rural et de la pêche maritime, fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées à siéger dans les commissions, comités professionnels ou organismes des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Sont habilitées à siéger dans les commissions, comités professionnels ou organismes de toute nature investis d'une mission de service public ou assurant la gestion de fonds publics ou assimilés dans la région Auvergne-Rhône-Alpes, les organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale suivantes :

- Confédération paysanne Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Coordination rurale Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FRSEA) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Jeunes Agriculteurs (JA) Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 2 :** Les arrêtés pris précédemment au présent arrêté fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées à siéger dans les commissions, comités professionnels ou organismes à caractère régional au titre des ex-régions Auvergne et Rhône-Alpes, et le cas échéant de la région Auvergne-Rhône-Alpes, sont abrogés.

**Article 3 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 22 août 2019

Pascal MAILHOS



## PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale  
des affaires culturelles

Lyon, le 6 septembre 2019

### Arrêté n° 19-240

**portant inscription au titre des monuments historiques  
de l'ancienne maison de chanoinesse-prieure  
SALLES-ARBUISSONNAS-EN-BEAUJOLAIS (Rhône)**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,**

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 11 avril 2019,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que l'ancienne maison de chanoinesse-prieure, présente au point de vue de l'histoire et de l'architecture un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la composition architecturale néoclassique de l'ancien couvent des chanoinesses de Salles,

**arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** est inscrite au titre des monuments historiques l'ancienne maison de chanoinesse-prieure située 99, rue du Chapitre à SALLES-ARBUISSONNAS-EN-BEAUJOLAIS, sur les parcelles n°184 d'une contenance de 230 m<sup>2</sup> et n°183 d'une contenance de 210 m<sup>2</sup>, figurant au cadastre section U et appartenant à monsieur Jean-Denis Patrick MENARD et à son épouse madame Armelle Brigitte Colette LELONG.

**Article 2 :** le présent arrêté sera notifié aux propriétaires et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

**Article 3 :** le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

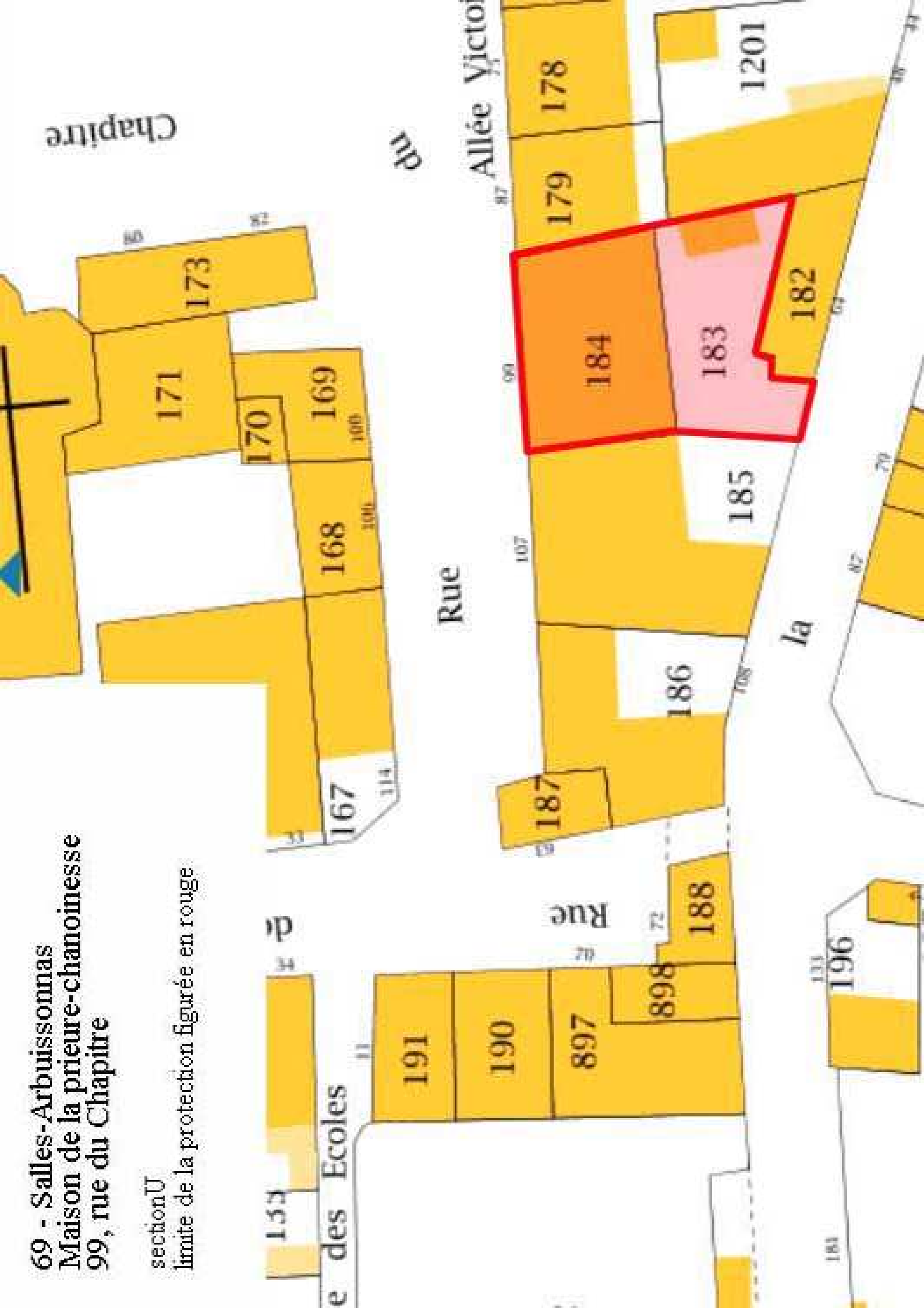
Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Pascal MAILHOS

P.J. : 1 plan

69 - Salles-Arbussonnas  
Maison de la prieure-chaînoïesse  
99, rue du Chapitre

section U  
limite de la protection figurée en rouge



PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale  
Auvergne-Rhône-Alpes

**ARRÊTÉ N°19-238**

portant modification de la composition du CHSCT de la direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté n°19-23 du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté n°19-41 du 15 mai 2019 portant composition du CHSCT de proximité de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le courrier de la CGT informant de la réintégration au sein du ministère de la transition écologique et solidaire de Mme Camille THOMAS, représentante titulaire, et son remplacement par Mme Olga MEZQUITA ;

SUR proposition de la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'article 2 de l'arrêté n°19-41 portant composition du CHSCT de la DRDJSCS Auvergne-Rhône-Alpes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont désignés en qualité de représentants du personnel au CHSCT de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes :

Organisation syndicale	Membres titulaires	Membres suppléants
CGT	Sophie BRUNEL	Akila SASSI
	Pascal ARROS	Malika SIDI-IKHLEF
	Olga MEZQUITA	Khédidja BELDJEHEM
CFDT	Jean SAME	Muriel HERMANN
FO	Céline BERTHON CHABASSIER	Serge TERRIER
UNSA	Annie BRETON	Yves COUGOULE
	Eric RUTAULT	Maryline LAFFITTE
	Blandine PILI	Dominique MOMPRIVE

**Article 2 :** Le reste sans changement.

**Article 3 :** La directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et du département.

Fait à Lyon, le 4 septembre 2019  
La directrice régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,

Signé Isabelle DELAUNAY



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale  
Auvergne-Rhône-Alpes

**ARRÊTÉ N°19-237**

Portant modification de la composition du comité technique de proximité de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne Rhône Alpes

- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;
- VU** le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- VU** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, notamment son article 8 ;
- VU** l'arrêté n°18-52 du 5 juin 2018 modifié portant création du comité technique de proximité de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU** l'arrêté n°18-849 du 17 décembre 2018 modifié portant désignation des membres du comité technique de proximité de la DRDJSCS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU** le courrier de la CGT informant de la réintégration auprès du ministère de la transition écologique et solidaire de Mme Camille THOMAS, représentante titulaire et de son remplacement par Mme Sophie BRUNEL ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** L'article 2 de l'arrêté n°18-849 portant composition du comité technique de la DRDJSCS Auvergne-Rhône-Alpes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont désignés en qualité de représentants du personnel au comité technique de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes :

Organisation syndicale	Membres titulaires	Membres suppléants
CGT	Sophie BRUNEL	Eric COZETTE
	Pascal ARROS	Malika SIDI-IKHLEF
	Farida OMRI	Akila SASSI
CFDT	Mauricio ESPINOSA BARRY	Marie-Ange DE MESTER
FO	Céline BERTHON CHABASSIER	Brigitte D'AURE
UNSA	Blandine PILI	Gilles MALFONDET
	Eric RUTAULT	Aline VIDALIE
	Maryline LAFFITTE	Isabelle GIRONNET

**Article 2 :** Le reste sans changement.

**Article 3 :** La directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 4 septembre 2019  
La directrice régionale et départementale de la  
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,

Signé Isabelle DELAUNAY

Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports et  
de la cohésion sociale

**DECISION N° 19-246** portant subdélégation en matière d'attributions générales des services de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Auvergne-Rhône-Alpes.

**LA DIRECTRICE REGIONALE ET DEPARTEMENTALE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE  
D'Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2013-571 du 1<sup>er</sup> juillet 2013 autorisant les ministres chargés des affaires sociales, de la santé, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative à déléguer certains de leurs pouvoirs pour le recrutement et la gestion d'agents placés sous leur autorité ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisations et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives, et notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 portant organisation et compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS en tant que préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, inspectrice de classe exceptionnelle de la jeunesse et des sports, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-191 du 1<sup>er</sup> avril 2016 portant organisation de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 2016 nommant Madame Fabienne DEGUILHEM, inspectrice de classe exceptionnelle de la jeunesse et des sports, Directrice régionale adjointe de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 2016 nommant Monsieur Bruno FEUTRIER, inspecteur de classe exceptionnelle de la jeunesse et des sports, Directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 2017 nommant Monsieur Pierre BARRUEL, inspecteur de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, Directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°18-407 du 5 décembre 2018 donnant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

## **DECIDE**

**Article 1** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, de Madame Fabienne DEGUILHEM, directrice régionale adjointe, de Monsieur Bruno FEUTRIER, directeur régional adjoint et de Monsieur Pierre BARRUEL, directeur régional adjoint, la délégation de signature qui leur est conférée par l'arrêté préfectoral n°18-407 du 5 décembre 2018, sera exercée par les personnes ci-dessous désignées.

**Article 2** : En cas d'absence des personnes visées à l'article 1 et pour l'exercice des compétences relevant du Secrétariat Général commun, subdélégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles et à l'exclusion des actes visés à l'article 4 de la présente décision, aux personnes suivantes :

- Madame Axelle FLATTOT, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, Secrétaire générale ;
- Madame Sylvie-Sonia ANNETTE, attachée d'administration de l'Etat, Secrétaire générale adjointe en charge de l'administration générale ;
- Madame Aurélie INGELAERE, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, Secrétaire générale adjointe en charge des ressources humaines ;
- Madame Françoise LECOUTURIER-ROUX, contractuelle de droit public de catégorie A, chargée du contrôle interne comptable, contrôleur de gestion ;
- Monsieur Xavier PESENTI, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau de gestion administrative du personnel ;

**Article 3** : En cas d'absence des personnes visées à l'article 1 subdélégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles et à l'exclusion des actes visés à l'article 4 de la présente décision, aux personnes suivantes :

### Chefs de pôles et de missions

- Monsieur Pascal ARROS, statisticien, responsable de la cellule études et statistiques ;
- Madame Marie-José DODON, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, responsable de la Mission Régionale et Interdépartementale d'Inspection Contrôle-Evaluation ;
- Monsieur Jean-Pascal FABRIS, inspecteur de classe exceptionnelle de la jeunesse et des sports, chef du Pôle Sport ;
- Madame Nathalie GAY, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, cheffe du Pôle Social Régional ;
- Madame Astrid LESBROS-ALQUIER, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, cheffe du Pôle Emploi - Formations – Certifications ;
- Madame Cécile DELANOE, inspectrice de la jeunesse et des sports, cheffe du Pôle Jeunesse, Ville, Vie Associative.

### Adjoints aux chefs de pôle et chefs de service

- Madame Pascale DESGUEES, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, adjointe à la cheffe du service métiers paramédicaux et du service des métiers du travail social ;
- Madame Marie-Cécile DOHA, inspectrice de la jeunesse et des sports, adjointe au chef du pôle sport ;
- Monsieur Damien LE ROUX, inspecteur de la jeunesse et des sports, adjoint à la cheffe du pôle jeunesse, ville et vie associative ;
- Madame Fabienne LEFEVRE-WEISHARD, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, cheffe du service métiers paramédicaux ;
- Madame Pascale GUYOT DE SALINS, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, cheffe du service demande d'asile et intégration des populations immigrées ;
- Monsieur Thibault MACIEJEWSKI, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, chef du service de protection des personnes vulnérables ;
- Madame Anaïs MARTINS DA CRUZ, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, adjointe au chef du service de protection des personnes vulnérables ;
- Madame Jocelyne MORENS, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du service accueil, hébergement, insertion ;
- Monsieur Laurent RENO, inspecteur de la jeunesse et des sports, adjoint à la cheffe de pôle Emploi – Formations – Certifications, chef du service métiers du sport et de l'animation.

### Autres cadres A

- Monsieur Bruno BOYER, professeur de sport au pôle sport ;
- Madame Sophie BRUNEL, attachée d'administration de l'Etat, responsable administrative au pôle sport ;
- Madame Françoise MERMET, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, affectée au service des métiers paramédicaux et au service des métiers du travail social.

### **Article 4** : Sont exclus de la présente subdélégation :

1. Les correspondances et décisions adressées à l'attention personnelle des ministres, secrétaires d'Etat, parlementaires en exercice et préfets de département, aux présidents du conseil régional, des conseils départementaux, des conseils métropolitains et des conseils de communautés d'agglomération ;
2. Les courriers et décisions adressés à l'attention personnelle des élus locaux
3. Les arrêtés de portée générale ;

4. Les conventions liant l'Etat aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
5. En dehors du domaine des formations sociales et paramédicales, la constitution et la composition des comités, commissions et missions d'enquête institués par des textes législatifs ou réglementaires ;
6. Les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation) ;
7. Les mémoires devant les juridictions civile, pénale et administrative autres que ceux prévus à l'article 2 de l'arrêté de délégation de signature 2018-407 du 5 décembre 2018.

**Article 5** : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6** : la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 5 septembre 2019

La directrice régionale et départementale  
ISABELLE DELAUNAY



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale de  
l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

**Arrêté n° DREAL-SG-2019-08-29-61 du 5 septembre 2019  
portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale  
de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes**

**La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes**

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;
- Vu l'arrêté NOR :DEVK1531352A du 1<sup>er</sup> janvier 2016, portant nomination de la directrice régionale et des directeurs régionaux adjoints de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Auvergne-Rhône-Alpes) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-20 du 04 janvier 2016 du préfet de région, portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu l'arrêté n° 2018-415 du 7 décembre 2018 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne-Rhône-Alpes ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Par arrêté préfectoral n°2018-415 du 7 décembre 2018, délégation de signature est donnée à Madame Françoise NOARS, pour les actes et décisions figurants aux articles 1 à 5 de l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Madame Françoise NOARS.

Sont exclus de la présente délégation :

- les arrêtés de subvention et les conventions de financement (titre 6) liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- les constitutions et la composition des comités, commissions et missions d'enquête institués par des textes législatifs ou réglementaires.
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation) ;
- les arrêtés réglementaires de portée générale ;
- les correspondances et décisions adressées aux ministres, secrétaires d'État, parlementaires en exercice et préfets de département, aux présidents du conseil régional, des conseils généraux et des communautés d'agglomération ;
- les courriers et décisions adressés à l'attention personnelle des élus ;
- les arrêtés d'ouverture d'enquête publique, de déclaration d'utilité publique, de cessibilité ;
- les requêtes, déférés, mémoires hors référés, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions ;

Subdélégation est donnée pour l'ensemble des actes et décisions précités à :

Nom	Service	Fonction
M. Eric TANAYS	DIR	directeur régional délégué
M. Yannick MATHIEU	DIR	directeur adjoint
M. Patrick VAUTERIN	DIR	directeur adjoint
M. Patrick VERGNE	DIR	directeur adjoint

Dans les limites fixées par les articles 3.2 et 3.3 de la note générale d'organisation de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes, et dans les limites de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales et de leurs compétences définies par l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), subdélégation est donnée pour l'ensemble des actes et décisions précités, aux chefs de service, de délégation, de mission, d'unité départementale et à leurs délégués et leurs adjoints respectifs :

Mme Karine BERGER	CIDDAE	cheffe de service
M. David PIGOT	CIDDAE	chef de service délégué
M. Christophe LIBERT	CIDDAE	adjoint au chef de service
Mme Hélène MICHAUX	BRMPR	chef de service par intérim bassin Rhône-Méditerranée et plan Rhône
Mme Clara VILLAR	BRMPR	cheffe du pôle plan Rhône
M. Gilles PIROUX	PRNH	chef de service

Mme Nicole CARRIÉ	PRNH	cheffe de service déléguée
Mme Mériem LABBAS	PRNH	cheffe de service adjointe
M. Christophe DEBLANC	EHN	chef de service
Mme Marie-Hélène GRAVIER	EHN	cheffe de service déléguée
M. Dominique BARTHELEMY	EHN	adjoint au chef de service
Mme Emmanuelle ISSARTEL	EHN	adjointe au chef de service
M. Sébastien VIENOT	PRICAE	chef de service
M. Romain CAMPILLO	PRICAE	chef de service délégué
Mme Sabine MATHONNET	HCVD	cheffe de service
M. Vincent TIBI	HCVD	adjoint à la cheffe de service (et chef du pôle gouvernance, politiques locales, connaissances)
M. Fabrice GRAVIER	MAP	chef de service
M. Christophe MERLIN	MAP	chef de service délégué
Mme Cendrine PIERRE	RCTV	cheffe de service
M. Laurent ALBERT	RCTV	chef de service délégué
M. Régis HONORE	SG	secrétaire général
M. Thierry LAHACHE	SG	secrétaire général délégué
Mme Fabienne SOLER	CPPC	cheffe de service
Mme Aline DUGOUAT	CPPC	adjointe à la cheffe de service
M. Mohammed SAIDI	PARHR	chef de service
Mme Marie - Paule JUILHARD	PARHR	cheffe de service déléguée
M. Olivier VEYRET	DZC	chef de la délégation
M. Stéphane PAGNON	DZC	adjoint au chef de la délégation
M. Patrick MARZIN	UD A	chef de l'unité départementale
M. Jean-Pierre SCALIA	UD A	adjoint au chef de l'unité départementale
M. Pierre VINCHES	UiD CAP	chef délégué de l'unité interdépartementale
M. Lionel LABELLE	UiD CAP	adjoint au chef de l'unité interdépartementale
M. Gilles GEFFRAYE	UiD DA	chef de l'unité interdépartementale
M. Boris VALLAT	UiD DA	adjoint au chef de l'unité interdépartementale
M. Mathias PIEYRE	UD I	chef de l'unité départementale
Mme Claire-Marie N'GUESSAN	UD I	adjoint au de l'unité départementale
M. Bruno GABET	UD I	adjoint au chef de l'unité départementale
Mme Cécile SCHRIQUI	UI I	Adjoint au chef de l'unité départementale
M. Pascal SIMONIN	UiD LHL	chef de l'unité interdépartementale
M. Fabrice CHAZOT (jusqu'au 30/11/2019)	UiD LHL	Chef de l'UiD délégué



M. Guillaume PERRIN (à partir du 1/12/19)	UiD LHL	Chef de l'UiD délégué
M. Jean-Yves DUREL	UD R	chef de l'unité départementale
Mme Christelle MARNET	UD R	adjointe au chef de l'unité départementale
M. Christophe POLGE	UD R	adjoint au chef de l'unité départementale du Rhône
Mme Magalie ESCOFFIER	UD R	adjointe au chef de l'unité départementale
Mme Anne-Laure JORSIN-CHAZEAU	UiD DS	cheffe de l'unité interdépartementale
M. Christian GUILLET	UiD DS	Adjoint à la cheffe de l'unité interdépartementale
Mme Céline DAUJAN	MJ	cheffe de la mission juridique
M. Guillaume GARDETTE	MJ	Adjoint à la cheffe de la mission juridique
Mme Géraldine DEROZIER	COM	cheffe de la mission communication

Concernant les sujets particuliers suivants, délégation de signature est accordée, en sus des chefs de service, chefs de service délégués ou adjoints, chefs de délégation, mission et unité départementale et interdépartementale cités précédemment :

- **1A – Acquisitions foncières et expropriation**

Dispositions particulières au domaine des acquisitions foncières et expropriation au titre « de la voirie nationale et des opérations dont l'État est le maître d'ouvrage, y compris les autoroutes et voies expressives »

NOM	Service	Pôle	Fonction
M. Julien DURAND	MAP	POE	Chef de pôle
M. Fabrice BRIET	MAP	POE	Adjoint au chef de pôle
M. Eric SEPTAUBRE	MAP	POO	Chef de pôle
M. François GRANET	MAP	POO	Adjoint au chef de pôle
M. Olivier MURRU	MAP	POML	Chef de pôle
M. Cyrille BERNAGAUD	MAP	PAFF	Chef de pôle
Mme Aurélie BRUGIERE	MAP	PAFF	Adjoint au chef de pôle
Mme Florence GEREMIA	MAP	PAFF	Cheffe de l'unité de Lyon

- **1B – Contrôle et réglementation des transports**

M. Frédéric EVESQUE	RCTV	PCE	Chef de pôle
Mme Murielle LETOFFET	RCTV	PCRSO	Cheffe de pôle
Mme Béatrice ROUGANNE	RCTV	PCRSO	Cheffe d'unité réglementation des transports routiers
Mme Myriam LAURENT-BROUTY	RCTV	PRSE	Cheffe de pôle
Mme Sylviane MERARD	RCTV	PRSE	Chef de cellule 1
Mme Laurence MOUTTET	RCTV	PRSE	cheffe d'unité réglementation des transports routiers
Mme Jocelyne TAVARD	RCTV	PRSE	Cheffe de cellule 2
Mme Françoise BARNIER	RCTV	/	Chargée de mission

Mme Cosette LAGARDE	RCTV	PCRSO	Adjointe au chef de l'unité réglementation des transports routiers
---------------------	------	-------	--

• **1C – Prévention et adaptation aux changements climatiques, énergie**

M. Jean-Jacques FORQUIN	PRICAE	PCAE	Chef de pôle
Mme Évelyne BERNARD	PRICAE	PCAE	Cheffe de pôle délégué

• **1D – Autorité environnementale (avis et décisions après examen au cas par cas qui ne soumettent pas à étude d'évaluation environnementale)**

Mme Mireille FAUCON	CIDDAE	PAE	Cheffe de pôle
Mme Isabelle TREVE-THOMAS	CIDDAE	PAE	cheffe de pôle déléguée

• **1E– Actes de gestion de ressources humaines et de la formation**

Mme Yasmine RAUGEL	SG	PRH-F-GPEEC	cheffe de pôle ressources humaines, formation, GPEEC
Mme Magali BRUNET	SG	PRH-F-GPEEC	Cheffe de l'unité proximité Clermont-Ferrand et indemnitaire
Mme Agnès BAILLEUL	SG	PRH-F-GPEEC	Adjointe à la cheffe de pôle, cheffe de l'unité carrière et suivi des effectifs Lyon
M. Stéphane BOUTORINE	SG	PRHPRH-F-GPEEC	Chef de l'unité RH proximité Lyon
M. Jean-Louis MAGNAN	SG	PRH-F-GPEEC	Chef de l'unité formation - GPEEC

**ARTICLE 2 :**

L'arrêté du DREAL-SG-DREAL-SG-2019-06-04-53 du 6 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes est abrogé.

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

fait à Lyon le 5 septembre 2019  
pour le préfet et par délégation,  
la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,  
de la région Auvergne-Rhône-Alpes

*Signé*

Françoise NOARS



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

**Arrêté n°DREAL-SG-2019-08-29-60 du 5 septembre 2019  
portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes en matière de responsable de  
budgets opérationnels de programme et de responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement  
secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le budget de l'État**

**La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes**

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;
- Vu l'arrêté NOR :DEVK1531352A du 1<sup>er</sup> janvier 2016, portant nomination de la directrice régionale et des directeurs régionaux adjoints de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Auvergne-Rhône-Alpes) ;
- Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions de directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu l'arrêté n°2016-20 du 04 janvier 2016 du préfet de région, portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté n° 2018-415 du 7 décembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature à Madame Françoise NOARS ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Au vu de l'arrêté n° 2018-415 du 7 décembre 2018, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise NOARS, subdélégation de signature est donnée à :

Nom	Service	Fonction
M. Eric TANAYS	DIR	directeur régional délégué
M. Yannick MATHIEU	DIR	directeur adjoint
Patrick VAUTERIN	DIR	directeur adjoint
Patrick VERGNE	DIR	directeur adjoint

### ARTICLE 2 :

En qualité de **responsable de budget opérationnel de programme** délégué des BOP régionaux suivants :

- 113, Paysage, eau et biodiversité ;
- 135 Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat ;
- 159 Expertise information géographique et météorologie ;
- 181 Prévention des risques ;
- 203 Infrastructures et services de transports ;
- 217 Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables.

À l'effet de :

- Recevoir les crédits relevant des BOP précités .
- Répartir les crédits entre les unités opérationnelles chargées de l'exécution financière conformément au schéma d'organisation financière joint en annexe de l'arrêté 2018-415 du 7 décembre 2018
- Procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les services et entre les actions ou sous-actions des BOP.

En qualité de **responsable d'unités opérationnelles**, à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur les budgets opérationnels de programme suivants :

- 113 Paysage, eau et biodiversité ;
- 135 Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat ;
- 159 Expertise information géographique et météorologie ;
- 174 Énergies, climat et après-mines
- 181 Prévention des risques ;
- 203 Infrastructures et services de transports ;
- 217 Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables ;

En l'absence de :

Mme Françoise NOARS	DIR	/	directrice régionale
M. Eric TANAYS	DIR	/	directeur régional délégué
M. Yannick MATHIEU	DIR	/	directeur adjoint
M. Patrick VAUTERIN	DIR	/	directeur adjoint
M. Patrick VERGNE	DIR	/	directeur adjoint

subdélégation de signature est donnée, pour l'ensemble des programmes pour l'exercice de la compétence de **responsable des budgets opérationnels de programmes** régionaux, à :

M. Mohammed SAIDI	SPARHR	chef du service
-------------------	--------	-----------------

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, sont autorisés à signer les actes relatifs à la compétence de responsable des budgets opérationnels de programmes régionaux, à l'effet de recevoir et répartir les crédits des programmes, et de responsable de la zone de gouvernance des effectifs, dans les mêmes conditions :

Mme Marie-Paule JUILHARD	PARHR	/	cheffe de service déléguée
M. Sébastien REVELLO	PARHR	PPR	chef de pôle pilotage régionale
Mme Karine MASSON	PARHR	PPR	adjointe au chef de pôle
Mme Mortaria HAMDAD	PARHR	PPR	chargée de programmation et de gestion budgétaire
Mme Véronique PORTRAT	PARHR	PPR	assistante de gestion

Par programme, en tant que « pilote de BOP », pour l'exercice de la compétence de responsable des budgets opérationnels de programmes régionaux à l'effet répartir entre les UO les crédits du programme concerné : Pour ce qui concerne les crédits du programme 113 « paysage, eau et biodiversité » (PEB) ;

M. Christophe DEBLANC	EHN	/	chef du service
Mme Marie-Hélène GRAVIER	EHN	/	cheffe de service déléguée

- Pour ce qui concerne les crédits du programme 135 « urbanisme, territoire, amélioration de l'habitat » (UTAH) ;

Mme Sabine MATHONNET	HCVD	/	cheffe du service
M. Vincent TIBI	HCVD	/	adjoint à la cheffe de service et chef de pôle
M. Jérôme BECCAVIN	HCVD	PPPBVD	chef de pôle
Mme Lydie BOSC	HCVD	PPPSL	chef de pôle

- Pour ce qui concerne les crédits du programme 181 « prévention des risques » régional (PR) ;

M. Sébastien VIENOT	PRICAE	/	chef du service
M. Romain CAMPILLO	PRICAE	/	chef de service délégué

- Pour ce qui concerne les crédits du programme 181 « prévention des risques » bassin (PR) ;

Mme Hélène MICHAUX	BRMPR	/	Chef de service par intérim bassin Rhône-Méditerranée et plan Rhône
Mme Clara VILLAR	BRMPR	/	cheffe de pôle plan Rhône

- Pour ce qui concerne les crédits du programme 181 « prévention des risques » régional et bassin (PR) ;

M. Gilles PIROUX	PRNH	/	chef du service
Mme Nicole CARRIÉ	PRNH	/	cheffe de service déléguée

- Pour ce qui concerne les crédits du programme 203 « infrastructures et services de transport » (IST).

M. Fabrice GRAVIER	MAP	/	chef du service
M. Christophe MERLIN	MAP	/	chef de service délégué
M. Olivier MURRU	MAP	POML	chef de pôle
Eric SEPTAUBRE	MAP	POO	chef de pôle
François GRANET	MAP	POO	adjoint au chef de pôle
Julien DURAND	MAP	POE	chef de pôle
M. Fabrice BRIET	MAP	POE	adjoint au chef de pôle

### ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de :

Mme Françoise NOARS	DIR	/	directrice régionale
M. Eric TANAYS	DIR	/	directeur régional délégué
M. Yannick MATHIEU	DIR	/	directeur adjoint
M. Patrick VAUTERIN	DIR	/	directeur adjoint

M. Patrick VERGNE	DIR	/	directeur adjoint
-------------------	-----	---	-------------------

subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral susvisé, tous les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur le budget opérationnel de programme n°333 « moyens mutualisés des administrations déconcentrées » action 1, à :

M. Régis HONORE	SG	/	secrétaire général
M. Thierry LAHACHE	SG	/	secrétaire général délégué

En cas d'absence ou d'empêchement de :

M. Régis HONORE	SG	/	secrétaire général
M. Thierry LAHACHE	SG	/	Secrétaire général délégué

sont autorisés à signer les actes relatifs à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, des crédits alloués ou des dépenses autorisées, dans la limite de leurs attributions, à :

Olivier VEYRET	DZC	/	Chef de la délégation
M. Stéphane PAGNON	DZC	/	chef adjoint de la délégation
M. Fabrice GRAVIER	MAP	/	chef de service
M. Christophe MERLIN	MAP	/	chef de service délégué
M. Julien DURAND	MAP	POE	chef de pôle
M. Fabrice BRIET	MAP	POE	adjoint au chef de pôle
M. Olivier MURRU	MAP	POML	chef de pôle
M. Eric SEPTAUBRE	MAP	POO	chef de pôle
M. François GRANET	MAP	POO	adjoint au chef de pôle
Mme Carole EVELLIN-MONTAGNE	MAP	PSA	cheffe de pôle
M. Christophe BALLEET-BAZ	MAP	PSA	chef de pôle délégué
Mme Karine BERGER	CIDDAE	/	cheffe du service
M. David PIGOT	CIDDAE	/	chef de service délégué
M. Christophe LIBERT	CIDDAE	/	adjoint de la cheffe de service
Mme Sabine MATHONNET	HCVD	/	cheffe du service
M. Vincent TIBI	HCVD	/	adjoint au chef de service
M. Jérôme BECCAVIN	HCVD	PPPBVD	chef de pôle
Mme Lydie BOSC	HCVD	PPPPSL	cheffe de pôle
M. Sébastien VIENOT	PRICAE	/	chef de service
M. Romain CAMPILLO	PRICAE	/	chef de service délégué
M. Jean-François BOSSUAT	BARPI	/	chef du bureau d'analyse des risques et pollutions industriels
M. Vincent PERCHE	BARPI	/	adjoint au chef du bureau
M. Gilles PIROUX	PRNH	/	chef du service
Mme Nicole CARRIÉ	PRNH	/	cheffe de service déléguée
Mme Mériem LABBAS	PRNH	POH	adjointe au chef de service et cheffe de pôle
M. Christophe DEBLANC	EHN	/	chef de service
Mme Marie-Hélène GRAVIER	EHN	/	cheffe de service déléguée
Mme Emmanuelle ISSARTEL	EHN	PPEH	adjointe au chef de service, cheffe de pôle
M. Dominique BARTHELEMY	EHN	PPE	adjoint au chef de service, chef de pôle

Mme Hélène MICHAUX	BRMPR	/	Chef de service par intérim bassin Rhône-Méditerranée et plan Rhône
Mme Clara VILLAR	BRMPR	/	cheffe du pôle plan Rhône
Mme Cendrine PIERRE	RCTV	/	cheffe du service
M. Laurent ALBERT	RCTV	/	chef de service délégué
M. Patrick MARZIN	UD A	/	chef de l'unité interdépartementale
M. Pierre VINCHES	UiD CAP	/	chef délégué de l'unité interdépartementale
M. Gilles GEFFRAYE	UiD DA	/	chef de l'unité interdépartementale
M. Mathias PIEYRE	UD I	/	chef de l'unité départementale
M. Pascal SIMONIN	UiD LHL	/	chef de l'unité interdépartementale
M. Jean-Yves DUREL	UD R	/	chef de l'unité départementale
Mme Anne-Laure JORSIN-CHAZEAU	UiD DS	/	cheffe de l'unité interdépartementale
Mme Cécile DAUJAN	MJ		cheffe de la mission juridique
M. Guillaume GARDETTE	MJ		adjoint à la cheffe de la mission juridique
Mme Géraldine DEROZIER	COM		cheffe de la mission communication

#### ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de :

Mme Françoise NOARS	DIR	/	directrice régionale
M. Eric TANAYS	DIR	/	directeur régional délégué
M. Yannick MATHIEU	DIR	/	directeur adjoint
M. Patrick VAUTERIN	DIR	/	directeur adjoint
M. Patrick VERGNE	DIR	/	directeur adjoint

subdélégation de signature est donnée à :

M. Régis HONORE	SG	/	secrétaire général
M. Thierry LAHACHE	SG	/	secrétaire général délégué

pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État imputées sur les budgets opérationnels suivants :

- programme n°333 « moyens mutualisés des administrations déconcentrées » action 2,
- compte d'affectation spéciale (CAS) 723 « Opérations immobilières déconcentrées »

#### ARTICLE 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de :

Mme Françoise NOARS	DIR	/	directrice régionale
M. Eric TANAYS	DIR	/	directeur régional délégué
M. Yannick MATHIEU	DIR	/	directeur adjoint
M. Patrick VAUTERIN	DIR	/	directeur adjoint
M. Patrick VERGNE	DIR	/	directeur adjoint

subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer les pièces justificatives à la rémunération des agents et l'état liquidatif mensuel des mouvements de paye à :

M. Mohammed SAIDI	PARHR	/	chef de service
Mme Marie-Paule JUILHARD	PARHR	/	cheffe de service délégué

En cas d'absence ou d'empêchement de :

M. Mohammed SAIDI	PARHR		chef de service
Mme Marie-Paule JUILHARD	PARHR		chef de service déléguée

subdélégation de signature est donnée à :

Mme Margot BARNOLA	PARHR	PGAPR	chef de pôle
M. Vincent TRONCY	PARHR	PGAPR	chef de pôle délégué
Mme Michèle GABILLAT	PARHR	PGAPR	responsable unité de gestion administrative et paye 2
Mme Carole RIVIÈRE VANROKEGHEM	PARHR	PGAPR	responsable unité de gestion administrative et paye 1
Mme Laetitia BERNARD	PARHR	PGAPR	chargée de mission transversale
Mme Valérie BURTIN	PARHR	PGAPR	chargée de mission transversale
M. Sébastien MOLINIER	PARHR	PGAPR	chargé de mission transversale

#### ARTICLE 6 :

Pour l'utilisation de l'application de gestion de frais de déplacement, subdélégation est donnée aux agents ci-après pour valider les ordres de mission, les engagements de crédits et les pièces de mandatement correspondantes, pour les personnels de leur service ou unité, ou les personnels dont leur service bénéficie des prestations en application de l'arrêté portant organisation de la DREAL susvisé :

M. Eric TANAYS	DIR	/	directeur régional délégué	
M. Yannick MATHIEU	DIR	/	directeur adjoint	
M. Patrick VAUTERIN	DIR	/	directeur adjoint	
M. Patrick VERGNE	DIR	/	directeur adjoint	
M. Régis HONORE	SG	/	secrétaire général	
M. Thierry LAHACHE	SG	/	secrétaire général délégué	
Mme Catherine PAILLÉ	SG	PBF	chef de pôle	
Mme Cécile LABONNE	SG	MP	chef de mission	
Mme Jocelyne OSETE	SG	PRH-F-GPEEC	chef de pôle	
Mme Yasmine RAUGEL	SG	PRH-F-GPEEC	chargée de mission RH rattachée au SG	
Mme Agnès BAILLEUL	SG	PRH-F-GPEEC	chef de pôle carrière et suivi des effectifs - adjointe à la cheffe de pôle	
M. Jean-François SALMON	SG	PLI	chef de pôle	
M. Sodara HANG	SG	PTI	chef de pôle	
Mme Anaïs ALBERTI	SG	PTI	chef de pôle déléguée	
M. Stéphane KALUZNY	SG	PTI	chef d'unité équipement des technologies de l'information et de communication	
M. Guy VILLENEUVE	SG	PTI	chef d'unité délégué équipement des technologies de l'information et de communication	
M. Stéphane BOISMENU	SG	PTI	chef d'unité réseaux serveurs	



M. Thierry MATHAT	SG	PTI	chef d'unité délégué réseaux serveurs	
M. Olivier VEYRET	DZC	/	Chef de la délégation	
M. Stéphane PAGNON	DZC	/	adjoint au chef de la délégation	
M. Hervé DUMURGIER	DZC	/	chef d'unité défense et sécurité civiles	
M. Fabrice GRAVIER	MAP	/	chef de service	
M. Christophe MERLIN	MAP	/	chef de service délégué	
M. Julien DURAND	MAP	POE	chef de pôle	
M. Fabrice BRIET	MAP	POE	adjoint au chef de pôle	
M. Olivier MURRU	MAP	POML	chef de pôle	
M. Cyrille BERNAGAUD	MAP	PAFF	chef de pôle	
Mme Aurélie BRUGIÈRE	MAP	PAFF	adjoint au chef de pôle	
Mme Florence GEREMIA	MAP	PAFF	cheffe de l'unité Lyon	
M. Eric SEPTAUBRE	MAP	POO	chef de pôle	
M. François GRANET	MAP	POO	adjoint au chef de pôle	
M. David DELORME	MAP	POO	responsable d'opérations routières, coordonnateur des chargés d'affaires routières	
M. Sébastien CEREZO	MAP	POO	responsable d'opérations routières et référent « infrastructures »	
Mme Carole EVELLIN MONTAGNE	MAP	PSA	cheffe de pôle stratégie animation	
M. Christophe BALLEET-BAZ,	MAP	PSA	chef de pôle délégué	
M. Mohammed SAIDI	PARHR	/	chef de service	
Mme Marie- Paule JUILHARD	PARHR	/	cheffe de service déléguée	
Mme Karine BERGER	CIDDAE	/	cheffe du service	
M. David PIGOT	CIDDAE	/	chef de service délégué	
M. Christophe LIBERT	CIDDAE	/	adjoint de la cheffe de service – chargé du pilotage du système d'information	
Mme Magali DI SALVO	CIDDAE	PSIG	cheffe de pôle	
M. Julien LARDEMER	CIDDAE	PSIG	chef de pôle adjoint	
M. François-Xavier ROBIN	CIDDAE	PCOS	chef de pôle	
Mme Mireille FAUCON	CIDDAE	PAE	cheffe de pôle	
Mme Isabelle TREVE-THOMAS	CIDDAE	PAE	chef de pôle déléguée autorité environnementale	
M. Denis FRANCON	CIDDAE	PSeDD	chef de pôle	
Mme Odile JEANNIN	CIDDAE	PSeDD	cheffe de pôle déléguée	
Mme Hélène MICHAUX	BRMPR	/	chef de service par intérim	
Mme Clara VILLAR	BRMPR	/	acheffe du pôle plan Rhône	
M. Alain BERTHELOT	PISLC	/	chef de pôle	
Mme Sabine MATHONNET	HCVD	/	cheffe du service	
M. Vincent TIBI	HCVD	/	adjoint au chef de service	
M. Jérôme BECCA VIN	HCVD	PPPBVD	chef de pôle	

Mme Lydie BOSC	HCVD	PPPSL	cheffe de pôle	
M. Sébastien VIENOT	PRICAE	/	chef du service	
M. Romain CAMPILLO	PRICAE	/	chef de service délégué	
M. Jean-Jacques FORQUIN	PRICAE	PCAE	chef de pôle	
Mme Évelyne BERNARD	PRICAE	PCAE	cheffe de pôle déléguée	
M. Gérard CARTAILLAC	PRICAE	PRC	chef de pôle	
M. Yves EPRINCHARD	PRICAE	PRC	chef de pôle délégué	
Mme Ghislaine GUIMONT	PRICAE	PCAP	cheffe de service adjoint - chef du pôle	
Mme Carole CHRISTOPHE	PRICAE	P4S	cheffe de pôle	
M. Pierre FAY	PRICAE	PCAP	chef de pôle	
Mme Pauline ARAMA	PRICAE	PCAP	cheffe de pôle déléguée	
M. Thomas DEVILLERS	PRICAE	RA	chef de pôle	
M. Arnaud LAVERIE	PRICAE	PRA	chef de pôle délégué	
M. Gilles PIROUX	PRNH	/	chef de service	
Mme Nicole CARRIÉ	PRNH	/	cheffe de service déléguée	
M. Jean-Luc BARRIER	PRNH	POH	chef délégué du pôle	
M. Olivier BONNER	PRNH	POH	chef de pôle adjoint	
Mme Mériem LABBAS	PRNH	/	adjointe au chef de service et cheffe du pôle Ouvrages Hydrauliques	
M. Frédéric COURTES	PRNH	PHPCRaS	chef de pôle	
M. Pierre-Marie BECHON	PRNH	PHPCRaS	adjoint au chef de pôle	
M. Pierre-Yves VALANTIN	PRNH	PHPCGD	chef de pôle	
Mme Claire BOULET DESBAREAU	PRNH	PHPCGD	adjointe au chef de pôle	
M. Pascal HERRERA	PRNH	PHPCGD	chef d'unité	
M. Yann LABORDA	PRNH	PHPCGD	chef d'unité prévision	
Mme Alain GAUTHERON	PRNH	PHPCAN	chef de pôle	
Mme Sylvie CABOCHE	PRNH	/	assistante du service	
Mme Sylvia BILLOTTET	PRNH	/	assistante du service	
Mme Patricia SALIBA	PRNH	/	assistante du pôle Ouvrages Hydrauliques	
Mme Julie CHEVRIER	PRNH	PHPCA	cheffe du pôle	
Mme Marion SIMON	PRNH	PHPCA	chef d'unité	
M. Jérémi DUMAS	PRNH	PHPCA	chef d'unité	
M. David ROUDIER	PRNH	PHPCA	adjoint au chef d'unité	
Mme Valérie BONY-CISTERNES	PRNH	OH	Assistante des pôles ouvrages Hydrauliques et HPC Allier	
M. Samuel GOYARD	PRNH	PHPCA	chargé de mission	
M. Christophe DEBLANC	EHN	/	chef du service	BOP 113

Mme Marie-Hélène GRAVIER	EHN	/	cheffe de service déléguée	BOP 113
M. Dominique BARTHELEMY	EHN	PPE	adjoint au chef de service – chef de pôle	BOP 113
M. Jérôme CROSNIER	EHN	PPE	chef de pôle	BOP 113
Mme Brigitte GENIN	EHN	PPE	cheffe de l'unité laboratoire, cheffe de projet hydrobiologie et DCE	BOP 113
Mme Emmanuelle ISSARTEL	EHN	PPEH	adjointe au chef de service, chef de pôle	BOP 113
Mme Isabelle CHARLEMAGNE	EHN	PPEH	adjointe au chef de pôle	BOP 113
M. Olivier RICHARD	EHN	PPN	chef de pôle politique de la nature	BOP 113
M. Julien MESTRALLET	EHN	PPME	chef de pôle préservation des milieux et des espèces	BOP 113
Mme Carine PAGLIARI-THIBERT,	EHN	PPME	adjointe au chef de pôle	BOP 113
Mme Marie-Paule MONDIERE	EHN	/	cheffe d'unité gestion	BOP 113

Mme Fabienne SOLER	CPPC		cheffe du service	
Mme Aline DUGOUAT	CPPC		cdjointe à la cheffe de service	
Mme Cendrine PIERRE	RCTV	/	cheffe de service	
M. Laurent ALBERT	RCTV	/	adjoint à la cheffe de service	
M. Frédéric EVESQUE	RCTV	PCSE	chef de pôle	
Mme Myriam LAURENT-BROUTY	RCTV	PCSE	cheffe du pôle	
Mme Murielle LETOFFET	RCTV	PCRSO	cheffe du pôle	
M. Patrick MARZIN	UD A	/	chef de l'UD	
M. Jean-Pierre SCALIA	UD A	/	adjoint au chef de l'unité	
Mme Edith GALIUSSI	UD A	/	assistante au chef de l'unité	
M. Gilles GEFFRAYE	UiD DA	/	chef de l'unité interdépartementale	
M. Boris VALLAT	UiD DA	/	adjoint au chef de l'unité	
Mme Laurence DEYGAS	UiD DA	/	assistante du chef d'unité	
M. Mathias PIEYRE	UD I	/	chef de l'unité	
M. Bruno GABET	UD I	/	adjointe au chef de l'unité	
Mme Claire -Marie N'GUESSAN	UD I	/	adjointe au chef de l'unité	
M. Pascal SIMONIN	UiD LHL	/	chef de l'unité	
M. Fabrice CHAZOT ( <i>jusqu'au 30/11/2019</i> )	UiD LHL	/	Chef de l'UiD Délégué dans la Haute-Loire	
M. Guillaume PERRIN ( <i>à partir du 1/12/2019</i> )	UiD LHL	/	Chef de l'UiD Délégué dans la Haute-Loire	

Mme Corinne DESIDERIO	UiD LHL	PEAR	cheffe de pôle
M. Jean-Yves DUREL	UD R	/	chef de l'unité départementale
Mme Magalie ESCOFFIER	UD R	/	adjoint au chef d'unité
M. Christophe POLGE	UD R	/	adjoint au chef de l'unité
Mme Christelle MARNET	UD R	/	adjointe au chef de l'unité
M. Yves DUCROS	UD R	/	chef de la cellule véhicules
Mme Marie-José SEVEYRAC	UD R	/	assistante du chef de l'unité
Mmes Valérie LANCESTRE	UD R	/	assistante de chef de cellule
Mme Marie-Claude FERRER	UD R	/	assistante de chef de cellule
Mme Nadine CHARLEUX	UD R	/	assistante de chef de cellule
Mme Anne-Laure JORSIN-CHAZEAU	UiD DS	/	cheffe de l'unité
M. Christian GUILLET	UiD DS	/	adjoint à la cheffe de l'unité
Priscilla DAVID (du 1/08/2019 au 31/12/2019)	UiD DS	/	assistante du chef de l'unité
Mme Isabelle NOUCHY	UiD DS	/	assistante de l'adjoint d'unité et de la chargée de mission Qualité de l'air Lyon Turin Ferroviaire
M. Pierre VINCHES	UiD CAP	/	chef délégué de l'unité
M. Lionel LABELLE	UiD CAP	/	adjoint au chef de l'unité
Mme Céline DAUJAN	MJ	/	cheffe de la mission
M. Guillaume GARDETTE	MJ	/	adjoint à la cheffe de la mission
Mme Géraldine DEROZIER	COM	/	cheffe de la mission
M. Jean-François BOSSUAT	BARPI	/	chef du bureau
M. Christian VEIDIG	BARPI	/	adjoint au chef de bureau
M. Vincent PERCHE	BARPI	/	adjoint au chef de bureau
M. Marc HOONAKKER	BETCGB		chef du BETCGB
Mme Caroline COUTOUT	ASN	/	cheffe de la division de Lyon
M. Olivier VEYRET	ASN	/	chef de délégation
M. Richard ESCOFFIER	ASN	/	/
M. Olivier RICHARD	ASN	/	/
M. Fabrice DUFOUR	ASN	/	/
M. Régis BECQ	ASN	/	/
Mme Monique NOVAT	MIGT	/	coordonnatrice de la MIGT 6
Mme Mireille GRAVIER-BARDET	MIGT	/	secrétaire générale

Pour valider le transfert des états de frais de déplacement vers l'application comptable Chorus, délégation est donnée à :

Mme Catherine PAILLÉ	SG	PBF	cheffe du pôle	
M. Stéphane VINCENT	SG	PBF	gestionnaire unité comptable	
Mme Marie-Christine CHAROUD	PRICAE	PCF	responsable de la cellule financière	BOP 181
Mme Marie-Paule MONDIERE	EHN	/	chef d'unité gestion	BOP 113

#### ARTICLE 7 :

Des habilitations sont accordées aux agents, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019, pour l'utilisation du progiciel CHORUS, des logiciels Chorus formulaires et Argos interfacés avec CHORUS et l'utilisation des cartes achat. Une décision spécifique d'habilitation de la directrice liste les habilitations valant validation dans ces logiciels ou outils financiers. Ce document nominatif interne, régulièrement mis à jour, ne fait pas l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Auvergne Rhône-Alpes.

#### ARTICLE 8 :

En cas d'absence ou d'empêchement de :

Mme Françoise NOARS	DIR	directrice régionale
M. Eric TANAYS	DIR	directeur régional délégué
M. Yannick MATHIEU	DIR	directeur adjoint
M. Patrick VAUTERIN	DIR	directeur adjoint
M. Patrick VERGNE	DIR	directeur adjoint

subdélégation de signature est donnée aux agents ci-dessous, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire relatif à l'attribution et au paiement des subventions dans le périmètre de leurs domaines d'activités respectifs.

Pour les arrêtés et les conventions attributifs, cette subdélégation est limitée aux subventions pour lesquelles le montant de la participation de l'État est inférieur à 150 000 € pour les subventions d'investissement et pour les subventions de fonctionnement et tous les autres actes hors marché publics.

Olivier VEYRET	DZC	/	Chef de la délégation
M. Stéphane PAGNON	DZC	/	adjoint au chef de la délégation
M. Fabrice GRAVIER	MAP	/	chef du service
M. Christophe MERLIN	MAP	/	chef de service délégué
M. Julien DURAND	MAP	POE	chef de pôle
M. Fabrice BRIET	MAP	POE	adjoint au chef de pôle
M. Olivier MURRU	MAP	POM	chef de pôle
M. Eric SEPTAUBRE	MAP	POO	chef de pôle
M. François GRANET	MAP	POO	adjoint au chef de pôle
Mme Carole EVELLIN-MONTAGNE	MAP	PSA	cheffe de pôle
M. Christophe BALLEET-BAZ	MAP	PSA	chef de pôle délégué
Mme Karine BERGER	CIDDAE	/	cheffe du service

M. David PIGOT	CIDDAE	/	chef de service délégué
M. Christophe LIBERT	CIDDAE	/	adjoint de la cheffe de service
Mme Sabine MATHONNET	HCVD	/	cheffe du service
M. Vincent TIBI	HCVD		adjoint au chef de service
M. Jérôme BECCA VIN	HCVD	PPP BVD	chef de pôle
Mme Lydie BOSC	HCVD	PPPPSL	cheffe de pôle
M. Sébastien VIENOT	PRICAE	/	chef du service
M. Romain CAMPILLO	PRICAE	/	chef de service délégué
M. Gilles PIROUX	PRNH	/	chef de service
Mme Nicole CARRIÉ	PRNH	/	cheffe de service déléguée
Mme Mériem LABBAS	PRNH	/	cheffe de service adjointe
M. Christophe DEBLANC	EHN	/	chef de service
Mme Marie-Hélène GRAVIER	EHN	/	chef de service déléguée
Mme Emmanuelle ISSARTEL	EHN	/	adjointe au chef de service
M. Dominique BARTHELEMY	EHN	/	adjoint au chef de service
Mme Hélène MICHAUX	BRMPR	/	chef de service par intérim
Mme Clara VILLAR	BRMPR	/	cheffe du pôle plan Rhône
M. Régis HONORÉ	SG	/	secrétaire général
M. Thierry LAHACHE	SG	/	secrétaire général délégué
Mme Cendrine PIERRE	RCTV	/	cheffe de service
M. Laurent ALBERT	RCTV	/	chef de service délégué
M. Patrick MARZIN	UD A	/	chef de l'unité départementale
M. Pierre VINCHES	UiD CAP	/	chef délégué de l'unité interdépartementale
M. Gilles GEFFRAYE	UiD DA	/	chef de l'unité interdépartementale
M. Mathias PIEYRE	UiD I	/	chef de l'unité départementale
M. Pascal SIMONIN	UiD HL	/	chef de l'unité interdépartementale de la Haute-Loire ;
M. Jean-Yves DUREL	UD R	/	chef de l'unité départementale
Mme Anne-Laure JORSIN-CHAZE AU	UiD DS	/	cheffe de l'unité
Mme Cécile DAUJAN	MJ	/	cheffe de la mission
Mme Géraldine DEROZIER	COM	/	cheffe de la mission

Pour les arrêtés et les conventions attributifs, cette subdélégation est limitée aux subventions pour lesquelles le montant de la participation de l'État est inférieur à 50 000 € :

M. Julien MESTRALLET	EHN	PPME	chef de pôle
M. Olivier RICHARD	EHN	PPN	chef de pôle
M. Jérôme CROSNIER	EHN	PPN	chef de pôle délégué
Mme Brigitte GENIN	EHN	PPE	cheffe de l'unité laboratoire, chef de projet hydrobiologie et DCE
Mme Pauline ARAMA	PRICAE	P4S	cheffe de pôle déléguée
M. Gérard CARTAILLAC	PRICAE	PRC	chef de pôle
M. Yves EPRINCHARD	PRICAE	PRC	Chef de pôle délégué
M. Jean-Jacques FORQUIN	PRICAE	PCAE	Chef de pôle
Mme Évelyne BERNARD	PRICAE	PCAE	Cheffe de pôle déléguée
M. Denis FRANCON	CIDDAE	PSeDD	chef de pôle

#### ARTICLE 9 :

Sont exclus de la présente subdélégation :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- en cas de demande de passer outre le refus de visa du contrôleur budgétaire, la lettre de saisine du ministre concerné ;
- en cas d'avis préalable défavorable , la décision de l'ordonnateur informant le contrôleur budgétaire des modifs de ne pas se conformer à l'avis donné ;
- les décisions financières relevant du titre 6 d'un montant égal ou supérieur à 150 000 €, concernant les associations, les entreprises, ou les personnes physiques.

#### ARTICLE 10 :

L'arrêté antérieur n°DREAL-SG-2019-06-04-52 de Madame Françoise NOARS, portant délégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences en matière de responsable de budgets opérationnels de programme et de responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le budget de l'État, est abrogé.

#### ARTICLE 11 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur adjoint de la DREAL en charge des affaires générales sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 5 septembre 2019  
pour le Préfet, et par délégation,  
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
de la région Auvergne-Rhône-Alpes

*Signé*

Françoise NOARS

Direction Régionale des Finances Publiques  
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

TRESORERIE DE THIZY LES BOURGS

## Délégation de signature

DRFiP69\_TRESOMIXTETHIZYLESBOURGS\_2019\_09\_01\_124

**Je soussigné, Philippe PREMEL , Trésorier du Centre des finances publiques de Thizy les Bourgs déclare :**

**Article 1<sup>er</sup> : Délégation générale, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019**

Constituer pour mandataire spécial et général :

- Mme Chantal CHAMARANDE, contrôleur principal des Finances Publiques, adjointe du chef de service
- Lui ou leur donner pouvoir de gérer et d'administrer, pour et en mon nom, le centre des finances publiques de Thizy les Bourgs ;
- D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception ;
- D'agir en justice ;
- De recevoir et de payer toutes les sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion m'est confiée ;
- D'exercer toutes poursuites ;
- D'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittance et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- De donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées demandées par l'administration.

**Fait à Thizy-Les-Bourgs, le 01/09/2019**

**Signature du mandataire**  
**Chantal CHAMARANDE**

**Signature du mandant**  
**Philippe PREMEL**



**Article 2 : Délégations spéciales :**

Les personnes désignées ci-dessous reçoivent pouvoir de signer toutes correspondances et tous documents relatifs aux affaires de leur service, et en particulier :

- En matière de recouvrement des produits locaux : octroi de délais de paiement, actes de poursuites (relances, mises en demeure, oppositions et saisies mobilières) ;
- En matière de dépense : excédents de versement et ordres de paiement comptables ;
- Au guichet, lors des remplacements du caissier titulaire : les délais de paiement sur produits locaux et les quittances remises contre encaissements en numéraire.

- **Mme Gaëlle DEAL, contrôleur des Finances publiques**
- **Mme Stéphanie GONIN-GOUTTENOIRE, contrôleur des Finances publiques**
- **Mme Virginie DEROCHE contrôleur des Finances Publiques**
- **Mme Marina LEBON, contrôleur des Finances publiques**
- **M. Rémi DUCROT, contrôleur des Finances publiques**

Fait à Thizy, le, 01/09/2018

**Signature des mandataires**

**Signature du mandant**

**Mme Gaëlle DEAL**

**Philippe PREMEL**

**Mme Stéphanie GONIN-GOUTTENOIRE**

**Mme Virginie DEROCHE**

**Mme Marina LEBON**

**M. Rémi DUCROT**

Direction Régionale des Finances Publiques  
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

TRÉSORERIE MIXTE DE THIZY LES BOURGS

## Délégation de signature

DRFiP69\_TRESOMIXTETHIZYLESBOURGS\_2019\_09\_01\_125

Le comptable, responsable du Centre des Finances publiques de THIZY-LES-BOURGS.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Mme CHAMARANDE Chantal, Contrôleur principal des Finances publiques, adjoint au responsable du Centre des Finances publiques de THIZY-LES-BOURGS , à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DEROCHE Virgine	Contrôleur	10 000,00 €	5 000,00 €	6 mois	3 000 euros
LEBON Marina	Contrôleur	10 000,00 €	5 000,00 €	6 mois	3 000 euros
GONIN-GOUTTENOIRE Stéphanie	Contrôleur	10 000,00 €	5 000 ,00 €	6 mois	3 000 euros
DUCROT Rémi	Contrôleur	10 000,00 €	5 000,00 €	6 mois	3 000 euros
DEAL Gaëlle	Contrôleur	10 000,00 €	5 000,00 €	6 mois	3 000 euros

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DEROCHE Virgine	Contrôleur	10 000,00 €	5 000,00 €	6 mois	3 000 euros
LEBON Marina	Contrôleur	10 000,00 €	5 000,00 €	6 mois	3 000 euros
GONIN-GOUTTENOIRE Stéphanie	Contrôleur	10 000,00 €	5 000 ,00 €	6 mois	3 000 euros
DUCROT Rémi	Contrôleur	10 000,00 €	5 000,00 €	6 mois	3 000 euros
DEAL Gaëlle	Contrôleur	10 000,00 €	5 000,00 €	6 mois	3 000 euros

#### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Néant			

#### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du RHONE

A Thizy-les-Bourgs, le 01/09/2019  
Le comptable,

**Mr PREMEL Philippe,**  
responsable du Centre des Finances publiques de  
THIZY-LES-BOURGS

Direction régionale des finances publiques  
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

TRÉSORERIE LYON MUNICIPALE  
MÉTROPOLE DE LYON

## Délégation de signature

DRFIP69\_TRESOSPL\_LYONMUNICIPALEMETROPOLE\_2019\_05\_20\_126

**Je soussigné Bouleau Jean-Luc, Chef du Centre des Finances Publiques de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, déclare :**

### Article unique : Délégations spéciales :

Sans qu'il y ait empêchement du comptable ou de ses mandataires généraux ou spéciaux, les personnes désignées ci-dessous reçoivent délégation spéciale de signature :

- **M. Francis ASENSIO, contrôleur principal.**
- **M. Michel BRINGUIER, contrôleur.**
- **Mme Aude BLANQUET, agent administratif**
- **Mme Marie CHAUVIN, contrôleur.**
- **Mme Nicole DEVAL, contrôleur principal.**
- **Mme Annie GAILLARD, contrôleur principal.**
- **M. Igor GEILLER, contrôleur.**
- **Mme Sandra GEORGIADES, contrôleur.**
- **Mme Christine JURADO, contrôleur.**
- **Mme Catherine KOLLER, contrôleur.**
- **Mme Jeanne TARDIOU, contrôleur principal.**
- **M. Stéphane NOYER, contrôleur.**
- **M. Philippe ROURE, contrôleur**

**aux fins de** signer le courrier courant du service, les décisions de délais de paiement et les actes de poursuites (hormis les ventes mobilières) dans la limite de 1500 € par dossier, les demandes de renseignement, les commandements manuels ainsi que les productions de créances dans le cadre des procédures collectives et de la commission de surendettement, les notifications de transmission à d'autres services .

Fait à LYON, le 20 mai 2019

Signatures des mandataires

Signature du mandant

M. Francis ASENSIO M. Michel BRINGUIER Mme Aude BLANQUET  
Mme Marie CHAUVIN, Mme Nicole DEVAL Mme Annie GAILLARD  
M. Igor GEILLER Mme Sandra GEORGIADES Mme Christine JURADO  
Mme Catherine KOLLER Mme Jeanne TARDIOU M. Stéphane NOYER  
M. Philippe ROURE

Jean-Luc BOULEAU

Direction régionale des finances publiques  
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Service Impôts Entreprises  
de Lyon Sud-Ouest

## Arrêté portant délégation de signature

DRFiP69\_SIELYONSUDOUEST\_2019\_09\_01\_127

La comptable, responsable du Service des Impôts des Entreprises de Lyon Sud-Ouest,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à :

M. Pierre PERROTON, inspecteur divisionnaire des finances publics, adjoint au responsable du Service des Impôts des Entreprises de Lyon Sud-Ouest,

\* M. Carime DAOUADJI, inspecteur des finances publics

\* M. Jacques RENAUD, inspecteur des finances publics,

à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de **60 000 €** ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **60 000 €** ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de **100 000 €** par demande ;

5°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit d'impôt, dans la limite de **100 000 €** par demande ;

6°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

7°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

8°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **12 mois** et porter sur une somme supérieure à **100 000 €** ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs et contrôleurs principaux des finances publiques désignés ci-après :

Mme AKA Nelly	Contrôleuse principale des finances publics
M ARTAUD Aymeric	Contrôleur principal des finances publics
M AUBERT-DUTHEN Bastien	Contrôleur des finances publics
Mme BARBAUD Nelly	Contrôleuse principale des finances publics
M BARBIER René	Contrôleur des finances publics
M BARRE Yves	Contrôleur des finances publics
Mme BERNIZET Sylvie	Contrôleuse principale des finances publics
M BUIRON Jean Christophe	Contrôleur des finances publics
Mme CHAN-HING Anne	Inspectrice des finances publics
Mme COTTIER Bernadette	Contrôleuse des finances publics
Mme EYNAUD Martine	Contrôleuse principale des finances publics
Mme FIGUE Dominique	Contrôleuse principale des finances publics
M HUMBERT LABEAUMAZ Arnaud	Contrôleur des finances publics
M KADRI ZAKARIA	Contrôleur des finances publics
Mme MOUNIER Manoucka	Contrôleuse des finances publics
Mme RIVOIRE Anne Marie	Contrôleuse principale des finances publics
Mme ROBERT Marie José	Contrôleuse des finances publics
Mme WILLIEN Annie	Contrôleuse des finances publics
Mme ZANA Katia	Contrôleuse des finances publics

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents d'administration et agents d'administration principaux des finances publiques désignés ci-après :

Mme BARLIER Laurence	Agente d'administration principale des finances publics
Mme FAUGERAS Fanny	Agente d'administration des finances publics
M CHAPON Alexandre	Agent d'administration des finances publics
Mme DELPIN Floriane	Agente d'administration des finances publics
Mme FUENTES Marie Thérèse	Agente d'administration principale des finances publics
Mme LAVENDER Nathalie	Agente d'administration des finances publics
M LOUBOTO Jean Maxime	Agent d'administration des finances publics
M PATRAC Michael	Agent d'administration principal des finances publics
M ROMET Emmanuel	Agent d'administration principal des finances publics
M ROMET Gilles	Agent d'administration principal des finances publics
Mme TILLIER Brigitte	Agente d'administration principale des finances publics

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites ;

Mme AKA Nelly M ARTAUD Aymeric M AUBERT-DUTHEN Bastien Mme BARBAUD Nelly M BARBIER René M BARRE Yves Mme BERNIZET Sylvie M BUIRON Jean Christophe Mme CHAN-HING Anne Mme COTTIER Bernadette Mme EYNAUD Martine Mme FIGUE Dominique M HUMBERT LABEAUMAZ Arnaud M KADRI ZAKARIA Mme MOUNIER Manoucka Mme RIVOIRE Anne Marie Mme ROBERT Marie José Mme WILLIEN Annie Mme ZANA Katia	Contrôleuse principale des finances publics Contrôleur principal des finances publics Contrôleur des finances publics Contrôleuse principale des finances publics Contrôleur des finances publics Contrôleur des finances publics Contrôleuse principale des finances publics Contrôleur des finances publics Inspectrice des finances publics Contrôleuse des finances publics Contrôleuse principale des finances publics Contrôleuse principale des finances publics Contrôleur des finances publics Contrôleur des finances publics Contrôleuse des finances publics Contrôleuse principale des finances publics Contrôleuse des finances publics Contrôleuse des finances publics Contrôleuse des finances publics
<b>Limite des décisions gracieuses =</b>  <b>Durée maximale des délais de paiement = 6 mois</b>	<b>10 000 €</b>  <b>et Montant maximum pour lequel un délai peut être accordé = 30 000 €</b>
Mme BARLIER Laurence Mme FAUGERAS Fanny M CHAPON Alexandre Mme DELPIN Floriane Mme FUENTES Marie Thérèse Mme LAVENDER Nathalie M LOUBOTO Jean Maxime M PATRAC Michael M ROMET Emmanuel M ROMET Gilles Mme TILLIER Brigitte	Agente d'administration principale des finances publics Agente d'administration des finances publics Agent d'administration des finances publics Agente d'administration des finances publics Agente d'administration principale des finances publics Agente d'administration des finances publics Agent d'administration des finances publics Agent d'administration principal des finances publics Agent d'administration principal des finances publics Agent d'administration principal des finances publics Agente d'administration principale des finances publics
<b>Limite des décisions gracieuses</b>  <b>Durée maximale des délais de paiement = 6 mois</b>	<b>2 000 €</b>  <b>et Montant maximum pour lequel un délai peut être accordé = 15 000 €</b>



Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône

A Lyon, le 1<sup>er</sup> septembre 2019

La comptable, responsable du Service des Impôts des  
Entreprises de Lyon Sud-Ouest

Michèle DAMOUR

Direction régionale des finances publiques  
Auvergne - Rhône-Alpes et département du Rhône

Service Impôts Entreprises  
Villeurbanne

## Arrêté portant délégation de signature

DRFiP69\_SIEVILLEURBANNE\_2019\_09\_03\_120

La comptable, responsable du service des impôts des entreprises de VILLEURBANNE ;

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à M Jordan LE ROUX et à M Olivier GANDIN, inspecteurs, adjoints au responsable du service des impôts des entreprises de VILLEURBANNE, à l'effet de signer :

1°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

3°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

b) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

BLONDEAU Julien	BOLLE Véronique	DOYEN Rémi
IGLESIS Anne	JARNIEUX Pierric	PRADOURAT Lionel
VIET Sandrine	RAFFALLI Dominique	RABILLOUD Laura
PEREZ Catherine		

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BARTHELEMY Sandrine	BLAIN Odile	SARRAZIN Jean-Serge
SARRAZIN Ghislaine	LUCAS Nathalie	OULAI Tiécoura

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ANDRIEU Laurence	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	15 000 €
LAURENT Pascal	Contrôleur principal	10 000 €	6 mois	15 000 €
PERRIN Stéphane	Contrôleur	10 000 €	6 mois	15 000 €
ARPARIN Sylvie	Agente	2 000 €	6 mois	5 000 €

#### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LE ROUX Olivier	Inspecteur	15 000 €	10 000 €	12 mois	Non limité
GANDIN Olivier	Inspecteur	15 000 €	10 000 €	12 mois	Non limité

#### Article 5

En cas d'erreur manifeste commise par le contribuable lors de l'établissement de sa déclaration ou par le service lors de l'intégration d'une déclaration dans le système d'informations de l'administration, les inspecteurs ou contrôleurs des finances publiques mentionnés aux articles 1<sup>er</sup>, 2 et 4 peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation.

#### Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement du (de la) soussigné(e), les agents des finances publiques désignés ci-après peuvent signer l'ensemble des décisions dans les conditions et limites de la propre délégation de signature du responsable :

Nom et prénom des agents	grade
LE ROUX Olivier	Inspecteur
GANDIN Olivier	Inspecteur

A Villeurbanne, le 3 septembre 2019  
La comptable, responsable de service des impôts  
des entreprises,

Sylvie MEYRAN

Direction régionale des finances publiques  
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Service des Impôts des Particuliers  
de Givors

## Arrêté portant délégation de signature

DRFiP69\_SIPGIVORS\_2019\_09\_02\_121

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Givors

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

### Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Mme Nadine MARQUES, et à M . Jean-Marc PICHIN, inspecteurs des finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Givors, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

ACHARD Véronique	MAZENCIEUX Irène	
FINE Christian	SAURA Béatrice	
GASSIES Florence	TEYRE Nadège	
MARTINEZ Valérie		

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BERGONNIER Nathalie	LEMIERE Ophélie	
BRACQUART Doriane	MICOL Eliane	
CAILLIET Mathilde	PILLE Valérie	
FAURE Annick	REVERCHON Laurence	
FAYON Céline	REY Christine	
GRIMALDI Marie-José	THANG Mélanie	
KUNTZ Géraldine		
LAFOND Stéphane		

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ACHARD Véronique	Contrôleur	1 300€	6 mois	10 000€
FINE Christian	Contrôleur	1 300€	6 mois	10 000€
GASSIES Florence	Contrôleur	1 300€	6 mois	10 000€
MARTINEZ Valérie	Contrôleur	1 300€	6 mois	10 000€
MAZENCIEUX Irène	Contrôleur principal	1 300€	6 mois	10 000€
SAURA Béatrice	Contrôleur	1 300€	6 mois	10 000€
TEYRE Nadège	Contrôleur	1 300€	6 mois	10 000€
BERGONNIER Nathalie	Agent	1 300€	6 mois	10 000€
REVERCHON Laurence	Agent	1 300€	6 mois	10 000€
THANG Mélanie	Agent	1 300€	6 mois	10 000€

#### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône

A Givors, le 03/09/2019

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Givors

Jean-Marc PIOT

Direction régionale des finances publiques  
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Service des Impôts des Particuliers  
de TARARE

## Arrêté portant délégation de signature

DRFiP69\_SIPTARARE\_2019\_08\_30\_123

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de TARARE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Mme **DUJARDIN-REY** Marie-Claude et à Mme **BARRET** Véronique, Inspectrices, adjointes au responsable du SIP de Tarare à l'effet de signer :

1°) dans la limite de **10 000 €**, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office *foncier* ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de **5 000 €** ;

3°) les documents nécessaires à **l'exécution comptable des décisions** contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **9 mois** et porter sur une somme supérieure à **10 000 €** ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.



## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer,

1°) en matière de **contentieux fiscal d'assiette**, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans les tableaux ci-dessous ;

2°) en matière de **gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement**, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3° les décisions relatives aux **demandes de délai de paiement**, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents de catégorie B et C désignés ci-après

Nom, prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
<b>AHMED-KHEDDA</b> Naïma	Contrôleur	5 000 €	2 000 €		
<b>AURAY</b> Séverine	Contrôleur principal	5 000 €	2 000 €		
<b>COUDRAY</b> Coralie	Contrôleur	5 000 €	2 000 €		
<b>FADEAU</b> Catherine	Contrôleur principal	5 000 €	2 000 €		
<b>ALVES</b> Joaquim	Agent adm. principal	2 000 €			
<b>BAILLY</b> Nathalie	Agent adm. principal	2 000 €			
<b>BALLANDRAS</b> Nathalie	Agent adm. principal	2 000 €			
<b>CATHERIN</b> Lisa	Agent adm. principal	2 000 €			
<b>COMBY</b> Sylvie	Agent adm. principal	2 000 €			
<b>COURET</b> Roch	Agent administratif	2 000 €			
<b>COURET-TOPAL</b> Audrey	Agent administratif	2 000 €			
<b>LEYDIER</b> Jeannine	Agent adm. principal	2 000 €			
<b>JEAN</b> Margaux	Agent administratif	2 000 €			
<b>PAGLIARELLA</b> Raphael	Agent adm. principal	2 000 €			
<b>PLANCHE</b> David	Agent administratif	2 000 €			
<b>SERRE</b> Renaud	Agent adm. principal	2 000 €			
<b>TRINCAT</b> Sylvie	Agent adm. principal	2 000 €			

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux **demandes de délai de paiement**, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

<b>Nom et prénom</b>	<b>Grade</b>	<b>Limite des décisions gracieuses</b>	<b>Durée maximale des délais de paiement</b>	<b>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</b>
<b>AURAY</b> Séverine	Contrôleur principal	<b>1 000 €</b>	<b>6 mois</b>	<b>3 000 euros</b>
<b>MAINAND</b> Catherine	Contrôleur principal	<b>1 000 €</b>	<b>6 mois</b>	<b>3 000 euros</b>
<b>PAYRE</b> Sandrine	Contrôleur	<b>1 000 €</b>	<b>6 mois</b>	<b>3 000 euros</b>
<b>TRIAND</b> Elie	Agent adm principal	<b>1 000 €</b>	<b>6 mois</b>	<b>3 000 euros</b>

#### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Rhône.

À Tarare, le 30 août 2019

Le comptable, responsable du SIP de Tarare,

Colette JAMIER-CIPIERE,  
Inspectrice divisionnaire

Direction régionale des finances publiques  
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Service des Impôts des Particuliers  
de VAULX EN VELIN

## Arrêté portant délégation de signature

DRFIP69\_SIPVAULXENVELIN\_2019\_09\_04\_122

Le comptable responsable du service des impôts des particuliers de VAULX EN VELIN

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

### Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Mmes DUFRESNE Hélène et LOUVET Malila , Inspectrices , adjointes au responsable du SIP de VAULX EN VELIN , à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 48 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques de catégorie A désignés ci-après :

DUFRESNE Hélène	LOUVET Malika
-----------------	---------------

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BILLOUD Catherine	BOUTEVILLE Céline	CHETBOUN Sonia
JOUMARD Emmanuel	KANE Ibrahima	LAZRAG Sabrina
NIGGEL Lucille	PETIT Jean-Claude	

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

CHAPUIS Jordan	CHIABNI Amel	DESPLANQUES Morgane
GENCE Janick	GEOFFROY Frederique	OTTAVIANO Céline
REBILLARD Laura	SAIT Cory	TAVERNIER Florence
TOURLIERE Philippe	TSAN Susieng	VERDRON Sophie
VIAL Brigitte	VUARNESSON Romain	WESNOSKER Guillaume

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses et d'annulation	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Limite des actes relatifs au recouvrement
LOUVET Malika	Inspecteur	15 000€	12 mois	15 000€	15 000€
JOUMARD Emmanuel	Contrôleur	10 000€	6 mois	5 000€	5 000€

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses et d'annulation	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Limite des actes relatifs au recouvrement
KANE Ibrahima	Contrôleur	10 000€	6 mois	5 000€	5 000€
NIGGEL Lucille	Contrôleur	10 000€	6 mois	5 000€	5 000€
PETIT Jean-Claude	Contrôleur	10 000€	6 mois	5 000€	5 000€
CHAPUIS Jordan	Agent	2 000€	3 mois	2 000€	5 000€
DESPLANQUES Morgane	Agent	2 000€	3 mois	2 000€	5 000€
SAIT Cory	Agent	2 000€	3 mois	2 000€	5 000€
TAVERNIER Florence	Agent	2 000€	3 mois	2 000€	5 000€
VUARNESSON Romain	Agent	2 000€	3 mois	2 000€	5 000€
WESNOSKER Guillaume	Agent	2 000€	3 mois	2 000€	5 000€

#### Article 4

En cas d'erreur manifeste commise par le contribuable lors de l'établissement de sa déclaration ou par le service lors de l'intégration d'une déclaration dans le système d'informations de l'administration, les inspecteurs divisionnaires, inspecteurs ou contrôleurs des finances publiques mentionnés aux articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation.

#### Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de la soussignée, les agents des finances publiques désignés ci-après peuvent signer l'ensemble des décisions dans les conditions et limites de la propre délégation de signature du responsable :

Nom et prénom des agents	Grade
DUFRESNE Hélène	Inspectrice
LOUVET Malila	Inspectrice

#### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

A Vaulx En Velin, le 04/09/2019  
La comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Pascale GERARD  
Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques

Direction régionale des finances publiques  
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Service publicité foncière  
de LYON 1

## Délégation de signature

DRFIP69\_SPFLYON1\_2019\_09\_02\_117

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière de LYON 1,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### Article 1

Délégation de signature est donnée à Mme BLANC Béatrice, Inspectrice des finances publiques, Chef de contrôle du service de publicité foncière de Lyon 1, à l'effet de signer, Madame SUAREZ Monique, Chef de contrôle du service de publicité foncière de Lyon 4, à l'effet de signer, Madame IZABELLE Laurence, Chef de contrôle du service de publicité foncière de Lyon 5, à l'effet de signer,

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 15 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BLANC Nathalie	CINIRELLA Elisabeth	Laurence DECHAZERON
LACHIVER Claire	ODIN Jean-Edouard	POURRAT Elisabeth
VENÇON Monique	COURTOIS Marie Line	BOUCRY Marine

### Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

A Lyon, le 2 septembre 2019  
Le comptable public,  
Responsable de service de la publicité foncière,

Anne-Pascale SEILLAN PETIT

Direction régionale des finances publiques  
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Service publicité foncière  
de LYON 4

## Délégation de signature

DRFIP69\_SPFLYON4\_2019\_09\_02\_118

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière de LYON 4,  
Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;  
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;  
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### Article 1

Délégation de signature est donnée à Mme SUAREZ Monique, contrôleur principal, chef de contrôle du service de publicité foncière de Lyon 4, à l'effet de signer, Mme IZABELLE Laurence, Inspectrice des Finances Publiques, chef de contrôle du service de publicité foncière de Lyon 5, Mme Blanc Batrice Inspectrice des Finances Publiques, chef de contrôle du service de publicité foncière de Lyon 1 : :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 10 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 10 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

FERRIER Jean-Paul GOURGUES Richard	LAURENT Patricia	ODIER Marie-Thérèse
---------------------------------------	------------------	---------------------

### Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

A Lyon, le 2 septembre 2019

Le comptable public,  
Responsable de service de la publicité foncière,

Anne-Pascale SEILLAN PETIT

Direction régionale des finances publiques  
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Service publicité foncière  
de LYON 5

## Délégation de signature

DRFIP69\_SPFLYON5\_2019\_09\_02\_119

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière de LYON 5,  
Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;  
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;  
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### Article 1

Délégation de signature est donnée à Mme IZABELLE Laurence, Inspectrice des Finances Publiques, Chef de contrôle, à l'effet de signer : Madame SUAREZ Monique, Contrôleur de Finances Publiques, Chef de Contrôle, à l'effet de signer, Madame BLANC Béatrice, Inspectrice des Finances Publiques, Chef de contrôle, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 15 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €,
- 2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service,

aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

SELLIERE Marielle	DELAVAL Aurélie
DEMEURE Karine	

### Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

A Lyon, le 2 septembre 2019

Le comptable public,  
Responsable de service de la publicité foncière,

Anne-Pascale SEILLAN PETIT





PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR  
L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Bureau du recrutement

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST**

**PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES**

**PREFET DU RHÔNE**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Arrêté préfectoral complémentaire n°SGAMISED RH-BR- 2019-07-29-01  
fixant la liste des candidats agréés  
pour l'emploi de gardien de la paix de la Police nationale,  
session du 25 septembre 2018, dans le ressort du SGAMI Sud-Est**

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, modifiée, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaire relatives à la fonction publique de l'État ;

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

**VU** le décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation de médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

**VU** le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

**VU** le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

**VU** le décret n°2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'Etat ;

**VU** Le décret n°2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié, portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

**VU** le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

**VU** le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure

**VU** l'arrêté interministériel du 2 août 2010 relatif aux conditions d'aptitude physique particulières pour l'accès aux emplois de certains corps de fonctionnaires ;

**VU** l'arrêté du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;

**VU** l'arrêté du 11 juin 2009 relatif au dossier de candidature aux emplois réservés ;

**VU** l'arrêté du 18 avril 2018 autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture de concours pour le recrutement d'accès au grade de gardien de la paix de la police nationale ;

**SUR** proposition de Madame la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité,

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1** – La liste des candidats déclarés admis **sur liste principale** dans le ressort du Sgami Sud-Est au concours **externe affectation Île-de-France** de gardien de la paix – session du 25 septembre 2018 dont la candidature est agréée est fixée comme suit :

- BAYLE Gaetan

**ARTICLE 2** – La liste des candidats déclarés admis **sur liste complémentaire** dans le ressort du Sgami Sud-Est au concours **externe affectation Île-de-France** de gardien de la paix – session du 25 septembre 2018 dont la candidature est agréée est fixée comme suit :

- HOUMINE Mohieddine-Ali

**ARTICLE 3** – La liste des candidats déclarés admis **sur liste principale** dans le ressort du Sgami Sud-Est au concours **externe affectation nationale** de gardien de la paix – session du 25 septembre 2018 dont la candidature est agréée est fixée comme suit :

- AUPETIT Charlotte  
- BAIYANTE Moustapha  
- BARSOTTI Xavier  
- BERNIER Daphné  
- BONNIFAY Duncan  
- BOURGAIN Igor  
- BRUCHET Axel  
- CHENON Baptiste  
- CUILLERIER Maxime  
- FAYET Charlène  
- FRIEDRICH Marc  
- GONCALVES DA MOTA Guillaume  
- GRANGE Gérald  
- JANDARD Gaëtan  
- JUANOLA MATTHIAS  
- LOISON Thibaud  
- MARCONNET Anthony  
- MARTINEZ Estelle

- MEDESSOUKU Aymeric
- MEUNIER Yann
- MILLON DIT BOLOSSON Yann
- PECONTAL Alric
- PERRET Tatiana
- PISTORI Valentin
- PORTAIL Florine
- PUIG Romain
- RASCLE Sylvain
- RENOUX Charles
- ROLLIN Jeanne
- ROUSSEL Mathieu
- SANCHEZ Jimmy
- THOMAS Bastien
- TRAJEAN Serge
- TRAMACERE Hugo
- VERNHES Aurélien
- VIALLY Morgan
- VIAN Jérémy
- VOLAT Johan
- WILL-BOISSONNAT Hugo

**ARTICLE 4** – La liste des candidats déclarés admis sur liste principale dans le ressort du Sgami Sud-Est au concours **interne affectation Île-de-France** de gardien de la paix – session du 25 septembre 2018 dont la candidature est agréée est fixée comme suit :

- ABDELHADI Yacine
- AKROUNE Yoan
- OUERCHEFANI Sofiane

**ARTICLE 5** – La liste des candidats déclarés admis sur liste principale dans le ressort du Sgami Sud-Est au concours **interne affectation nationale** de gardien de la paix – session du 25 septembre 2018 dont la candidature est agréée est fixée comme suit :

- BRUYAT Nolan
- CHABANOL Lucas
- COUZON Jérôme
- MOKHTARI Clément
- NEUFOND Romain

**ARTICLE 6** – Madame la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A LYON, le 9 septembre 2019  
Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice des ressources humaines

Pascale LINDER



## PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST

**SECRETARIAT GENERAL POUR  
L'ADMINISTRATION DU MINISTERE  
DE L'INTERIEUR  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**  
Bureau de la Gestion des personnels

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-  
ALPES  
ET DU DEPARTEMENT DU RHÔNE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-EST**  
*OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE*

**ARRETE N° 20190805-14**

*Portant composition du comité technique  
du SGAMI Sud-Est*

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 juillet 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

**VU** le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

**VU** le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret 02-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré pour les secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° **2019 0416-09** du 3 mai 2019 portant composition du comité technique du SGAMI Sud-Est ;

**VU** le départ en mutation de M. Denis FAYET au 1<sup>er</sup> septembre 2019 ;

**SUR** proposition du préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du Préfet de la zone de défense Sud-Est, chargé du SGAMI SUD-EST ;

### **ARRETE**

**Article 1** : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° **2019 0416-09** du 3 mai 2019 portant composition du comité technique du SGAMI est modifié ainsi qu'il suit :

#### **Membres titulaires**

M. Emmanuel JEANNE	FSMI FO	DI
M. Stéphane RUSSIER	FSMI FO	DEL
M. Alain FLATTIN	FSMI FO	DAGF

M. Pascal THESSERRE	FSMI FO	DSIC
Mme Liliane BOURCIER	SAPACMI SNAPATSI	DEL
Mme Véronique TOURRET	SAPACMI SNAPATSI	DRH
M. Fabrice CUILLERET	SAPACMI SNAPATSI	DSIC
Mme Pascale PHILIPPON	CFDT	DSIC
M. Fabrice GRIVEL	CGT INTENIEUR	DEL
M. Jean-Denis GIRAUD	UATS-UNSA	DEL

**Membres suppléants**

M. Jean-Noël THIERY	FSMI FO	DAGF
Mme Sabine DURAND	FSMI FO	DSIC
Mme Clémence BARIOZ	FSMI FO	EM
M. Alain GIBBE	FSMI FO	DSIC
M. Olivier TREILLARD	SAPACMI SNAPATSI	DAGF
Mme Jeannine BEL HADJ	SAPACMI SNAPATSI	DRH
Mme Sophie LECAS	SAPACMI SNAPATSI	DAGF
M. René DEVOUGES	CFDT	DSIC
Mme Nathalie LANGUILAIRE	CGT INTERIEUR	DEL
Mme Yannick LIONS	UATS-UNSA	DRH

**Article 2** : Le Préfet de la zone de défense Sud-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 5 août 2019

Pour le préfet et par délégation,  
La Directrice des Ressources Humaines  
Pascale LINDER

SIGNÉ

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST

**Secrétariat Général pour  
l'Administration du  
Ministère de l'Intérieur**

Lyon, le 29 août 2019

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DE LA GESTION DES PERSONNELS

Affaire suivie par : Pascale GLASSON  
Tél : 04.72.84.55.39  
sgami-se-bgs-pers-technique@interieur.gouv.fr

**Arrêté n° SGAMI SE-DRH-BGP-2019-08-29-16 du 29 août 2019  
portant modification de la composition de la Commission Administrative Paritaire Locale  
compétente à l'égard du corps des adjoints techniques de la police nationale**

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

**VU** le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires de la fonction publique de l'État ;

**VU** le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;

**VU** le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

**VU** le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en oeuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 août 2010 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 septembre 2014 modifié portant création des commissions administratives paritaires nationale et locales compétentes à l'égard des corps des adjoints techniques de la police nationale ;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'État ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

**VU** les résultats des élections professionnelles pour la désignation des représentants du personnel à la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des adjoints techniques de la police nationale à la date du 6 décembre 2018 ;

**VU** le procès-verbal du 10 décembre 2018 relatif à la répartition par grade des sièges de représentants titulaires obtenus par chaque liste pour la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des adjoints techniques de la police nationale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-01-16-05 du 16 janvier 2019 portant composition de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des adjoints techniques de la police nationale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-05-29-13 du 29 mai 2019 portant modification de la composition de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des adjoints techniques de la police nationale ;

**CONSIDÉRANT** le remplacement de M. Bernard LESNE par M. Philippe du HOMMET, nommé chargé de mission auprès de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité à compter du 1er août 2019 ;

**SUR** la proposition de la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité.

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** - Les dispositions de l'article I de l'arrêté préfectoral n° 2019-05-29-13 du 29 mai 2019 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

Sont désignés en qualité de représentants de l'administration au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du **corps des adjoints techniques de la police nationale** :

#### Présidente

- Mme Emmanuelle **DUBÉE**, Préfète déléguée pour la défense et la sécurité, ou son représentant.

#### Membres titulaires

- |                                     |   |
|-------------------------------------|---|
| - Mme Pascale <b>LINDER</b>         | Directrice des ressources humaines au SGAMI Sud-Est ;   |
| - M. Bernard <b>GRISSETI</b>        | Directeur zonal des CRS Sud-Est à Lyon ;  |
| - M. Jacques-Antoine <b>SOURICE</b> | Directeur départemental adjoint à la direction départementale de la sécurité publique du Rhône. |

#### Membres suppléants

- |                                     |  |
|-------------------------------------|--|
| - M. Philippe <b>du HOMMET</b>      | Chargé de mission auprès de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité ; |
| - M. Christophe <b>DESMARIS</b>     | Directeur zonal adjoint des CRS Sud-Est à Lyon ;                                 |
| - Mme Nathalie <b>TALLEVAST</b>     | Directrice adjointe au directeur interrégional de la police judiciaire à Lyon ;  |
| - Mme Marie-Thérèse <b>THEVENOT</b> | Directrice du laboratoire de police scientifique à Ecully.                       |

Selon le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié, la présidence de la commission administrative paritaire locale est exercée par l'autorité auprès de laquelle cette commission est placée.

En cas d'empêchement, le président désigne, pour le remplacer, un autre représentant de l'administration, membre de la commission administrative paritaire. Il en est fait mention au procès-verbal de la réunion.

Conformément au paragraphe 3.2 de la circulaire Fonction Publique du 23 avril 1999 prise en application du décret n° 82-451 du 28 mai 1982, les représentants suppléants de l'administration ne sont pas rattachés à des titulaires déterminés. Par conséquent, chaque représentant suppléant de l'administration a vocation à remplacer n'importe lequel des représentants titulaires de l'administration qui se trouve empêché de prendre part à une séance de la commission administrative paritaire.

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2** - Le secrétaire général adjoint du SGAMI Sud-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,  
La Préfète déléguée pour la défense et la  
sécurité

Signé : Emmanuelle DUBÉE





## PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST

Secrétariat Général pour  
l'Administration du  
Ministère de l'Intérieur

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
BUREAU DE LA GESTION DES PERSONNELS

### Arrêté n° SGAMI\_BGP\_2019\_08\_20\_15 portant modification de la composition de la Commission Administrative Paritaire Locale compétente à l'égard du corps des Agents Spécialisés de la Police Technique et Scientifique

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;
- Vu** le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires de la fonction publique de l'État ;
- Vu** le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- Vu** le décret n° 2002-812 du 3 mai 2002 modifié portant statut particulier du corps des agents spécialisés de police technique et scientifique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1er septembre 2006 modifié instituant les commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des fonctionnaires des corps des ingénieurs, des techniciens et des agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale;
- Vu** l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°SGAMI-BGP-2019-01-14-02 en date du 14 janvier 2019 portant composition de la commission administrative paritaire locale ;

**Considérant** le départ de M. David CLAVIERE, nommé préfet, directeur de cabinet du préfet de police de Paris à compter du 20 mars 2019, et son remplacement par Mme Emmanuelle DUBEE, nommée préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019 ;

**Considérant** le départ de M. Francis CHOUKROUN, nommé directeur de l'institut national de police scientifique à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019, et son remplacement par M. Christophe ALLAIN, nommé directeur du service régional de police judiciaire à Lyon ;

**Considérant** la mutation de M. Jérôme KABARADJIAN, coordonnateur zonal PTS pour la zone sud-est à la DDSP du Rhône, à l'institut national de police scientifique- service central des laboratoires, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019 ;

**Considérant** le remplacement de M. Bernard LESNE par M. Philippe du HOMMET, nommé chargé de mission auprès de la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité à compter du 1er août 2019 ;

**Sur** la proposition de la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de zone de défense sud-est, chargée du SGAMI de Lyon ;

### **AR R E T E**

ARTICLE 1 – Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2019-01-14-02 du 14 janvier 2019 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

Sont désignés en qualité de représentants de l'administration au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des agents spécialisés de police technique et scientifiques de la police nationale :

#### Présidente

- **Mme Emmanuelle DUBÉE**, Préfète déléguée pour la défense et la sécurité, ou son représentant.

#### Membres titulaires :

- **M. Christophe ALLAIN**                    Contrôleur général, directeur interrégional de la police judiciaire à Lyon

- **M. Francis CHOUKROUN**            Directeur de l'institut national de police scientifique à Ecully

#### Membres suppléants

- **M. Philippe du HOMMET**            Chargé de mission auprès de la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité

- **Mme Nathalie TALLEVAST**        Directrice adjointe au directeur interrégional de la Police Judiciaire à Lyon

- **M. Jacques-Antoine SOURICE** Directeur départemental adjoint à la DDSP du Rhône

Conformément au 6° du paragraphe V de la circulaire du 23 avril 1999 relative à l'application du décret n° 82 451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires, les représentants suppléants de l'administration ne sont pas rattachés à des représentants titulaires déterminés.

En conséquence, chaque représentant suppléant de l'administration a vocation à remplacer tout représentant titulaire de l'administration qui se trouve empêché de prendre part à une séance de la commission administrative paritaire.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 – Le Secrétaire général adjoint du SGAMI sud-est est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 septembre 2019

La préfète déléguée  
pour la défense et la sécurité,  
Emmanuelle DUBÉE



## PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

Secrétariat Général pour l'Administration  
du ministère de l'Intérieur Sud-Est  
Direction des ressources humaines  
Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST  
PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES  
ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**ARRETE PREFECTORAL N° SGAMISED RH-BR-2019-09-03-01**  
**fixant la composition du jury chargé de la correction et de la notation de l'épreuve d'admissibilité**  
**(Résolution d'un ou plusieurs cas pratiques)**  
**du recrutement de gardien de la paix – session du 17 septembre 2019**  
**pour le Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code du service national ;

VU le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, notamment ses articles L.242-2 et suivants et R.242-3 et suivants ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU la loi N° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation de médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences des diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

VU le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 modifié relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 02 août 2010 modifié relatif aux conditions d'aptitudes physiques particulières pour l'accès aux emplois de certains corps de fonctionnaires ;

VU l'arrêté du 18 octobre 2012 modifié relatif aux épreuves d'exercices physiques des concours pour le recrutement des commissaires de police, officiers de police et gardiens de la paix de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 modifié, portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation,

VU l'arrêté ministériel du 13 janvier 2014 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des concours d'accès au corps de gardiens de la paix de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2019 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture de concours pour le recrutement de gardiens de la paix de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2019 fixant, au titre de la session du 17 septembre 2019, le nombre de postes offerts aux différents concours de gardien de la paix de la police nationale ;

Sur la proposition de Madame la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** : La composition du jury chargé de la correction et de la notation des épreuves d'admissibilité (Résolution d'un ou plusieurs cas pratiques) du recrutement de gardien de la paix – session du 17 septembre 2019- pour le Secrétariat Général pour l'Administration du ministère de l'Intérieur est fixée comme suit :

**Épreuve d'admissibilité « Résolution d'un ou plusieurs cas pratiques »**  
1<sup>er</sup> concours, 2<sup>ème</sup> concours

MAJOR	AGGOUNE	Malake	DDSP38
MAJOR	ARANAUD	Paul	DDPAF 73
CDT	BACCONNIER	Damien	DDSP38 CSP Vienne
BG	BALLET	Fabien	DIPJ Lyon
CNE	BARBIN	Ghislaine	DZSI Lyon
CNE	BEAUGEON	Etienne	DIPJ LYON
CNE	BERTIN	Nadine	DDSP73
B/C	BONNARD	Gilles	DDSP 69
BG	BONNET	Julien	DZSI Lyon

BG	BOULGAKOFF	Céline	DDSP38
B/C	BOUSQUET	Jerôme	DDSP 38/ CSP Grenoble
BG	BOUTRELLE	Nathalie	DDSP 69
BG	BRANCOURT	Didier	DZCRS Lyon
Commissaire	BRETON	Emmanuel	DDSP38
MAJOR RULP	CARUSO	Frédéric	DZCRS Lyon
B/C	CASEDEI	Nicolas	DIPJ Lyon
B/C	CATTIAUX	Eric	DZRFNP – UPREC
BG	CHABROLLE	Florent	DDSP 69
MAJOR	CHAMAYOU	Patrick	DIPJ Lyon
B/C	CHAVAL	Vincent	DRPJ 74
B/C	CONQ	Gwenaëlle	DDSP73 CSP Chambéry
Commissaire	COTELLE	Fabrice	SCPTS
MAJOR	COURTOIS	Pierre-andré	DDPAF74
MAJOR	CUQ	Myriam	DZSI Lyon
B/C	D'ORIA	Emmanuel	DDSP 69
CNE	DE CRAYE	Emmanuel	DZCRS Lyon
B/C	DEFIT	Rolland	DZCRS Lyon
BG	DEGABRIEL	Carole	DZSI Lyon
BG	DELESTRE	Stephanie	DDSP 69
BG	DELOLME	Adrien	DDSP69
B/C	DELSAUX	Anthony	DDSP73
MAJOR EX	DI SPIRITO	Florence	DZPAF
BG	DUBOST	Nicolas	DDSP 69
BG	DUFAY	Sébastien	DDSP 69
B/C	DUJARDIN	Cincent	DDSP 69
BG	DUMONT	Simon	DIPJ
BG	DURIF	Yannick	DDSP 69
BG	FANTON	Jérôme	DDSP 69
BG	FAURE	Dominique	DIPJ Lyon
BG	FILET	Julien	DCRFNP Sud-est
CNE	FOULON	Igor	DIPJ Lyon
B/C	GAGUIN	Ludovic	DDSP38
B/C	GONIN	Frédéric	DZPAF – SPAFA ST EX
B/C	GOUBAND	Anthony	DDSP38
BG	GOUEL	Fabrice	DDSP 69
BG	GRACIA	Jérôme	DDSP 69
BG	HANNAOUI	Adil	DIPJ
MAJOR EX	ISRAEL	Christian	DDSP38
B/C	JARACZEWSKI	Delphine	DDSP 42 CSP ST ETIENNE
B/C	JARACZEWSKI	Franck	DIPJ
B/C	KEDIDA	Rachid	DZSI Lyon
B/C	LARDIERE	Anthony	DZCRS Lyon
CDT	LEBRETON	Pascal	DIPJ
BG	LECROART	Antony	DDSP 69
MAJOR	LELARGE	Stéphane	DDSP38
MAJOR	LEPAGNOL	Cécile	SDRT 38
B/C	LEROY	Prescilla	DDSP 69
BG	LOISY	Cyril	DZCRS Lyon
BG	LOPUSZIAK	Fabrice	DCRFNP Sud-est
BG	LORO	Romuald	DDSP 69
MAJOR EX	MACEDO	Eusebio	DZPAF
B/C	MAHIEU	Philippe	DDSP38
BG	MAHOUB	Sabrina	DZSI Lyon

BG	MANFRINATO	Stéphanie	DDSP38 CSP Vienne
BG	MANFRINATO	Nicolas	DDSP69
B/C	MAREY	Bénédicte	DDSP69
MAJOR	MARGAND	Jean-michel	DDSP69
B/C	MARQUES	Mélanie	DIPJ
BG	MASSONAT	Didier	DDSP38
B/C	MENUDIER	Nicolas	DIPJ
MAJOR	MERIEAU	Christophe	DIPJ
BG	MICHEL	Sullivan	DDSP38 CSP Vienne
BG	NABAD	Christophe	DDSP 69
B/C	PERCEAU	Johann	DDSP 69
B/C	PERRIER	Delphine	DDSP 38 /CSP Vienne
BG	PICARD	Émilie	DIPJ
CNE	POINCHON	Anne-christine	DZCRS Lyon
BG	PRADIN	Cyrielle	DDSP 69
BG	PRUNIAUX	Alexandre	DDSP38
CNE	PUYBARAUD	Denis	DDSP74
B/C	RANDAZZO	Alberto	DIPJ
CNE	RIVAT	Yann	DDSP69
CDT	RODRIGUEZ	M.José	DZPAF
CNE	ROMEAS	Luc	DZPAF
B/C	ROUDON	Mylène	DZPAF
MAJOR	SALVAT	Vincent	DDSP 69
B/C	SANTA CRUZ	Nicolas	DIPJ
B/C	SEPTFONS	Lisa	DZRFPN Sud-est
B/C	SOUL	Smail	DZSI Lyon
B/C	THEVENET	Christine	DDSP38
Commissaire	TOMEI	Marion	DDSP 69
BG	TRAPET	Karine	DDSP 69
BG	VITALE	David	DDPAF 73
B/C	VIVIER-MERLE	Jérôme	DZRFPN – UPREC
B/C	VRAY	Nicolas	DZPAF – BMR
BG	ZAMORA	Grégory	DZCRS Lyon
BG	ZINK	Jérémie	DDSP38

ARTICLE 2 : Madame la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 6 septembre 2019  
Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice des ressources humaines,

Pascale LINDER





## PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR  
L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE  
L'INTÉRIEUR

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
BUREAU DU RECRUTEMENT

**LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST  
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES  
ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

### **ARRETE PREFECTORAL N° SGAMISED RH-BR-2019-09-11-01**

**fixant la composition du jury pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques de la police nationale, spécialité « Hébergement et restauration » organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est – Session 2019.**

- VU** la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;
- VU** le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, notamment ses articles L.393 et suivants et R. 396 à R 413 ;
- VU** le décret n°95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- VU** le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- VU** le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2016-1084 du 3 août 2016 modifiant le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2017-1470 du 12 octobre 2017 relatif à l'accès aux corps et cadres d'emplois de la catégorie C de la fonction publique par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique d'État, territoriale et hospitalière ;
- VU** l'arrêté interministériel du 31 décembre 2007 fixant la liste des spécialités communes à plusieurs corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- VU** l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 2019 autorisant au titre de l'année 2019 le recrutement sans concours



**VU** d'adjoints techniques de la police nationale et fixant le nombre et la répartition des postes offerts ;  
l'arrêté préfectoral du 04 juillet 2019 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints techniques de la police nationale, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

**SUR** proposition de la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité Sud-Est,

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1**

La composition du jury chargé de l'examen des dossiers du recrutement sans concours d'adjoints techniques de la police nationale session 2019 est fixée comme suit :

#### **Spécialité « Hébergement et restauration »**

##### **Présidence du jury**

La préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Sud-est  
ou son représentant, Mme Delphine SCHERER, attachée principale d'administration de l'État au SGAMI Sud-Est, Mme Audrey AZRAN, attachée d'administration de l'État au SGAMI Sud-Est.

##### **Membres titulaires**

Commandant David GRANET ou Brigadier-chef Christophe BELLON - CRS 45 Chassieu  
Capitaine Cyril TREMPE - Chef du BRH, DZ CRS Sud-Est  
Major Gilbert LINDNER, Gérant mess foyer ou Mme SALOMON Carole, Chef du secrétariat - CRS 48  
Châtel-Guyon  
Mme Angélique PARY ou M. Lionel PONCET - Antenne Défense Mobilité de Lyon

### **ARTICLE 2**

La Préfète déléguée pour la défense et la sécurité est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 12 septembre 2019

Pour le préfet et par délégation,  
La Directrice des Ressources Humaines

Pascale LINDER



## PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR  
L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE  
L'INTÉRIEUR

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
BUREAU DU RECRUTEMENT

**LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST  
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES  
ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

### **ARRETE PREFECTORAL N° SGAMISED RH-BR-2019-09-11-02**

**fixant la composition du jury pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques de la police nationale, au titre de la législation sur les travailleurs handicapés, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est – Session 2019.**

- VU** la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;
- VU** le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, notamment ses articles L.393 et suivants et R. 396 à R 413 ;
- VU** le décret n°95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- VU** le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- VU** le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2016-1084 du 3 août 2016 modifiant le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2017-1470 du 12 octobre 2017 relatif à l'accès aux corps et cadres d'emplois de la catégorie C de la fonction publique par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique d'État, territoriale et hospitalière ;
- VU** l'arrêté interministériel du 31 décembre 2007 fixant la liste des spécialités communes à plusieurs corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- VU** l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 2019 autorisant au titre de l'année 2019 le recrutement sans concours d'adjoints techniques de la police nationale et fixant le nombre et la répartition des postes offerts ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 04 juillet 2019 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints techniques de la police nationale, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

**SUR** proposition de la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité Sud-Est,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1**

La composition du jury chargé de l'examen des dossiers du recrutement sans concours d'adjoints techniques de la police nationale au titre de la législation sur les travailleurs handicapés, session 2019 est fixée comme suit :

**Spécialité « Hébergement et restauration »**

**Présidence du jury**

La préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Sud-est ou son représentant, Mme Delphine SCHERER, attachée principale d'administration de l'État au SGAMI Sud-Est, Mme Audrey AZRAN, attachée d'administration de l'État au SGAMI Sud-Est.

**Membres titulaires**

Commandant ODETTO David ou Major Bruno RAVACHOL – CRS 49 Montélimar  
Mme Nadine FERREYRE, attachée d'administration de l'État ou Mme Amandine CONSTANTIN, attachée d'administration de l'État, correspondantes handicap du SGAMI-Sud-Est ;

**ARTICLE 2**

La Préfète déléguée pour la défense et la sécurité est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 12 septembre 2019

Pour le préfet et par délégation,  
La Directrice des Ressources Humaines

Pascale LINDER



## PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR  
L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE  
L'INTÉRIEUR

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
BUREAU DU RECRUTEMENT

**LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST  
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES  
ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

### **ARRETE PREFECTORAL N° SGAMISED RH-BR-2019-09-11-03**

**fixant la composition du jury pour le recrutement d'adjoints techniques de la police nationale au titre du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique (PACTE) organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est, session 2019.**

- VU** la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;
- VU** l'ordonnance n°2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique d'État ;
- VU** le décret n°2005-902 du 2 août 2005 et 2005-1055 du 29 août 2005 relatifs à la mise en œuvre du PACTE ;
- VU** le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- VU** le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- VU** le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2016-1084 du 3 août 2016 modifiant le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2017-1470 du 12 octobre 2017 relatif à l'accès aux corps et cadres d'emplois de la catégorie C de la fonction publique par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique d'État, territoriale et hospitalière ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant la liste des spécialités communes à plusieurs corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- VU** l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 2019 autorisant au titre de l'année 2019 le recrutement d'adjoints techniques de la police nationale par voie du PACTE et fixant le nombre et la répartition des postes offerts ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2019 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture d'un recrutement d'adjoints techniques de la police nationale au titre du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique (PACTE) organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

**SUR** proposition de la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité Sud-Est,

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1**

La composition des jurys chargés du recrutement d'adjoints techniques de la police nationale, au titre du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique (PACTE), organisé dans le ressort du SGAMI Sud-est, session 2019 est fixée comme suit :

#### **Spécialité « Hébergement et restauration ».**

##### **Sous-commission CRS 49 Montélimar**

###### **Présidence du Jury**

La préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Sud-est ou son représentant, Mme Delphine SCHERER, attachée principale d'administration de l'État au SGAMI Sud-Est, Mme Audrey AZRAN, attachée d'administration de l'État au SGAMI Sud-Est.

###### **Membres titulaires**

Commandant ODETTO David ou Major Bruno RAVACHOL – CRS 49 Montélimar  
Mme Delphine AGUESSY – Chargée de relation entreprises, Pôle emploi Lyon Part-Dieu

##### **Sous-commission CRS 50 La Talaudière**

###### **Présidence du Jury**

La préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Sud-est ou son représentant, Mme Delphine SCHERER, attachée principale d'administration de l'État au SGAMI Sud-Est, Mme Audrey AZRAN, attachée d'administration de l'État au SGAMI Sud-Est.

###### **Membres titulaires**

Major Patrice MOULARD – CRS 50 La Talaudière  
Mme Delphine AGUESSY – Chargée de relation entreprises, Pôle emploi Lyon Part-Dieu

### **ARTICLE 2**

La Préfète déléguée pour la défense et la sécurité est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 12 septembre 2019

Pour le préfet et par délégation,  
La Directrice des Ressources Humaines

Pascale LINDER



## PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR  
L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE  
L'INTÉRIEUR

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
BUREAU DU RECRUTEMENT

**LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST  
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES  
ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

### **ARRETE PREFECTORAL N° SGAMISED RH-BR-2019-09-11-04**

**fixant la composition du jury pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques de la police nationale, au titre des emplois réservés, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est – Session 2019.**

- VU** la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;
- VU** le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, notamment ses articles L.393 et suivants et R. 396 à R 413 ;
- Vu** le décret n°95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- VU** le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- VU** le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2016-1084 du 3 août 2016 modifiant le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2017-1470 du 12 octobre 2017 relatif à l'accès aux corps et cadres d'emplois de la catégorie C de la fonction publique par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique d'État, territoriale et hospitalière ;
- VU** l'arrêté interministériel du 31 décembre 2007 fixant la liste des spécialités communes à plusieurs corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- VU** l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 2019 autorisant au titre de l'année 2019 le recrutement sans concours d'adjoints techniques de la police nationale et fixant le nombre et la répartition des postes offerts ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 04 juillet 2019 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints techniques de la police nationale, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

**SUR** proposition de la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité Sud-Est,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1**

La composition du jury chargé de l'examen des dossiers du recrutement sans concours d'adjoints techniques de la police nationale au titre des emplois réservés, session 2019 est fixée comme suit :

**Spécialité « Hébergement et restauration »**

**Présidence du jury**

La préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Sud-est ou son représentant, Mme Delphine SCHERER, attachée principale d'administration de l'État au SGAMI Sud-Est, Mme Audrey AZRAN, attachée d'administration de l'État au SGAMI Sud-Est.

**Membres titulaires**

Capitaine Cyril TREMPE - Chef du BRH, DZ CRS Sud-Est  
Major Gilbert LINDNER, Gérant mess foyer ou Mme SALOMON Carole, Chef du secrétariat - CRS 48 Châtel-Guyon

**ARTICLE 2**

La Préfète déléguée pour la défense et la sécurité est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 12 septembre 2019

Pour le préfet et par délégation,  
La Directrice des Ressources Humaines

Pascale LINDER

**Secrétariat Général pour  
l'Administration du  
Ministère de l'Intérieur**

Lyon, le 9 septembre 2019

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
BUREAU DE LA GESTION DES PERSONNELS

**ARRETE**

Portant modification de la composition du  
comité technique des services déconcentrés de la  
police nationale - département du Rhône -

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à fonction publique de l'Etat ;

**VU** la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 modifiée relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

**VU** le décret 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense ;

**VU** le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

**VU** le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État ;

**VU** le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

**VU** l'arrêté du 26 septembre 2014 portant création des comités techniques des services déconcentrés de la police nationale ;

**VU** l'arrêté du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'État ;

**VU** l'arrêté du 26 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2019 portant composition du comité technique des services déconcentrés de la police nationale du Rhône ;



**CONSIDÉRANT** que :

- Mme Emmanuelle DUBÉE est nommée Préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019 en remplacement de M. David CLAVIERE .
- la démission à compter du 28 mars 2019 du major Laurent NOUVEL de son mandat de représentant du personnel titulaire ;

**SUR** la proposition de la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Sont désignés, en qualité de représentants de l'administration au sein du comité technique des services déconcentrés de la police nationale du Rhône :

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône, représenté par la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité, présidente

M. Patrick CHAUDET, directeur départemental de la sécurité publique du Rhône

**Article 2 :** Sont désignés, en qualité de représentants du personnel au sein du comité technique des services déconcentrés de la police nationale du Rhône :

**Membres titulaires :**

- M. Alain BARBERIS Gardien de la paix, CSP Lyon (CFE/CGC/ Alliance Police Nationale, SNAPATSI, SYNERGIE, SICP)
- M. Erdinc ALTINKAYNAK Adjoint administratif principal 2<sup>o</sup>classe, DZPAF Lyon (CFE/CGC/ Alliance Police Nationale, SNAPATSI, SYNERGIE, SICP)
- M. Stéphane CRAPIZ Commandant de police, DDSP69/SZRT (CFE/CGC/ Alliance Police Nationale, SNAPATSI, SYNERGIE, SICP)
- M. Sébastien THILLET Brigadier, CSP Lyon (FSMI FO)
- M. Yohann FOISSIER Gardien de la paix, CSP Lyon (FSMI FO)
- Mme Florence BRUNEL Adjoint administratif principal 2<sup>o</sup>classe, CSP Lyon (FSMI FO)
- Mme Florence ESSERTEL Brigadier-chef, DZPAF Lyon (UNSA FASMI/SNIPAT)
- M. Christophe PRADIER Major, CSP Lyon (UNSA FASMI/SNIPAT)

**Membres suppléants :**

- M. Hervé REDON Brigadier-chef, CSP Lyon (CFE/CGC/ Alliance Police Nationale, SNAPATSI, SYNERGIE, SICP)

- M. Thierry BAUDRANT      Adjoint administratif principal 2<sup>e</sup> classe, CSP Lyon (CFE/CGC/ Alliance Police Nationale, SNAPATSI, SYNERGIE, SICP)
- M. Christophe DUMONT      Gardien de la paix, DDSP69 Lyon (CFE/CGC/ Alliance Police Nationale, SNAPATSI, SYNERGIE, SICP)
- M. Sébastien GENDRAUD      Brigadier, DZPAF Lyon (FSMI FO)
- M. Boris FUMEAU      Brigadier, DDSP Lyon (FSMI FO)
- Mme Aurélie MARCEAU      Brigadier, CSP Lyon (FSMI FO)
- M. Sylvain MARTIN      Brigadier-chef, DZPAF Lyon (UNSA FASMI/SNIPAT)
- M. David BLASZCZYK      Major RULP, DDSP 69/SISTC (UNSA FASMI/SNIPAT)

**Article 3 :** L'arrêté préfectoral du 24 janvier 2019 susvisé est abrogé.

**Article 4 :** La Préfète déléguée pour la défense et la sécurité est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,  
La Préfète déléguée pour la défense et la  
sécurité

signé : Emmanuelle DUBÉE



## PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat général  
pour les affaires régionales

Service de la modernisation  
et de la coordination régionale

Arrêté n° 2019-242

**Arrêté portant délégation de signature à Mme Françoise NOARS,  
directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en matière  
d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées au titre du volet « Plan Loire »  
des budgets opérationnels de programme 112, 113 et 181**

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions thématiques ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 nommant Monsieur Pascal MAILHOS préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 23 décembre 2002 portant désignation d'un préfet de région chargé de la mission interrégionale de mise en œuvre du « Plan Loire Grandeur Nature » et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> janvier 2016 nommant Madame Françoise NOARS directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-20 du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du préfet du Centre-Val-de-Loire n° 19-205 du 26 août 2019 portant délégation de signature à M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur les budgets opérationnels de programme (BOP) 113 « paysages, eau et biodiversité » Plan Loire grandeur nature et 181 « Prévention des risques » Plan Loire grandeur nature ;

Vu le schéma d'organisation financière des BOP 112, 113 et 181 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

### **ARRÊTE :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Délégation est donnée à Mme Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, en qualité de responsable d'unité opérationnelle, à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur :

- les titres 5 et 6 du volet « Plan Loire » du BOP 113 « urbanisme, paysage et biodiversité » plan Loire grandeur nature ;
- le titre 6 du BOP 181 « prévention des risques » plan Loire grandeur nature.

**Art. 2.** – Un compte-rendu d'utilisation des crédits sera adressé trimestriellement au préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne.

**Art. 3.** – Sont exclus de la présente délégation :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- en cas de demande de passer outre le refus de visa du contrôleur budgétaire, la lettre de saisine du ministre concerné ;
- en cas d'avis préalable défavorable, la décision de l'ordonnateur informant le contrôleur budgétaire des motifs de ne pas se conformer à l'avis donné ;
- les décisions financières relevant du titre 6 d'un montant égal ou supérieur à 150 000 € ;
- les courriers et décisions adressés à l'attention personnelle des élus locaux.

**Art. 4.** – Mme Françoise NOARS, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel portant règlement de comptabilité. La signature des agents habilités doit être accréditée auprès du comptable assignataire. L'arrêté portant subdélégation pris au titre du présent article sera porté à la connaissance du préfet de région.

**Art. 5.** – Délégation de signature est donnée à Mme Françoise NOARS en matière de prescription quadriennale des créances sur l'État.

**Art. 6.** – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 11 septembre 2019.

Pascal MAILHOS



## PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat général pour les affaires  
régionales

Service de la modernisation et de la  
coordination régionale

Lyon, le 11 septembre 2019

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019-243

#### **portant délégation de signature aux responsables et agents du centre de services partagés régional Chorus pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses**

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret en conseil des ministres du 25 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est;

Vu les décisions préfectorales affectant le personnel au sein des services de la préfecture du Rhône ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

## ARRÊTE :

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Ghislaine LABAUNE, cheffe du centre de services partagés régional (CSPR) Chorus pour les actes suivants :

- la validation dans Chorus des engagements juridiques, engagements de tiers et titres de perception,
- la certification du service fait dans Chorus,
- la validation dans Chorus des demandes de paiement,
- la signature des ordres de payer transmis au service facturier du bloc 1 à la direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes,
- la signature des bons de commande édités par le CSPR à partir du progiciel Chorus sur l'ordonnancement des autorités habilitées,

dans le cadre de l'exécution des dépenses et des recettes de l'État relevant des programmes énumérés dans le tableau ci-annexé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame LABAUNE, délégation de signature est donnée à Madame Marie-Claude BACCHIOCCHI, adjointe à la cheffe du CSPR Chorus, chef de la section des responsables des demandes de paiement, et à Monsieur Jean-Luc BUCHSBAUM, adjoint à la cheffe du CSPR Chorus, chef de la section des subventions et recettes, pour les actes suivants :

- la validation dans Chorus des engagements juridiques, engagements de tiers et titres de perception,
- la certification du service fait dans Chorus,
- la validation dans Chorus des demandes de paiement,
- la signature des ordres de payer transmis au service facturier du bloc 1 à la direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes,
- la signature des bons de commande édités par le CSPR à partir du progiciel Chorus sur l'ordonnancement des autorités habilitées,

dans le cadre de l'exécution des dépenses et des recettes de l'État relevant des programmes énumérés dans le tableau ci-annexé.

**Article 2 :** Délégation de signature est donnée aux responsables de prestations financières placés sous l'autorité du chef du CSPR Chorus, dont les noms suivent, conformément aux modalités ci-après :

- pour la validation dans Chorus des engagements juridiques, à :
  - Madame Élodie CARNET, chef de la section des dépenses de fonctionnement courant ;
  - Madame Catherine SIMONETTI, chef de la section des dépenses sur marchés ;
  - Madame Virginie GANDINI, responsable des prestations financières ;
  - Monsieur Jean-Bernard SAN JUAN, responsable des engagements juridiques et des recettes ;
  - Madame Jihane SOUMANOU, responsable des prestations financières ;
  - Madame Mélissa ÈRE, responsable des engagements juridiques et des recettes ;
  - Madame Isabelle PEILLON, responsable des prestations financières ;
  - Madame Sylvie BOUCHAKER, responsable des engagements juridiques et gestionnaire des demandes de paiement ;
- pour la validation dans Chorus des engagements de tiers et titres de perception, à :
  - Madame Mélissa ÈRE, responsable des engagements juridiques et des recettes, adjointe au chef de la section des subventions et recettes ;
  - Monsieur Jean-Bernard SAN JUAN, responsable des engagements juridiques et des recettes ;
  - Monsieur Emmanuel TORRES, responsable des recettes ;

- pour la certification dans Chorus du service fait à :
  - Madame Élodie CARNET, chef de la section des dépenses de fonctionnement courant ;
  - Madame Gulshan ESENBAY-KYZY, responsable des prestations financières ;
  - Madame Catherine SIMONETTI, chef de la section des dépenses sur marchés ;
  - Monsieur Jean-Bernard SAN JUAN, responsable des engagements juridiques et des recettes ;
  - Madame Jihane SOUMANOU, responsable des prestations financières ;
  - Madame Mélissa ÈRE, responsable des engagements juridiques et des recettes, adjointe au chef de la section des subventions et recettes ;
  
- pour la validation dans Chorus des demandes de paiement, à :
  - Madame Élodie CARNET, chef de la section des dépenses de fonctionnement courant ;
  - Madame Catherine SIMONETTI, chef de la section des dépenses sur marché ;
  - Madame Virginie GANDINI, responsable des prestations financières ;
  - Monsieur Jean-Bernard SAN JUAN, responsable des engagements juridiques et des recettes ;
  - Madame Jihane SOUMANOU, responsable des prestations financières ;
  - Madame Mélissa ÈRE, responsable des engagements juridiques et des recettes, adjointe au chef de la section des subventions et recettes ;
  - Madame Isabelle PEILLON, responsable des prestations financières ;
  - Madame Sandrine CAVET, responsable des demandes de paiement sur son portefeuille de dépenses et gestionnaire des engagements juridiques ;
  - Madame Macaréna GIRARD, responsable des demandes de paiement.
  
- pour la signature des bons de commande édités par le centre de services partagés régional Chorus à partir du progiciel Chorus sur l'ordonnancement des autorités habilitées, ainsi que pour la signature des ordres de payer transmis au service facturier du bloc 1 à la direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, à :
  - Madame Élodie CARNET, chef de la section des dépenses de fonctionnement courant ;
  - Madame Gulshan ESENBAY-KYZY, responsable des prestations financières ;
  - Madame Catherine SIMONETTI, chef de la section des dépenses sur marchés ;
  - Madame Virginie GANDINI, responsable des prestations financières ;
  - Madame Vivaldy Aurore ONGALA MOUNGUIZA, chef de la section des subventions et recettes ;
  - Monsieur Jean-Bernard SAN JUAN, responsable des recettes et gestionnaire de dépenses ;
  - Madame Jihane SOUMANOU, responsable des prestations financières ;
  - Madame Mélissa ÈRE, responsable des engagements juridiques et des recettes ;
  - Madame Isabelle PEILLON, responsable des prestations financières.

**Article 3 :** Délégation de signature est donnée, pour la certification du service fait dans Chorus ainsi que pour la signature des ordres de payer transmis au service facturier du bloc 1 à la direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, aux agents placés sous l'autorité du chef du centre de services partagés régional Chorus, dont les noms suivent :

- Madame Agnès BROCHET, gestionnaire des dépenses et recettes ;
- Madame Nathalie COLOMB, gestionnaire de projet ;
- Monsieur Yves MARCQ, gestionnaire de dépenses ;
- Madame Isabelle RESSAULT, gestionnaire de projet ;
- Madame Marie-Jeanne RUIZ, gestionnaire de projet ;
- Madame Catherine ABELLA, gestionnaire de projet ;
- Madame Agnès CHASSOULIER, gestionnaire des dépenses et recettes ;
- Madame Isabelle CIAIS, gestionnaire de dépenses ;
- Madame Christine FONTY, gestionnaire des dépenses et recettes ;

- Madame Véronique KALIFA, gestionnaire de projet ;
- Madame Chantal ROUVIÈRE, gestionnaire des dépenses et recettes ;
- Madame Angélique RUSSO, gestionnaire des dépenses et recettes ;
- Monsieur Emmanuel TORRES, gestionnaire des dépenses et responsable des recettes ;
- Madame Eugénie VALENCIN, gestionnaire de projet ;
- Madame Sylvie BOUCHAKER, responsable des engagements juridiques et gestionnaire des demandes de paiement ;
- Madame Sandrine CAVET, responsable des demandes de paiement sur son portefeuille de dépenses et gestionnaire des engagements juridiques ;
- Madame Graziella NAOUAR, gestionnaire des dépenses et recettes ;
- Madame Candice SOTTON, gestionnaire des dépenses et recettes ;
- Monsieur Renaud VIAL, gestionnaire de dépenses et recettes ;
- Monsieur Stéphane BOTTIGLIONE, gestionnaire de dépenses ;
- Madame Mounia DEBOUS, gestionnaire de dépenses ;
- Madame Marie GUYON, gestionnaire de dépenses ;
- Monsieur Aurélien JANJAT, gestionnaire de dépenses ;
- Monsieur Lionel IMBERTI, gestionnaire de dépenses.

**Article 4 :** Les signatures des personnes citées aux articles 1 à 3 figurant en annexe du présent arrêté, sont accréditées auprès du directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône ainsi qu'auprès des directeurs départementaux des finances publiques de l'Ain, de l'Isère et de la Savoie.

**Article 5 :** L'arrêté préfectoral n° 2019-95 du 5 avril 2019 est abrogé.

**Article 6 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Pascal MAILHOS